

C208/2022

Votants : 28
Présents : 24
Pouvoirs : 4
Absents : 9

Pour : 28
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROJIER Alexandrine, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire C120/2022 en date du 12 mai 2022, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

Séance du 27 octobre 2022 – 208/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221107-C208_2022-DE

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D160/2022	7/09/2022	• ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES •	Au profit de deux bénéficiaires Pour un montant de 940 €	120 ml 80 ml
D161/2022	7/09/2022	• HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE •	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 1 691,59 €	Huissieries, porte d'entrée
D166/2022	16/09/2022	• COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION •	Au profit de la SARL BATY (Plâtrerie Carrelage Fumisterie) à La Tardière représentée par M. Samuel BATY Pour un montant de 201 €	Création ou remplacement d'enseignes.
D167/2022	16/09/2022	• COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION •	Au profit de la société J.R Couverture (Couverture – Zinguerie) à Cheffois représentée par M. RAINEREAU Jimmy Pour un montant de 1 390,75 €	- Création ou reprise d'entreprise. - Création ou remplacement d'enseignes. - Acquisition de matériels.
D170/2022	27/09/2022	• HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE : PROLONGATION •	Au profit d'un bénéficiaire Prolongation de 6 mois à compter du 22/09/2022	
D171/2022	27/09/2022	• HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE : PROLONGATION •	Au profit d'un bénéficiaire Prolongation de 6 mois à compter du 22/09/2022	
D173/2022	30/09/2022	• HABITAT • - RETRAIT PARTIEL DE LA DECISION N° D129/2022	Retrait de l'aide attribuée à 1 bénéficiaire pour des huisseries extérieures	Le bénéficiaire a déjà perçu une aide en 2021 pour des huisseries extérieures (application du règlement).
D179/2022	14/10/2022	• HABITAT •	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 1000 €	Façade et huisseries extérieures
D180/2022	10/10/2022	• COMMUNICATION •	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 2 583,03 €	Affiches, flyers, akéux et banderole
D182/2022	14/10/2022	HABITAT • : RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE • : ATTRIBUTION ET REFUS	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 800 €	Refus de la deuxième demande au motif que l'habitation n° 2 est destinée à de la location ponctuelle
D184/2022	18/10/2022	• HABITAT – PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE- LOGEMENT ANCIEN •	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 12 000 €	
D185/2022	14/10/2022	• ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES •	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 995,20 €	156 ml 90 ml
D186/2022	14/10/2022	• AGRICULTURE •	Au profit de la EARL Les 2 sites à Antigny représentée par M. OUVRAD Cyrille Pour un montant de 1 500 €	Formation : soutien aux équipements de défense contre l'incendie
D187/2022	14/10/2022	• COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION •	Au profit de la SARL LODE MERCERIE (Mercerie) à La Châtaigneraie représentée par Mme LODE Stéphanie Pour un montant de 1 073,33 €	- Création ou reprise d'enseignes. - Acquisition de matériels professionnels neufs.

D188/2022	14/10/2022	• HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE •	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 589,38 €	Huissiereries extérieures + porte d'entrée
-----------	------------	---	--	---

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
SARL DEBORDE	Isolation thermique salle de cours collectif	14 623,00 €	17 547,60 €	Salle de fitness

- à la valorisation de la mise à disposition à titre gracieux du terrain synthétique de football au profit de l'association CASM football (175 heures) à hauteur de 2 612,75 € (D176/2022) pour l'année sportive 2021/2022 ;
- à la valorisation de la mise à disposition à titre gracieux du terrain synthétique de football au profit de l'association FCMTTC (58 heures) à hauteur de 865,94 € (D177/2022) pour l'année sportive 2021/2022 ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 085-248500415-20221107-C208_2022-DE

C209/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 7

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire C120/2022 en date du 12 mai 2022, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A136/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A137/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Séance du 27 octobre 2022 – C209/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Chataigneraye.

Vu l'arrêté n°A138/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian Guenion, 4^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A139/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté 140/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Carell, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
Librairie Florilège	211 Livres pour adultes	3 558,73 €	3 754,46 €	Lot 1 du marché
Librairie 85000	206 Livres Jeunesse	2 257,46 €	2 381,62 €	Lot 2 du marché
RDM Vidéo	Achat DVD	814,54 €	977,45 €	
La nouvelle librairie 85500	51 bandes dessinées	660,86 €	891,24 €	Lot 3 du marché
La nouvelle librairie 85500	108 bandes dessinées	1 707,54 €	1 801,46 €	Lot 3 du marché (Prix des lecteurs)
Treize Mètres Cinquante	Spectacle du 14 octobre à St Pierre du Chemin	1 053 €		dans le cadre de la semaine bleue

- o à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention d'hébergement (DSS) pour l'année scolaire

2021/2022 avec l'association Maison Familiale Rurale de Mouilleron-Saint-Germain (D159/2022) qui prévoit notamment :

- La présence de l'association sur la période du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 18 mars 2022, au cours de 11 semaines, représentant 806 nuitées réalisées ;
- Un montant de redevance pour la nouvelle période de 8 635.71 € TTC.

- o à l'approbation d'une convention d'hébergement (DSS) pour la période de septembre à décembre 2022 avec l'association Maison Familiale Rurale de Mouilleron-Saint-Germain (D163/2022) qui prévoit notamment :

- o La présence de l'association sur la période du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, au cours de 14 semaines, pour 55 nuits et un potentiel de 1 186 nuitées ;
- o Les prestations suivantes pendant la période d'utilisation :
 - La mise à disposition de chambres, des salles « petit déjeuner » et « les Fougères », le bureau d'animation (stockage du linge de lit) ;
 - L'obligation d'encadrement des stagiaires accueillis par un adulte ;
 - La co-activité possible avec d'autres établissements scolaires ;
 - Fourniture du linge de lit et du blanchissage par la MFR ;
 - Entretien des chambres réalisé par la MFR, avec ses propres produits d'entretien,
 - un montant de redevance pour la période concernée de 10.71 € TTC / nuitée, avec une facturation à l'issue de la période des accueils ;

- o à la suppression de livres du fonds intercommunal du réseau Arantelle (D164/2022) ;
 - o à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un minibus par la Communauté de communes auprès de la commune de La Tardière pour le transport des enfants accueillis à la micro-crèche communale afin de participer aux animations organisées par le RPE (D165/2022) ;
 - o à la suppression de la régie d'avances services « Laguepie » à compter du 1^{er} octobre 2022 (D168/2022) ;
 - o à la suppression de la régie d'avances services « Jeunesse » à compter du 1^{er} octobre 2022 (D169/2022) ;
 - o à la modification de la régie de recettes pour la piscine intercommunale de La Châtaigneraie : montant maximum de l'encaisse du régisseur fixé à 5 000 € (D181/2022).
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :
- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
A2 Menuiserie	Fourniture et pose d'un bureau	6 264,79 €	7 517,75 €	Pôle Santé La Châtaigneraie
SARL Berland	Travaux bureau 2 : peinture murs et pose sol	3 601,54 €	3 961,69 €	Pôle Santé La Châtaigneraie
METI SARL	Remplacement moteur géothermie	7 850,00 €	9 420,00 €	Pôle Santé La Châtaigneraie
METI SARL	Recâblage + reconfiguration armoire électrique géothermie	3 228,00 €	3 873,60 €	Pôle santé La Châtaigneraie

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 4^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
- o à l'abrogation de la décision n° D085/2022 et à l'approbation du plan prévisionnel de financement pour le lancement d'une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH) « guichet unique de l'habitat » (D172/2022) :

DEPENSES	HT	RECETTES	
Etude pré-opérationnelle guichet unique de l'habitat (OPAH + PTREH)	41 100,00 €	Département de la Vendée (50 % étude - crédits propres ANAH)	20 550,00 €
		Banque des Territoires (25 % étude, plafonnée à 15 000 €)	10 275,00 €
		Autofinancement	10 275,00 €
TOTAL	41 100 €	TOTAL	41 100 €

Séance du 27 octobre 2022 – C209/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Charaigrière.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221107-C209_2022-DE

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 5ème Vice-Président pour les décisions relatives :

- o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
Ouest Sécurité	Gardiennage Salon Habitat	1 433,20 €	1 719,84 €	

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6ème Vice-Président pour les décisions relatives :

- o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
BILLY	Réparation autolaveuse	1 161,50 €	1 393,80 €	

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D158/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymé	Menomblet	727,17 €	2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

TOTAL GENERAL 727,17 €

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D162/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymé	Mouilleron St Germain	60,39 €	2019 2020	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

TOTAL GENERAL 60,39 €

Séance du 27 octobre 2022 - C209/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221107-C209_2022-DE

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D174/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonyme	St Pierre du Chemin	1 212,82 €	2014 2015 2016 2017 2018 2019	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

TOTAL GENERAL

1 212,82 €

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D178/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonyme	La châtaigneraie	35,84 €	2020	Radiation, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL

35,84 €

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D183/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonyme	Antigny	85,76 €	2019	Radiation, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL

85,76 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 085-248500415-20221107-C200_2022-DE



C210/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C199/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Séance du 27 octobre- C210/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Charraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221107-C210_2022-DE

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
06/09/2022	B024/2022	FONCIER	LA PETITE CANTIERE : ÉCHANGE FONCIER DE PARCELLES SANS SOULTE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET MADAME ET MONSIEUR SOULLARD	Surface de 204 m² permettant de clarifier les emprises.
06/09/2022	B025/2022	HABITAT	ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT ETUDE PRE-OPERATIONNELLE A LA MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE DE RENOVATION DE L'HABITAT	Attribution à la société HATEIS HABITAT pour un montant total de 41 100 € HT.
6/09/2022	B026/2022	ECONOMIE	CENTRE DE SERVICES : APPROBATION DE LA VENTE D'UN BÂTIMENT DE TYPE HANGAR SITUÉ PLACE DE LA RÉPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE À INTERVENIR AVEC LA SCI OFFNOT2	75 000 € net vendeur.
20/09/2022	B027/2022	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	DSS : ATTRIBUTION DES LOTS 4, 5 ET 6 DANS LE CADRE DES TRAVAUX PORTANT MISE EN PLACE D'UNE VENTILATION EN COUVERTURE POUR DÉSENFUMAGE MÉCANIQUE AU DOMAINE SAINT SAUVEUR SUR LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN ET DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DES LOTS 1, 2 ET 3	Lot 4 : SARL Aucher pour un montant de 39 000 € HT. Lot 5 : ADC peinture pour un montant de 11 816 € HT. Lot 6 : Ouvrard pour un montant de 21 786,49 € HT. Lot 1,2,3 infructueux.
27/09/2022	B028/2022	ECONOMIE	PLACE DE MARIGNY (LA CHATAIGNERAIE) : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°B001/2021 EN DATE DU 28 JANVIER 2021 ET APPROBATION DE LA VENTE DE LA PARCELLE ZB 311 AU PROFIT DE LA SAS CHARAL	19 000 € HT.
27/09/2022	B029/2022	FONCIER	ZAE LA LEVRAUDIERE 2 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°B014/2022 EN DATE DU 7 JUIN 2022 ET APPROBATION DE L'ECHANGE FONCIER DE PARCELLES SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET M. XAVIER BOBINEAU	Mise à jour des numéros des parcelles en conformité avec le document d'arpentage.
4/10/2022	B030/2022	ECONOMIE	ZAE LA LEVRAUDIERE 2 EXTENSION : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° B022/2022 EN DATE DU 12 JUILLET 2022 ET APPROBATION DE LA VENTE DES PARCELLES ZK 269, 271 ET 272 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE VONILBAC	Ce n'est plus la SARL CABL'INOV mais la SCI VONILBAC qui souhaite acquérir les parcelles.

Séance du 27 octobre- C210/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221107-C210_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 085-248500415-20221107-C210_2022-DE

C211/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Vu l'arrêté n° A2021_012 du 19 mars 2021 portant délégation de signature du Président à Madame Sandie BRISSON, DGA ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de signature attribuées au DGA pour les décisions relatives :

o aux devis suivants :

Séance du 27 octobre 2022 - C211/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-24850415-20221107-C211_2022-DE

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
VENDEE BUREAU	Copieur, imprimante, scanner	3 170 €	3 804 €	La Taillée
HEXATEL	Mise en place d'un poste téléphonique supplémentaire	1 295 €	1 554 €	Pôle Bazoges

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C212/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 sans observation.

Séance du 27 octobre 2022 - C212/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221107-C212_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Arnouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C213/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DELOCALISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022

Vu les articles L2121-18 et L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour la Communauté de communes de tenir ce Conseil communautaire de fin d'année au Domaine Saint Sauveur à l'occasion de la prise à bail emphytéotique du site par la MFR ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de réunir le Conseil communautaire du 15 décembre 2022 au Domaine Saint Sauveur sur la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, sauf impossibilité matérielle.

Séance du 27 octobre 2022 – C213/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221107-C213_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 - C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C214BIS_2022-DE

C214/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DE LA COMPETENCE VOIRIE

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-20, L 5214-16, L 2223-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du District du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du District en Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2001, 9 décembre 2002, 18 novembre 2003, 21 juillet 2006, 11 février 2008, 11 décembre 2009, 2 septembre 2011, 22 novembre 2012, 27 mars 2015, 26 avril

2016, 14 octobre 2016, du 12 octobre 2017, du 31 octobre 2018, du 18 juin 2021 et du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT, « les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale [...] peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable » ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, cette modification statutaire doit être approuvée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, joint en annexe, et consistant essentiellement :
 - o à supprimer la compétence voirie,
 - o à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
 - o à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public ».
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois de cette notification, et à prendre tous actes y afférents ;
 - o étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune membre est réputée défavorable en ce qui concerne le retrait de la compétence voirie,
 - o étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune membre est réputée favorable en ce qui concerne les autres modifications statutaires,
 - o étant précisé que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité requise pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-17-1 et L.5211-5 du CGCT).

Séance du 27 octobre 2022 - C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

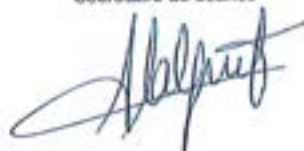
Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C214BIS_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 8 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

8 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 – C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C214BIS_2022-DE

ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



PROJET DE STATUTS MODIFIES
Annexe à la délibération du Conseil
communautaire n° C214/2022

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MENOMBLET
BAZOGES-EN-PAREDS	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
LE BREUIL-BARRET	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
LA CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-AURICE-DES-NOUES
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
CHEFFOIS	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
LOGE-FOUGEREUSE	LA TARDIERE
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Séance du 27 octobre 2022 – C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ; pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Maison de service au public

- Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Participation à une convention France Services et définition et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Groupe : Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2.6 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- **Création, extension, entretien et fonctionnement :**

✓ **des équipements culturels suivants :**

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

✓ **des équipements sportifs suivants :**

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

• Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'État, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;

• Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :

- ❶ une action concernant au moins trois communes ;
- ❷ une action de niveau au moins départemental ;
- ❸ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- ❹ un co-financement départemental, régional ou national ;
- ❺ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

• Soutien à l'activité cinéma du territoire ;

• Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;

• Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.8 Groupe : Santé

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ❶ Une action permanente ;
- ❷ Une action du territoire ;
- ❸ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
- ❹ Une action co-financée par une autre personne publique.

Séance du 27 octobre 2022 – C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;

- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :

- ❶ La Châtaigneraie ;
- ❷ La Chapelle-aux-Lys ;
- ❸ Bazoges-en-Pareds ;
- ❹ Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❺ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.9 Groupe : Communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.10 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.11 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;

- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;

- Petite enfance (0- 6 ans) :

- Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
- Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
- Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).

- Enfance (3 -10 ans)

- Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;

Séance du 27 octobre 2022 – C214/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- Actions d'éveil musical en milieu scolaire.

▪ Jeunesse (11-17 ans)

- Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.12 Groupe : Emploi et formation

▪ Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;

▪ Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.13 Groupe : Prévention

▪ Prévention en faveur de la jeunesse :

- Soutien aux actions de prévention ;

- Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.

▪ Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

▪ Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :

- Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.14 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.15 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 LA CHATAIGNERAIE

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

C215/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°C020/2022 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des suffrages exprimés) » soit 25 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les précédentes délibérations n° C131/2016 du 6 juillet 2016, n° C160/2016 du 26 octobre 2016, n° C093/2018 du 13 juin 2018, n° C156/2018 du 17 octobre 2018, n° C003/2019 du 6

février 2019, n° C178/2019 en date du 6 novembre 2019, n° C166/2021 du 16 septembre 2021 et n° C020/2022 du 3 février 2022 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° C214/2022 du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant le recours gracieux de la Préfecture de Vendée reçu par courrier le 25 mai 2022 demandant le retrait de la délibération n° C020/2022 du 3 février 2022 pour cause d'illégalité ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de retirer la délibération n° C020/2022 du 3 février 2022 ;
- d'abroger, sous réserve de l'approbation effective de la modification des statuts de la communauté de communes proposée par la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022, et à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté Préfectoral entérinant cette modification, la délibération n° C166/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
- de définir, sous la même réserve, l'intérêt communautaire comme présenté en annexe :
 - o en supprimant le groupe « 2.3 Groupe : voirie » ;
 - o en modifiant le groupe « Activité économique » afin de se conformer à la réglementation en vigueur comme suit :

1.2 Groupe : activité économique

• *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;*
- *Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :*
 - *Par voie de subventions :*
 - 1) *Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :*
 - o *modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs) ;*
 - o *création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.*
 - 2) *Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :*
 - o *location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;*

- Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.
- en ajoutant le groupe « Développement culturel, sportif et de loisirs » et en y intégrant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire comme suit :

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

▪ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

✓ Equipements culturels :

- ① La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ② Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouillieron-Saint-Germain ;
- ③ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

✓ Equipements sportifs :

- ① La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ② Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ③ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffols.

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

ANNEXE : Intérêt Communautaire

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

07 NOV. 2022

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE : INTERET COMMUNAUTAIRE

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

▪ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- La mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

1.2 Groupe : activité économique

▪ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;
- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :
 - Par voie de subventions :
 - 3) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - o modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs),
 - o création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.
 - 4) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - o location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;
 - Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ; pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - o l'approvisionnement en eau ;
 - o l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique ;
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement ;
- Elaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et mise en œuvre des actions retenues ;
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur des primo-accédants (logements anciens) ;
- Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres :
 - o de la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux ;
 - o de la construction ou la réhabilitation de logements sociaux destinés à l'accession à la propriété des particuliers ;
- Participation au fonds de solidarité logement.

Séance du 27 octobre 2022 - C215/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;
- Création et fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Etude séniors et publics dépendants ;
- Etude du transfert au CIAS de la réhabilitation, de l'entretien et du fonctionnement de la MARPA des Tilleuls, à Saint-Maurice-le-Girard ;

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

✓ équipements culturels :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

✓ équipements sportifs :

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

Séance du 27 octobre 2022 - C216/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216_2022-DE

C216/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C032/2022 DU 24 FEVRIER 2022, APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C032/2022 du 24 février 2022 confiant aux communes sièges d'un ou plusieurs équipements communautaires, certaines mesures de surveillance et d'entretien (abords des bâtiments, bassins d'orage...) ;

Considérant que par délibération du 27 octobre 2022 il a été proposé aux communes de se voir restituer la compétence « voirie » incluant l'entretien des voiries et accessoires de voiries situés au sein des zones d'activités économiques ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C032/2022 du 24 février 2022, à compter de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes sur la base de la proposition délibérée le 27 octobre 2022 ;
- de confier, à compter de cette même date, aux communes sièges d'un ou plusieurs équipements communautaires – certaines mesures de surveillance et d'entretien (abords des bâtiments, bassins d'orage...) hors voiries ;
- d'approuver les conventions de prestations de services sur cet objet telles que jointes en annexe pour une durée de 5 ans, prévoyant :
 - une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
 - la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 €,
 - agents de catégorie B : 30 €,
 - agents de catégorie C : 25 € ;
 - l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établie à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;

étant précisé qu'une rencontre interviendra avant le 31 décembre chaque année pour établir le montant de l'indemnisation ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer les conventions rédigées, pour chaque commune, en fonction des équipements communautaires et des voiries de zones économiques présents sur son territoire, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Séance du 27 octobre 2022 – C216/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C216_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421.7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Antigny
représentée par son maire en exercice, Yvon GOURMAUD
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n°  en date du 

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président
en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n°  du Conseil
communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguérie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE Les Plantes



2) ZAE LEVRAUDIERE 1



3) ZAE LEVRAUDIERE 2



Nota au 19/10/2022 : l'extension – tranche 2 de Levraudière 2 est en cours et fera l'objet d'un avenant à la présente convention, à la fin des travaux.

ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Pépinière d'Entreprises – ZAE la Levraudière



Nota au 19/10/2022 : l'extension – tranche 2 de Levraudière 2 est en cours et fera l'objet d'un avenant à la présente convention, à la fin des travaux, pour intégrer l'entretien du bassin d'orage.

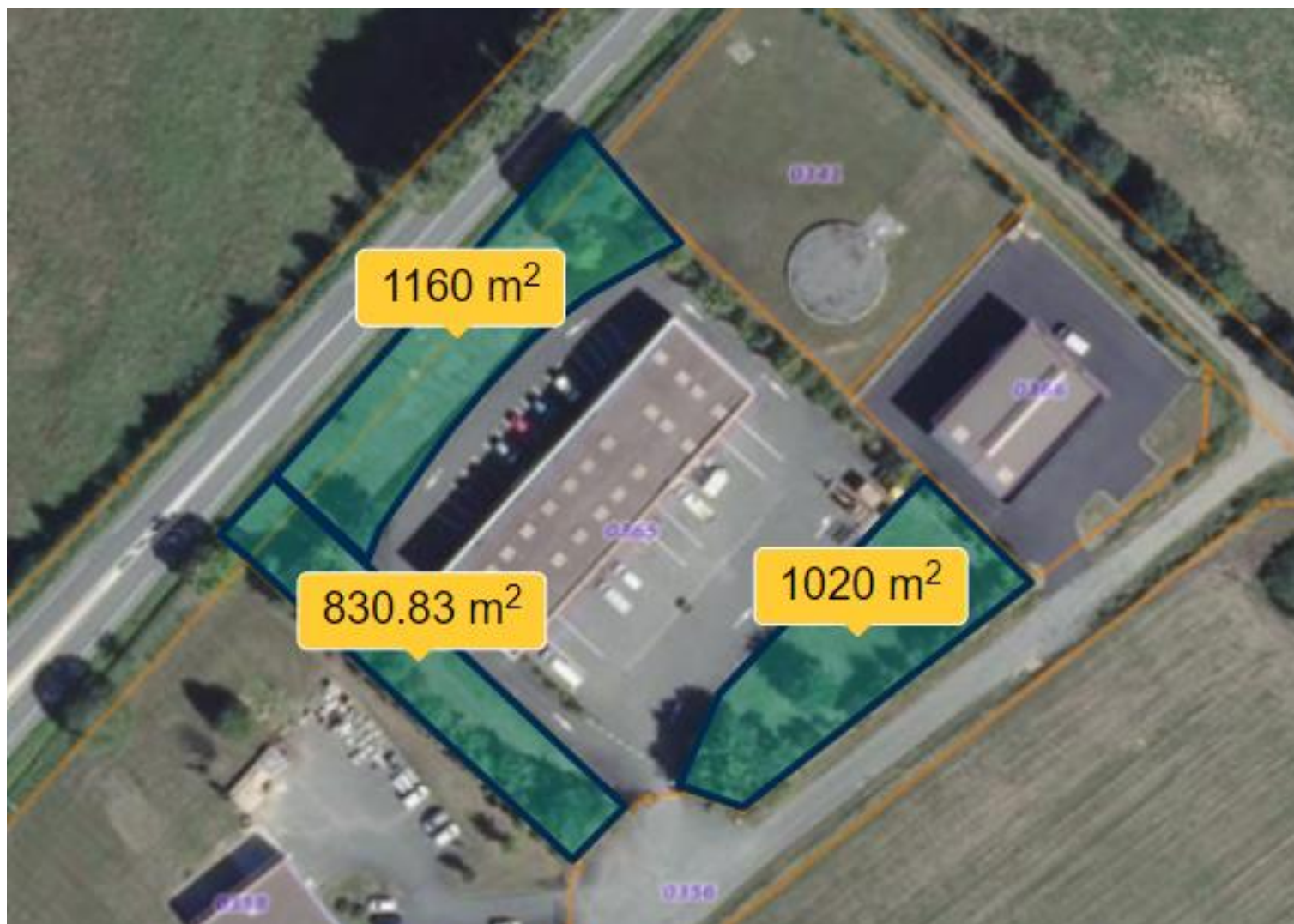
ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																								
Commune :		ANTIGNY																						
Année d'entretien :																								
TOTAL ANNUEL		2 490,89 €																						
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																								
		ZAE LA LEVRAUDIERE 2 EXTENSION - HORS VOIRIES										PEPINIERE D'ENTREPRISES												
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>				
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés				
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)				
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin		
cout unitaire		3h/1000 m² par intervention							160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an				
cout annuel																								
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	
	0,8	25	20,00 €		25			25				3 010,83	25	1 204,33 €	201,01	25	603,03 €	201,01	25	603,03 €	2 420,00	25	60,50 €	
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			
tarif matériaux / produits																								
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		20,00 €			0,00 €			0,00 €		0,00 €		1 204,33 €			603,03 €			603,03 €			60,50 €			

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune ANTIGNY						
BASSIN ORAGE LEVRAUDIERE 2				PEPINIERE ENTREPRISES		
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
0,00	0,00	0,00		3 010,83	201,01	2 420,00
				COTES + DESSUS		
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	3 010,83	201,01	2 420,00
	mètres linéaires	m ²	m ²	m ²	mètres linéaires	m ²

a) Surface de tontes



b) Surface de parking et voirie interne au site



b) Mètres linéaires de haies

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																							
Commune :		ANTIGNY																					
Année d'entretien :																							
TOTAL ANNUEL		0,00 €																					
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																							
OPERATEURS	ZAE LA LEVRAUDIERE 2 EXTENSION - HORS VOIRIES										PEPINIERE D'ENTREPRISES												
	BASSIN D'ORAGE (pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)										Espaces verts (pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)									VOIRIE (pour l'ensemble des bâtiment intercommunaux)			
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés			
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets et ...) (surface prise en compte au réel)			
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin	
cout unitaire		3h/1000 m² par intervention							160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h /100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an			
cout annuel																							
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaire s	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL
		25	0,00 €		25			25				3 010,83	25		201,01	25		201,01	25		2 420,00	25	
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujetions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €		
tarif matériaux / produits																							
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		0,00 €			0,00 €			0,00 €		0,00 €		0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €		

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Bazoges en Pareds
représentée par son maire en exercice, Philippe RICHIER
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du ____/____/____

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice,
M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° XXXXXX du Conseil communautaire en date du
27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée		Accueil périscolaire et de loisirs Laguérie		

		Ateliers ZAE du bourg Bâtard				
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisis par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnissables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

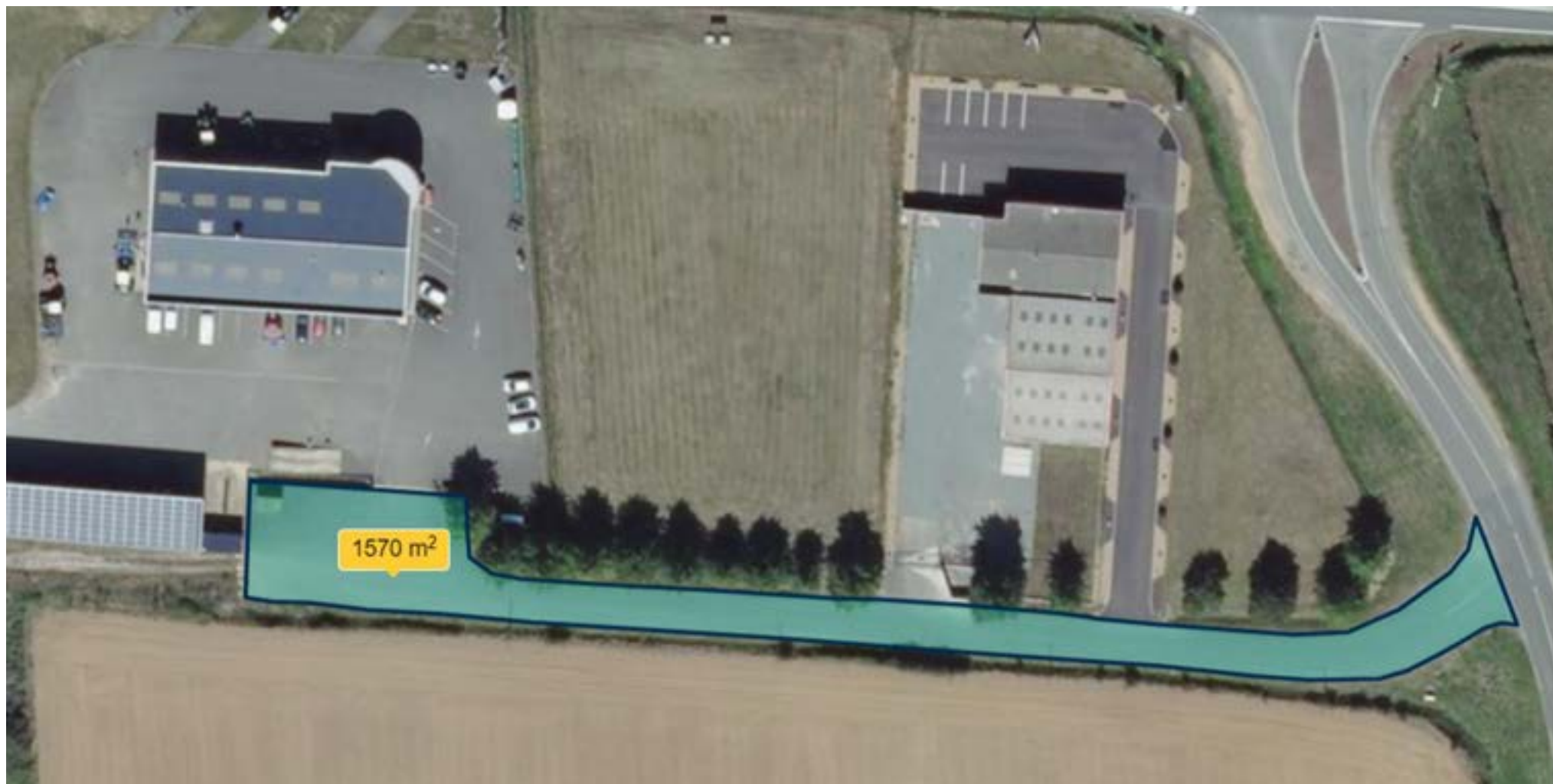
Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC

1) ZAE Les Quatre routes



ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Pôle santé 20 rue Georges Clémenceau 85390 BAZOGES EN PAREDS



ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																										
Commune :		BAZOGES EN PAREDS																								
Année d'entretien :																										
TOTAL ANNUEL		12,16 €																								
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																										
		POLE SANTE BAZOGES EN PAREDS																								
OPERATEUS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>						VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									
											Surface de tontes			Linéaire de haies			zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés									
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)						
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin				
	cout unitaire								3h/1000 m² par intervention		160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an				
cout annuel																										
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL			
	0	25	0,00 €		25			25					25			25			25		486,20	25	12,16 €			
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €					
tarif matériaux / produits																										
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		0,00 €			0,00 €			0,00 €		0,00 €		0,00 €			0,00 €			0,00 €			12,16 €					

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC

Commune	BAZOGES EN PAREDS					
				POLE SANTE		
	linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)	Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
						486,20
	TONTE					
TOTAUX	0,00	0,00		0,00	0,00	486,20
	mètres linéaires	m²	m²	m²	mètres linéaires	m²



ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnissables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Commune :				BAZOGES EN PAREDS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
-----------	--	--	--	-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Breuil Barret
représentée par son maire en exercice, Louis-Marie BRIFFAUD
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du ____/____/____

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice,
M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° XXXXXX du Conseil communautaire en date du
27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée		Accueil périscolaire et de loisirs Laguëpie		

		Ateliers ZAE du bourg Bâtard				
Thouarsais-Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisis par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnissables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE La Viollière

Sans objet car la ZAE n'a pas de voirie

ANNEXE N° 2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Bassin d'orage de la ZAE La Viollière

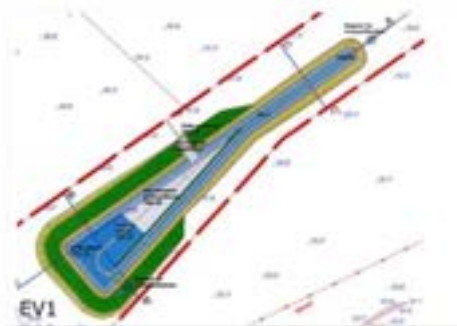


ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																			
Commune :			BREUIL BARRET																																
Année d'entretien :																																			
TOTAL ANNUEL			243,71 €																																
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																			
			ZAE LA VIOLLIERE																																
OPERATEURS			BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts									VOIRIE													
													Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés													
			Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches , boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)													
			périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin										
			cout unitaire									3h/1000 m² par intervention		160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an										
cout annuel																																			
			Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	
			0,8		25	20,00 €	187,19		25	46,80 €	720,47		25	162,11 €	462,78		14,81 €			25					25					25			25		
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)			cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €												cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				
tarif matériaux / produits																																			
DETAIL ANNUEL CHIFFRE			20,00 €				46,80 €				162,11 €				14,81 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

	Commune			BREUIL BARRET			
	BASSIN ORAGE LA VIOLLIERE						
	linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
	187,19	720,47	462,78				
	TONTE						
TOTAUX	187,19	720,47	462,78		0,00	0,00	0,00
	mètres linéaires	m²	m²		m²	mètres linéaires	m²



Entretien abords bassin d'orage



Cette parcelle est rattachée à celle du bassin et est entretenue par la commune en même temps que le bassin

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																													
Commune :		BREUIL BARRET																											
Année d'entretien :																													
TOTAL ANNUEL		0,00 €																											
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																													
		ZAE LA VIOILLIERE																											
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts						VOIRIE												
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés									
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords		Entretien espaces verts (versants et digues)		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)									
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin							
	cout unitaire								3h/1000 m² par intervention		160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an							
cout annuel																													
	Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL					
			25	0,00 €		25			25					25			25			25			25						
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €					
tarif matériaux / produits																													
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		0,00 €			0,00 €			0,00 €		0,00 €		0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €					

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Cheffois

représentée par son maire en exercice, Jean Marie GIRAUD

dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° [REDACTED] en date du __ / __ / __

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° [REDACTED] du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguéprie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

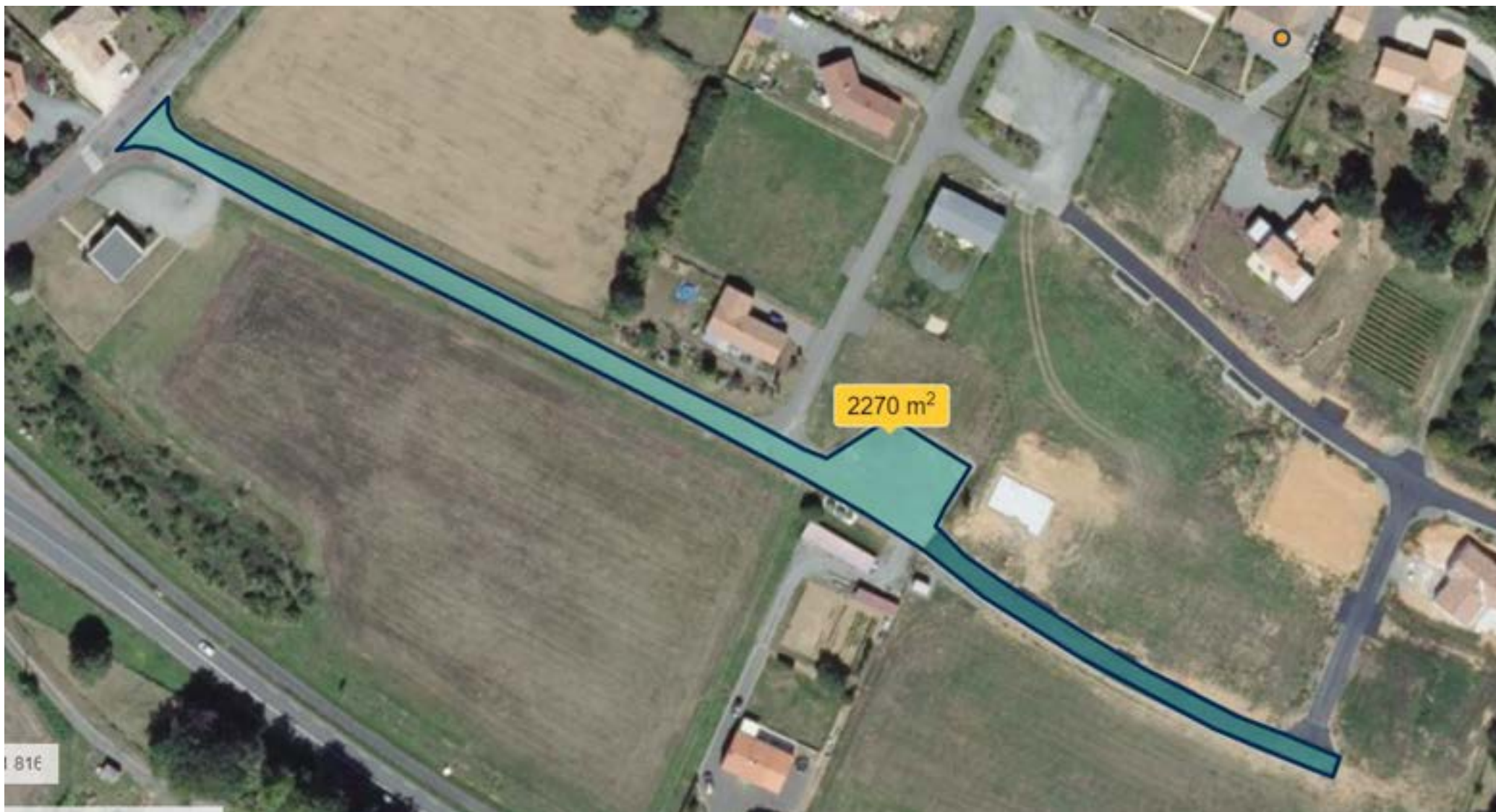
Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC

1) ZAE LES VIGNES



2) ZAE LES MOUCHARDIERES

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



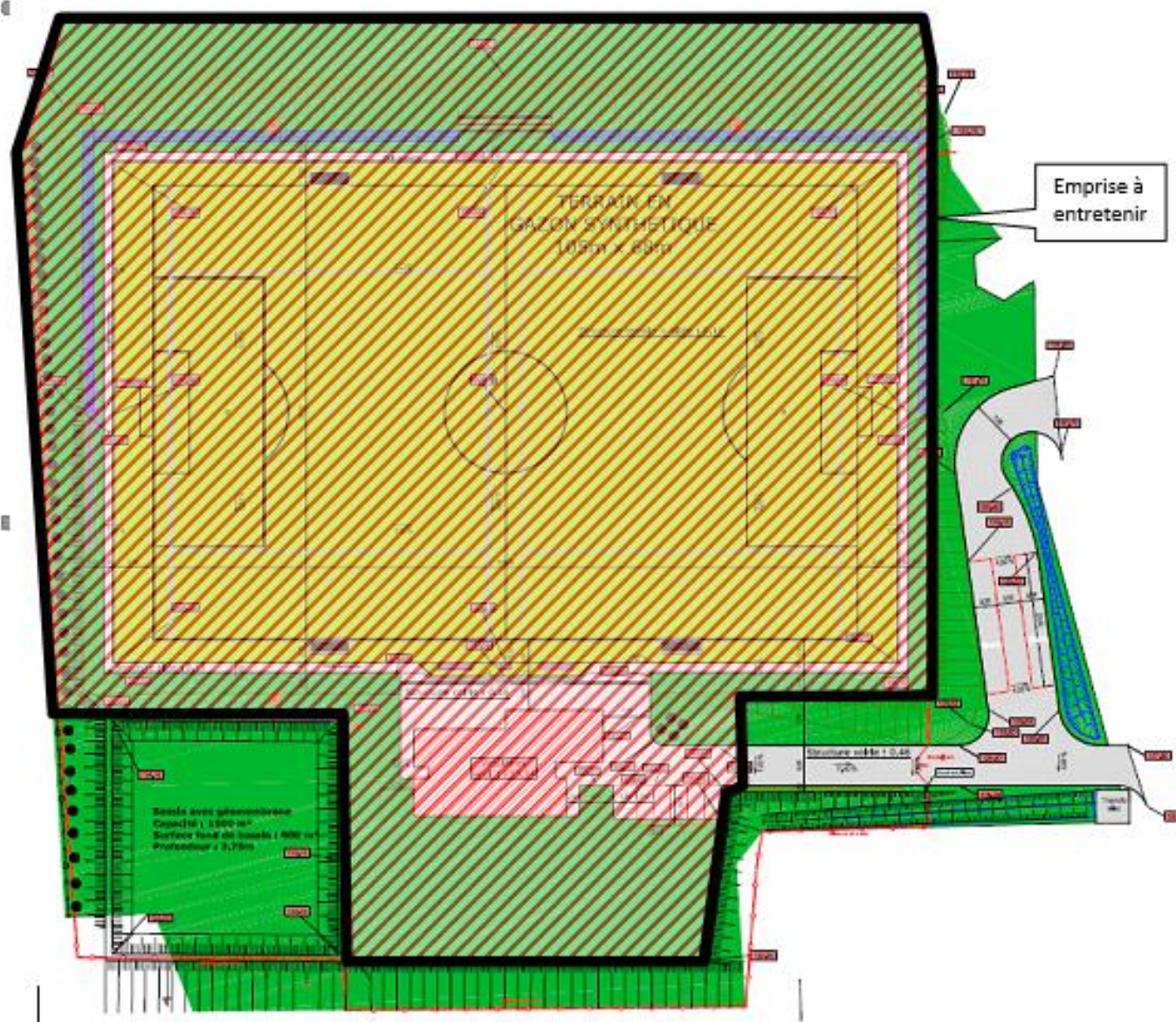
ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Terrain de Foot Synthétique – Route de Pouzauges

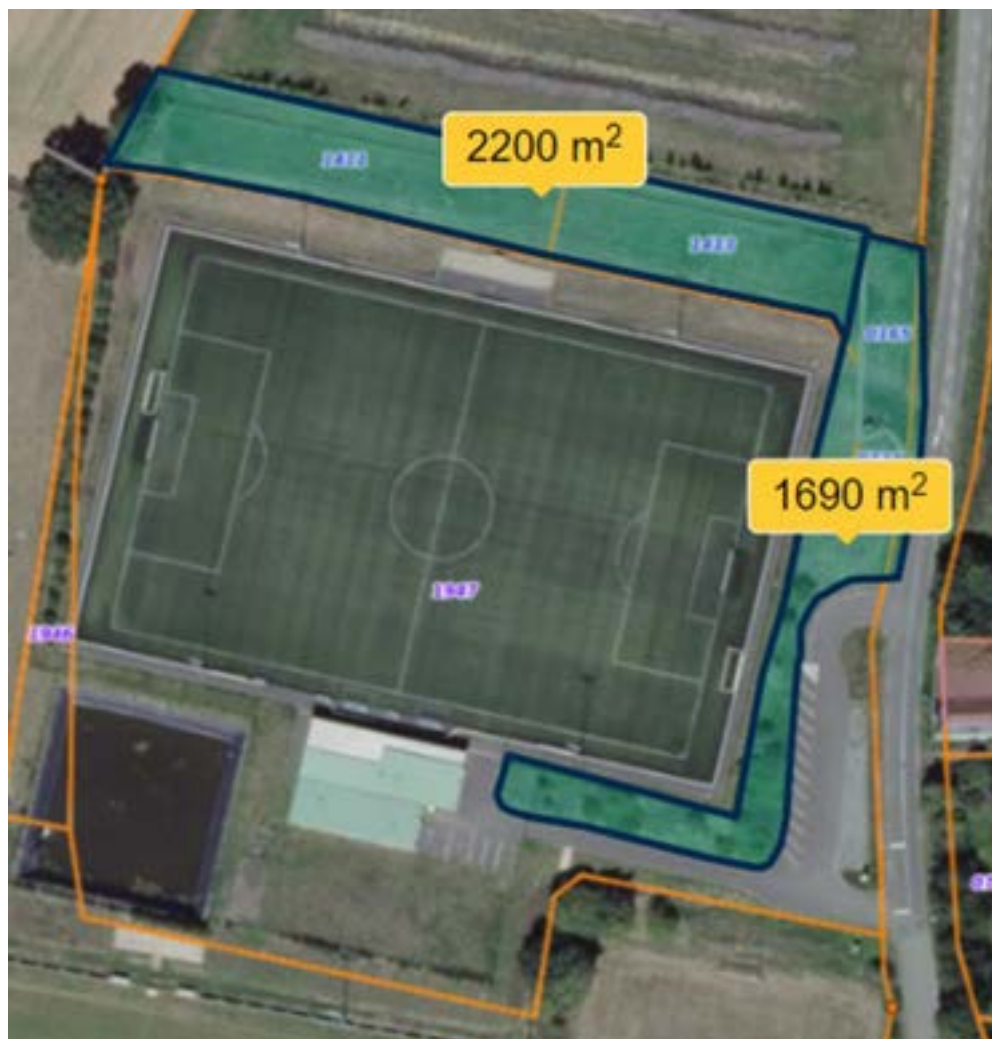
Concernant l'entretien du terrain de foot synthétique, l'entretien prévisionnel est défini en trois types de nature d'entretien :

➡ Entretien dans l'enceinte du Terrain de Foot Synthétique

Equipements	Entretien exécuté par la Commune et pris en charge par la CC	Durée moyenne estimative préconisée	Fréquence moyenne estimative préconisée par passage
Terrain synthétique <u>Parties extérieures</u> (dans l'enceinte clôturée)	balayage terrain synthétique tonte dans l'enceinte talus dans l'enceinte	1 x / semaine 16 x / an (saison haute : 3 x / mois) (saison moyenne : 1 x / mois) (saison basse : aucune) 3 ou 4 x / an	1 h 30 mn 2 h
Nature	Description	Coût brut et toutes charges comprises (déplacements, entretien, consommations...)	
Charge de personnel	1 agent technique (cat. C)	20 € / heure	
Charge de matériel	Balayage (tondeuse autoportée)	15 € / heure	
	Tonte (tondeuse autoportée)		
	Broyage talus (tracteur et broyeur arrière)	34 € / heure	
	Débroussaillage (tracteur et broyeur bras latéral)		
	Débroussaillage (rotofil)	3 € / heure	



➡ Entretien des zones enherbées, en dehors de l'enceinte du Terrain de Foot Synthétique



➡ Entretien des voiries du Terrain de Foot Synthétique



Bassin d'orage – ZAE LES MOUCHARDIERES

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Versants et fond du bassin
d'orage : 1420 m²



Abord du bassin
d'orage : 564 m²

Bassin d'orage – ZAE LES VIGNES

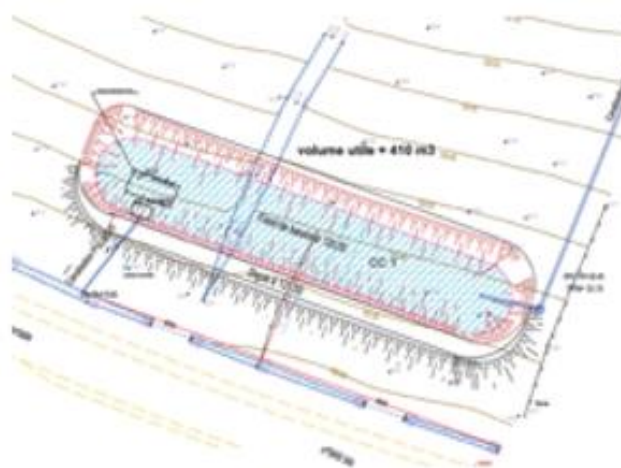
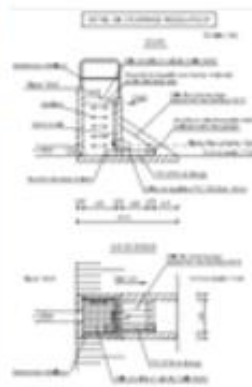
Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES													
Commune :	CHEFFOIS												
Année d'entretien :													
TOTAL ANNUEL	522,85 €												
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)													
	BASSINS D'ORAGE ZAE LES VIGNES / ZAE LES MOUCHARDIERES										TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE		
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE (pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)												
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			Entretien espaces verts entretien des abords (versants et digues)						
	trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an				
	cout unitaire						3h/1000 m² par intervention (soit 1h/333 m²)		160 € / 1000 m²				
	cout annuel												
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	Le Terrain de foot synthétique fait l'objet d'un entretien technique particulier détaillé en annexe 5 de la convention	
	1,6	25	40,00 €	0	25		1682,4	25	378,53 €	3260	104,32 €		
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujestions incluses hors fourniture)	cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €									
tarif matériaux / produits													
DETAIL ANNUEL CHIFFRE	40,00 €			0,00 €			378,53 €		104,32 €				

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune CHEFFOIS			
BASSIN ORAGE ZAE LES VIGNES			
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)	
0,00	1 118,36	1 840,00	
BASSIN ORAGE ZAE LES MOUCHARDIERES			
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)	
0,00	564,00	1 420,00	
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)	
TOTAUX	0,00	1 682,36	3 260,00
	mètres linéaires	m²	m²

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de La Châtaigneraie
représentée par son maire en exercice, Marie Jeanne BENOIT
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° en date du __ / __ / __

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice,
M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° XXXXXX du Conseil communautaire en date du
27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des		Accueil périscolaire et de loisirs Laguépie		

		Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard				
Thouarsais-Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnissables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

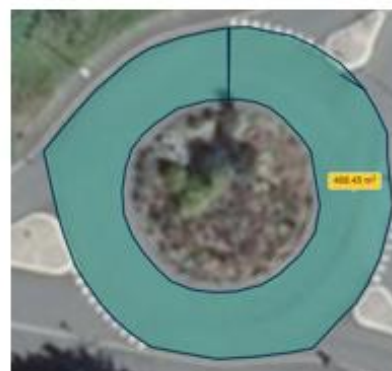
Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC

1) ZAE LE FIEF TARDY



2) ZAE Le PIRONNET

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



3) ZAE LA PLAINE

Il n'y a pas de voirie dans la ZAE La Plaine

4) ZAE LA PREE - GARENNE



ANNEXE N° 2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Piscine – Rue Bonséjour



Salle des Silènes / Salle de Gymnastique – 32 Avenue Georges Clémenceau

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Multi Accueil – 32 Avenue du Général de Gaulle



Bassin d'orage ZAE LE FIEF TARDY

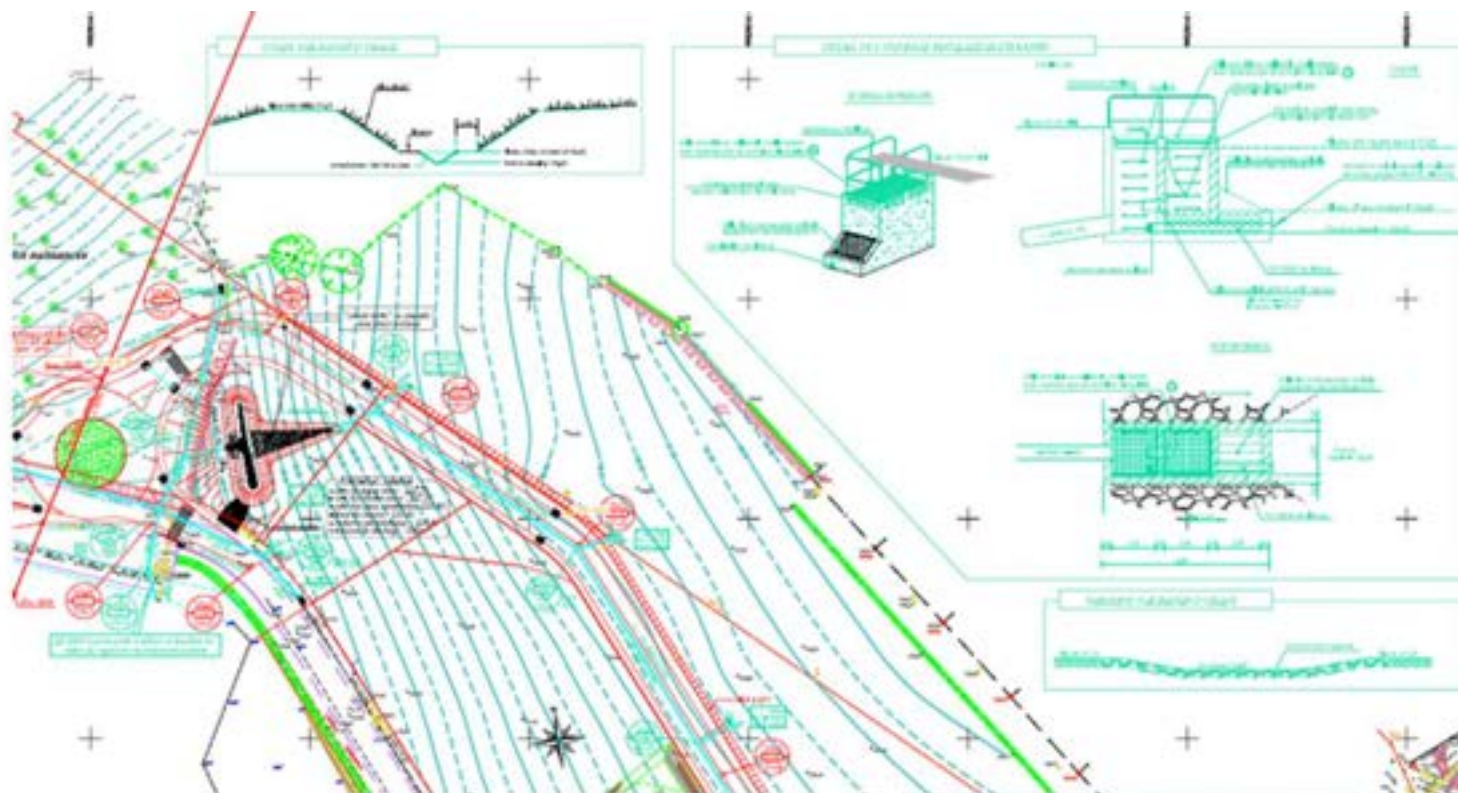
Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

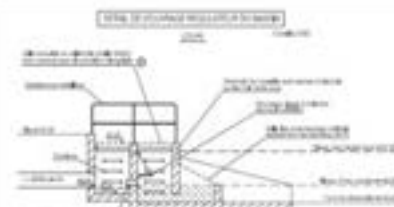
ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Bassin d'orage ZAE LE PIRONNET

1206.87 m²

451,35 m² : abord du bassin

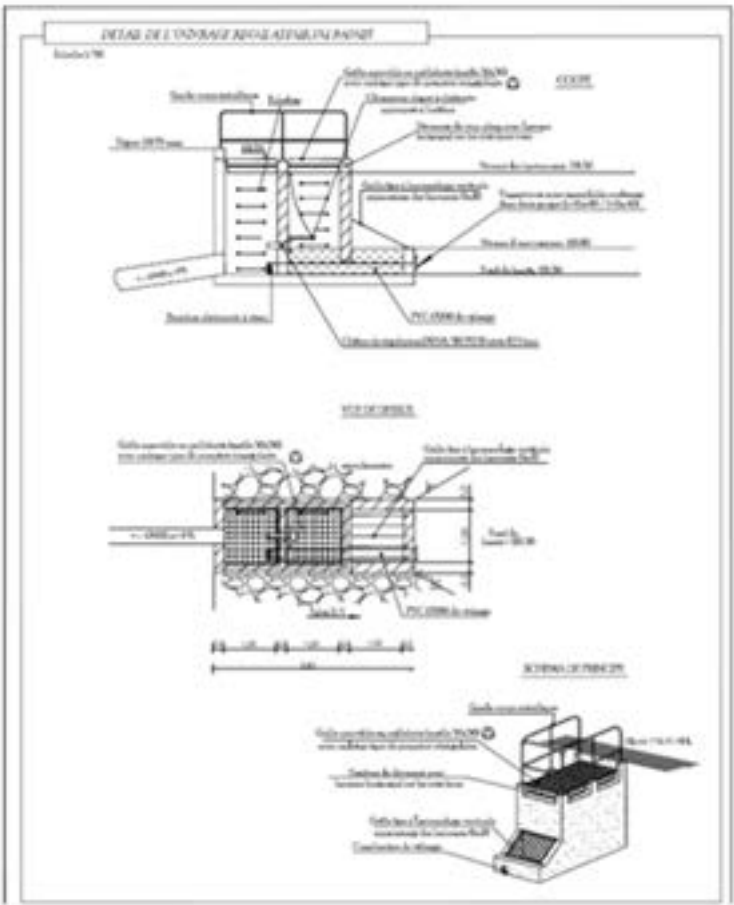


768 m² : versant et fond du bassin



ZAE LE PIRONNET - LA CHATAIGNERAIE - Détail des surfaces

Bassin d'orage ZAE LA PREE GARENNE



ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																															
Commune :		LA CHATAIGNERAIE																													
Année d'entretien :																															
TOTAL ANNUEL		6 002,46 €																													
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																															
		BASSINS D'ORAGE ZAE LE FIEF TARDY / ZAE LE PIRONNET / ZAE LA PREE GARENNE											PISCINE / SALLE DES SILENES / SALLE DE GYMNASTIQUE / MULTIACCUEIL																		
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>											Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>										
												Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés										
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clôtures			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)					Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)										
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an			2 x / an			16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin							
	cout unitaire								3h/1000 m² par intervention (soit 1h/333 m²)			160 € / 1000 m²			1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an							
cout annuel																															
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL					
	2,4	25	60,00 €	129	25	32,25 €	1169,9	25	263,22 €	1950,7	62,42 €	12481,8	25	4 992,72 €	84,84	25	254,52 €	22,08	25	66,24 €	10843,74	25	271,09 €								
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €							
tarif matériaux / produits																															
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		60,00 €			32,25 €			263,22 €				62,42 €				4 992,72 €				254,52 €				66,24 €				271,09 €			

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune LA CHATAIGNERAIE						
BASSIN ORAGE ZAE LE PIRONNET				SALLE DES SILENES		
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
0,00	452,00	768,00		11 702,18	0,00	9 401,74
BASSIN ORAGE ZAE LA PREE GARENNE				PISCINE INTERCOMMUNAL		
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
0,00	623,86	649,76		0,00	84,84	1 300,00
BASSIN ORAGE LE FIEF TARDY				MULTIACCUEIL		
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
129,00	594,00	532,89		779,52	22,08	142,00
				UN COTE		
				COTES + DESSUS		
TOTAUX	129,00	1 669,86	1 950,65	12 481,70	106,92	10 843,74
	mètres linéaires	m ²	m ²	m ²	mètres linéaires	m ²

SALLE DES SILENES / SALLE DE GYMNASTIQUE

Surface totale de tonte : 11702,18

Surfaces voiries : 9401,74

Linéaire de haies : 0,00



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC

PISCINE

Surface totale de tonte : 0,00

Surfaces voiries : 1300,00

Linéaire de haies : 84,84

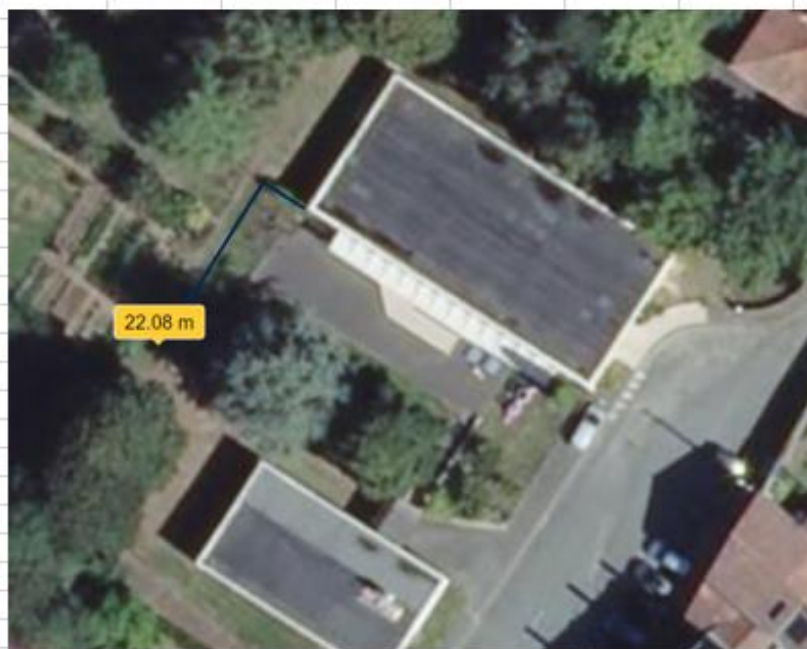


MULTIACCUEIL

Surface totale de to 779,52

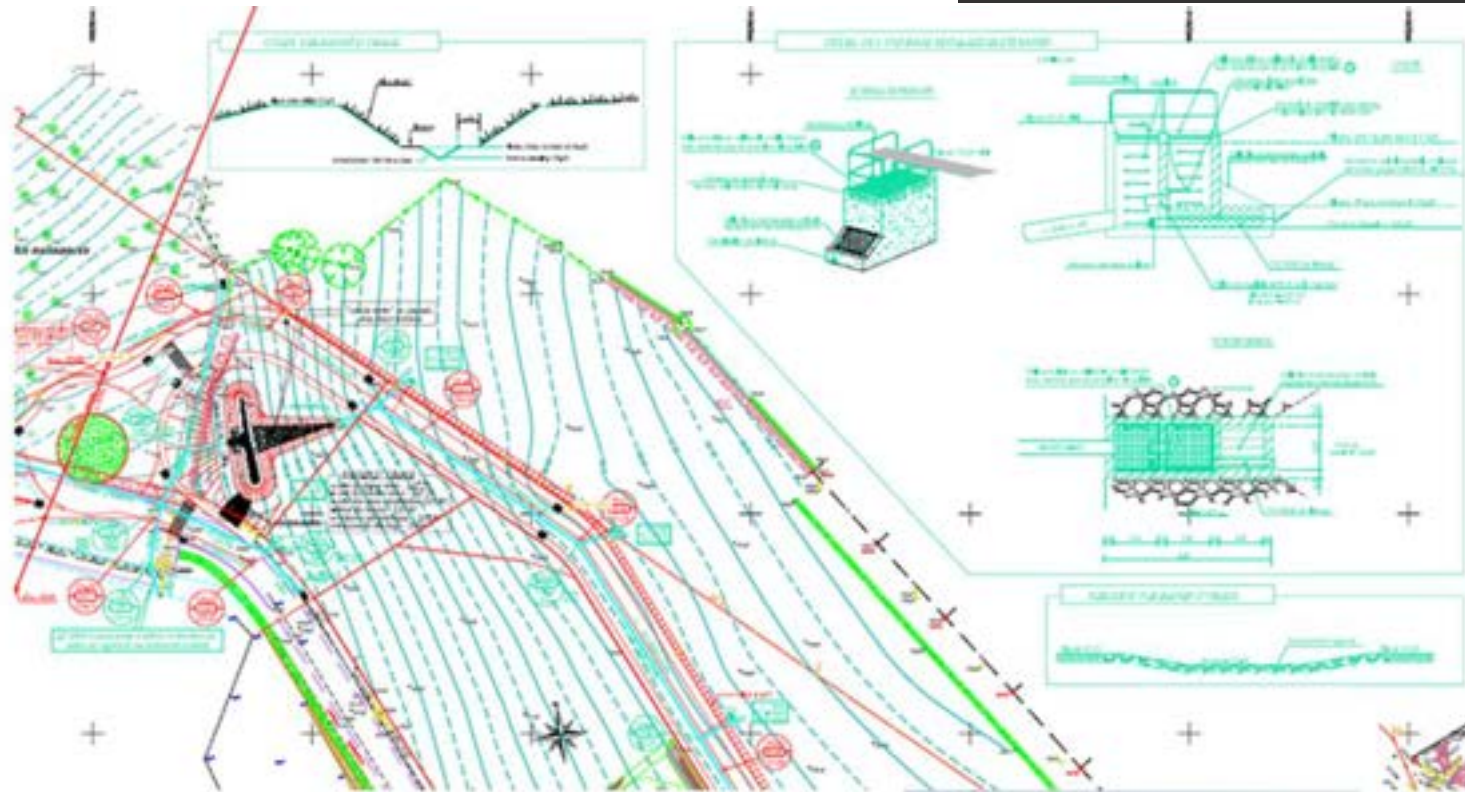
Surfaces voiries : 142,00

Linéaire de haies : 22,08



Bassin d'orage ZAE LE FIEF TARDY

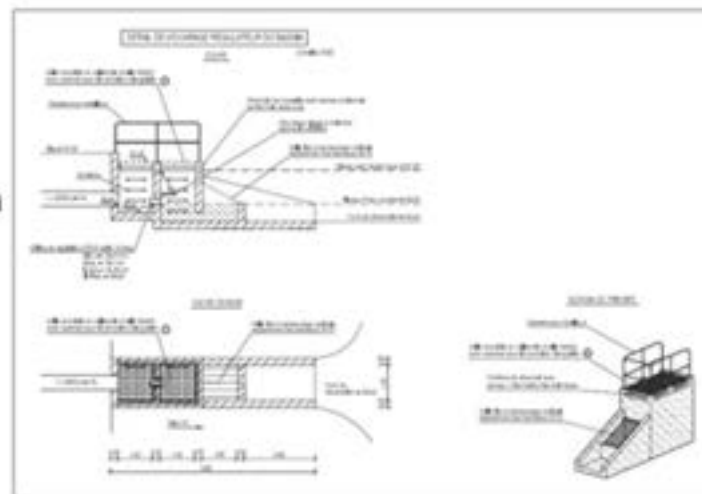
Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Bassin d'orage ZAE LE PIRONNET



451,35 m² : abord du bassin

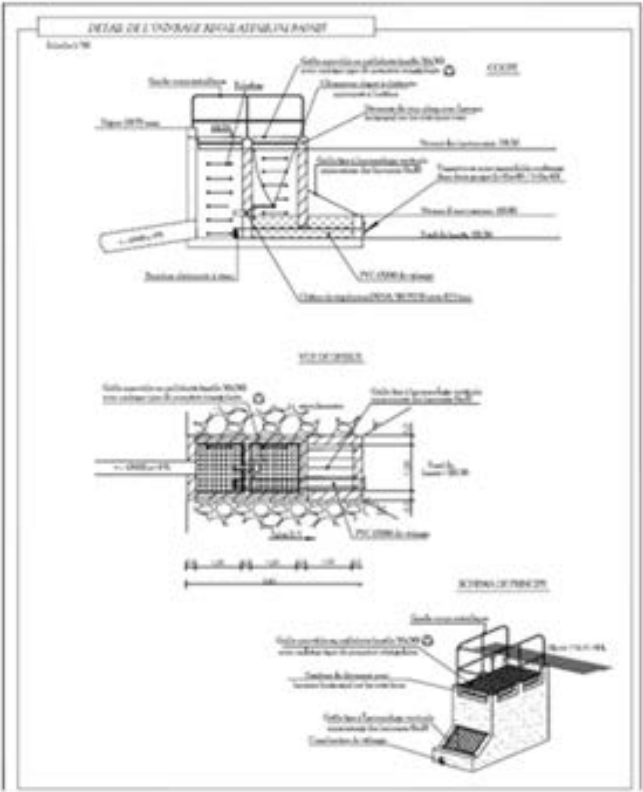


768 m² : versant et fond du bassin



ZAE LE PIRONNET - LA CHATAIGNERAIE - Détail des surfaces

Bassin d'orage ZAE LA PREE GARENNE



ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnissables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																												
Commune :	LA CHATAIGNERAIE																											
Année d'entretien :																												
TOTAL ANNUEL	0,00 €																											
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																												
	BASSINS D'ORAGE ZAE LE PIRONNET / ZAE LA PREE GARENNE										PISCINE / SALLE DES SILENES / SALLE DE GYMNASTIQUE / MULTIACCUEIL																	
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>								
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés								
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords				Entretien espaces verts (versants et digues)		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...)						
	périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin					
cout unitaire			3h/1000 m² par intervention (soit 1h/333 m²)							160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an							
cout annuel																												
	Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL
			25	0,00 €			25				25				25				25				25				25	
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)				cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €		
tarif matériaux / produits																												
DETAIL ANNUEL CHIFFRE				0,00 €			0,00 €			0,00 €		0,00 €		0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €		

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Menomblet
représentée par son maire en exercice, Jean Pierre MARQUIS
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n°  en date du 

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président
en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n°  du Conseil
communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,

- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					

Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguéprie		
Thouarsais-Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnissables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE LA CROIX



ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

SANS OBJET

ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

SANS OBJET

ANNEXE N°4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

SANS OBJET

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

SANS OBJET

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Hilaire de Voust
représentée par son maire en exercice, Christian CHATELLIER
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n°  en date du 

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président
en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n°  du Conseil
communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l’offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s’inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d’entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l’activité

Les prestations de services, constitutives d’interventions pour le compte d’une autre personne publique, n’ont qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune, du fait :

- du volume d’activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d’intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d’une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l’intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d’un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L’intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l’organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l’EPCI à fiscalité propre et l’une de ses communes membres en vue de l’exercice de missions d’intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s’agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguëpie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

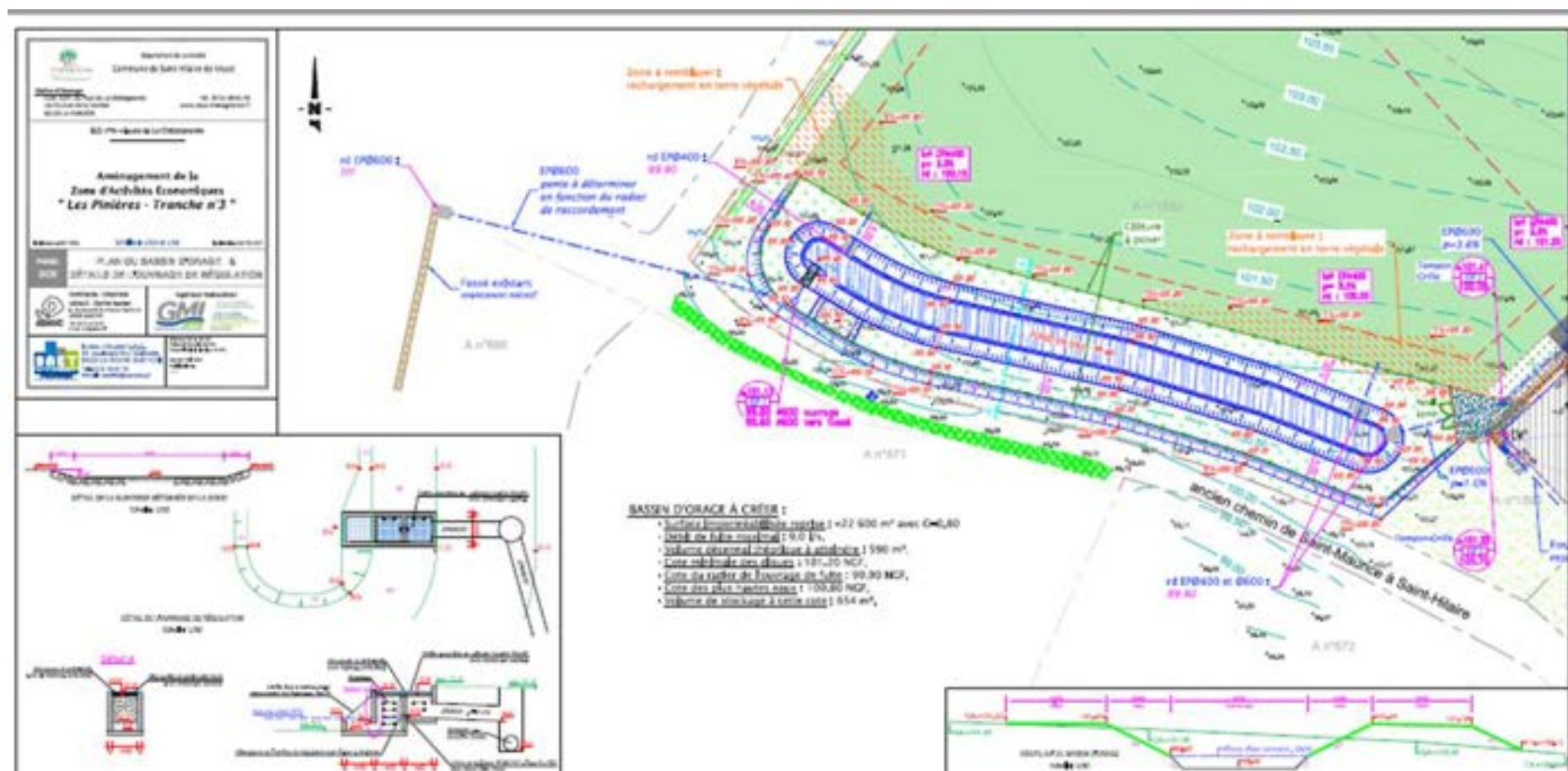
ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE LES PINIERES



ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Bassin d'orage ZAE PINIERES 3





Le bassin d'orage n'est pas répertorié sur
GeoPortail ni Geovendée / Photo google
Map

ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Commune :	SAINT HILAIRE DE VOUST																		
Année d'entretien :																			
TOTAL ANNUEL	160,70 €																		

Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)

ZAE LES PINIERES

OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts									VOIRIE				
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés				
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien /réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)				
	périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			3 x / an			2 x / an			16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin		
cout unitaire			3h/1000 m² par intervention				160 € / 1000 m²			1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an					
cout annuel																								
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	
	0,8	25	20,00 €	120	25	0,00 €	410	25	92,25 €	1514	48,45 €		25			25			25			25		
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)	cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €									cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €		
tarif matériaux / produits																								
DETAIL ANNUEL CHIFFRE	20,00 €			0,00 €			92,25 €			48,45 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €		

ANNEXE N°4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune	SAINT HILAIRE DE VOUST					
	BASSIN ORAGE LES PINIERES					
linéaire de clôture	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
120,00	410,00	1 514,00				
TONTE						
TOTAUX	120,00	410,00	1 514,00	0,00	0,00	0,00
	mètres linéaires	m²	m²	m²	mètres linéaires	m²
Nota : le bassin d'orage de PINIERE 1 est entretenu, sous convention, avec la société MECACHROME (ex BOUY)						



Nota : les surfaces ont été estimées à partir du plan du DCE

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																											
Commune :		SAINT HILAIRE DE VOUST																									
Année d'entretien :																											
TOTAL ANNUEL		160,70 €																									
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																											
		ZAE LES PINIERES																									
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts						VOIRIE										
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieuresau site, trottoirs enrobés							
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords				Entretien espaces verts (versants et digues)		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)					
	périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin					
cout unitaire		3h/1000 m² par intervention							160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an							
cout annuel																											
	Nbre d'heures	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL				
	0,8	25	20,00 €	120	25	0,00 €	410	25	92,25 €	1514	48,45 €		25			25			25			25					
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €							cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €							
tarif matériaux / produits																											
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		20,00 €			0,00 €			92,25 €				48,45 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €			

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Mouilleron Saint Germain
représentée par son maire en exercice, Valentin JOSSE

dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n°  en date du  /  / 

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n°  du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l’offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s’inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d’entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l’activité

Les prestations de services, constitutives d’interventions pour le compte d’une autre personne publique, n’ont qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune, du fait :

- du volume d’activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d’intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d’une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l’intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d’un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L’intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l’organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l’EPCI à fiscalité propre et l’une de ses communes membres en vue de l’exercice de missions d’intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s’agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguëpie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnissables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE LE MOULINIER



2) ZAE LES CROISEES



Surface estimative – Geoportail n'est pas à jour

Nota au 20/10/2022 : en attente des plans de récolement du MOE

Bassin d'orage – ZAE LES CROISEES

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Surface estimative – Geoportail n'est pas à jour

Nota au 20/10/2022 : en attente des plans de récolement du MOE

Calcul basé sur le bassin d'orage ZAE LE MOULINIER en attente de mise à jour des plans

Pôle Santé – 38 rue du Pavé

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																
Commune :			MOUILLERON SAINT GERMAIN																													
Année d'entretien :																																
TOTAL ANNUEL			765,57 €																													
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																
OPERATEURS			BASSIN D'ORAGE - ZAE LE MOULINIER / ZAE LES CROISEES										POLE SANTE MOUILLERON SAINT GERMAIN																			
			BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>								VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>											
													Surface de tontes				Linéaire de haies				zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés											
			Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage		point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets et ...) (surface prise en compte au réel)											
			périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			3 x / an			2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an		au besoin										
cout unitaire			3h/1000 m² par intervention						160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires		1h / 1000m² / an													
cout annuel																																
			Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL		
			1,6		25	40,00 €	110		25	27,50 €	882,02		25	198,45 €	609,36		25	487,46 €	0,00		25	0,00 €	0,00		25	0,00 €	0		25	486,20	25	12,16 €
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €									cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €					
tarif matériaux / produits																																
DETAIL ANNUEL CHIFFRE			40,00 €			27,50 €			198,45 €			487,46 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			12,16 €								

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune			MOUILLERON SAINT GERMAIN		
BASSIN ORAGE ZAE LE MOULINIER			POLE SANTE		
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)	Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
	441,01	304,68			482,60
BASSIN ORAGE ZAE LES CROISEES 51°					
TONTES					
TOTAUX	0,00	441,01	0,00	0,00	482,60
	mètres linéaires	m²	m²	mètres linéaires	m²
(1) Nota : les vues Géoportails ne sont pas à jour au 20/10/2022					
Prise en compte de la surface du bassin ZAE LE MOULINIER					

Bassin d'orage - ZAE LE MOULINIER



Bassin d'orage – ZAE LES CROISEES

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



Pôle Santé – 38 rue du Pavé

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C216B_2022-CC



ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnissables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																	
Commune :		MOUILLERON SAINT GERMAIN																															
Année d'entretien :																																	
TOTAL ANNUEL		0,00 €																															
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																	
		BASSIN D'ORAGE - ZAE LE MOULINIER / ZAE LES CROISEES										POLE SANTE MOUILLERON SAINT GERMAIN																					
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>													
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés													
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)				Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)													
périodicité annuelle		trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention				1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an				3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin										
cout unitaire										3h/1000 m² par intervention		160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an										
cout annuel																																	
		Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL				
				25	0,00 €	110		25		882,02		25		609,36				0,00		25		0,00		25		0		25		486,20		25	
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)		cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €												cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €			
tarif matériaux / produits																																	
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €				0,00 €			

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de La Tardière
représentée par son maire en exercice, Damien CRABEIL
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° [REDACTED] en date du [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° [REDACTED] du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l’offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s’inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d’entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l’activité

Les prestations de services, constitutives d’interventions pour le compte d’une autre personne publique, n’ont qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune, du fait :

- du volume d’activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d’intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d’une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l’intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d’un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L’intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l’organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l’EPCI à fiscalité propre et l’une de ses communes membres en vue de l’exercice de missions d’intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s’agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguëpie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE LE BOURG BATARD



ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

SANS OBJET

ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

SANS OBJET

ANNEXE N°4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

SANS OBJET

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

SANS OBJET

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Pierre du Chemin
représentée par son maire en exercice, Daniel MOTTARD
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n°  en date du 

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président
en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n°  du Conseil
communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguérie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

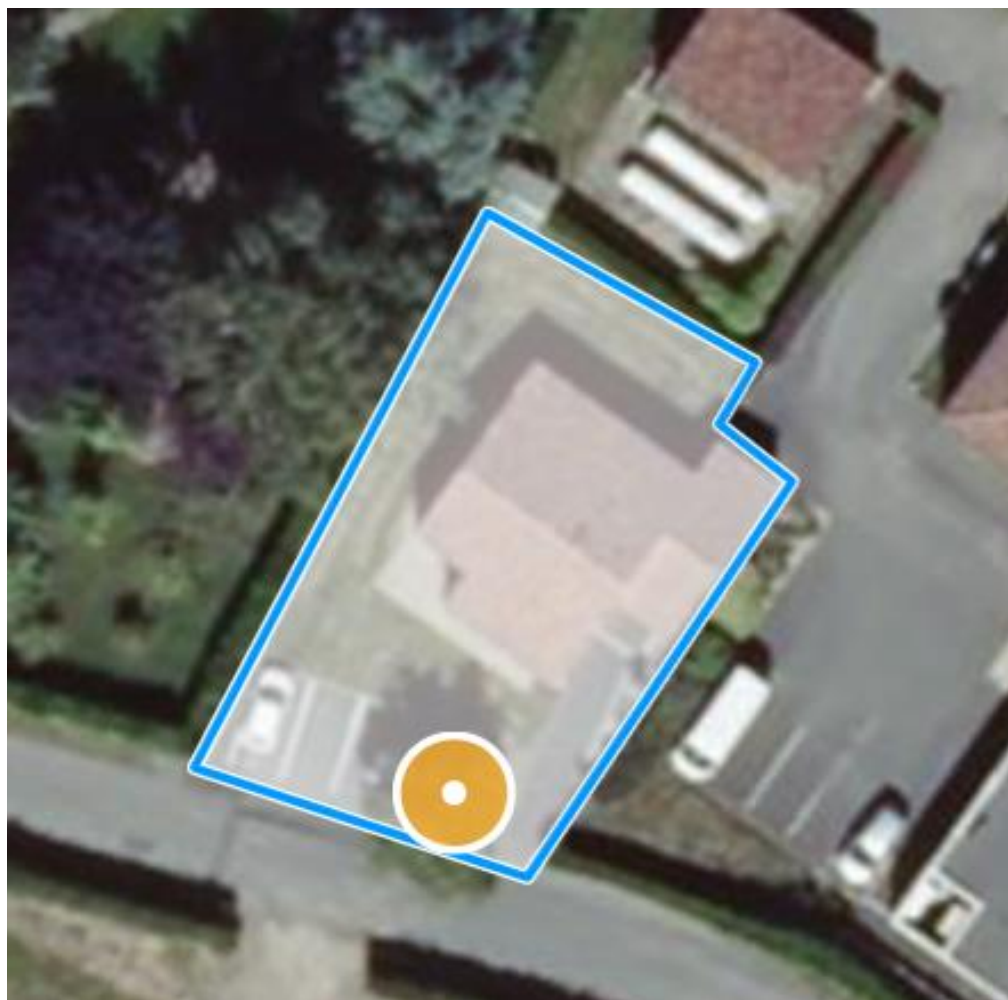
ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE L'OREE DU BOIS



ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Pôle Santé – 3 Rue du Petit Bois



ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																										
Commune :			SAINT PIERRE DU CHEMIN																																							
Année d'entretien :																																										
TOTAL ANNUEL			65,70 €																																							
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																										
OPERATEURS			BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										POLE SANTE																													
													Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>									VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>																				
			Entretien ouvrage régulateur					Entretien / réparation clotûres					entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)					Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés															
																		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)															
périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention					1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an					3 x / an			2 x / an			16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin														
cout unitaire													3h/1000 m² par intervention			160 € /1000 m²			1h/1000 m² par intervention			6h /100 mètres linéaires			6h /100 mètres linéaires			1h /1000m² / an														
cout annuel																																										
			Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL									
			25		0,00 €	25		25		25			160,00		25	64,00 €	25			25			25			68,00		25	1,70 €													
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)			cat C : 25 € cat B : 30 €					cat C : 25 € cat B : 30 €										cat C : 25 € cat B : 30 €					cat C : 25 € cat B : 30 €					cat C : 25 € cat B : 30 €														
tarif matériaux / produits																																										
DETAIL ANNUEL CHIFFRE			0,00 €					0,00 €					0,00 €					0,00 €					64,00 €					0,00 €					0,00 €					1,70 €				

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune		SAINT PIERRE DU CHEMIN				
					POLE SANTE	
linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
				160,00	0,00	68,00
COTES + DESSUS						
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	160,00	0,00	68,00
	mètres linéaires	m²	m²	m²	mètres linéaires	m²



ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnisables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																												
Commune :			SAINT PIERRE DU CHEMIN																																									
Année d'entretien :																																												
TOTAL ANNUEL			0,00 €																																									
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																												
OPERATEUS			BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										POLE SANTE																															
													Espaces verts <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>												VOIRIE <i>(pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux)</i>																			
			Entretien ouvrage régulateur					Entretien / réparation clotûres					entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)					Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés																	
																		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)																	
																		périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an			2 x / an			16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin		
																		cout unitaire			3h/1000 m² par intervention			160 € / 1000 m²			1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an								
cout annuel																																												
			Nbre d'heures			Cat C		COUT ANNUEL		Mètres linéaires		Cat C		COUT ANNUEL		surface en m²		Cat C		COUT ANNUEL		surface en m²		COUT ANNUEL		surface en m²		Cat C		COUT ANNUEL		surface en m²		Cat C		COUT ANNUEL								
			25			0,00 €		25		25		25		25		0,00		25		25		25		25		0,00		25		25		0,00		25										
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €						cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €						cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €														
tarif matériaux / produits																																												
DETAIL ANNUEL CHIFFRE			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €											

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET CUMUL DE COMPETENCES SUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Thouarsais Bouildroux
représentée par son maire en exercice, Claude CLERJAUD
dument habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° [REDACTED] en date du [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]

Ci-après désignée la « Commune » ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président
en exercice, M. Valentin JOSSE, dument habilité(e) par délibération n° [REDACTED] du Conseil
communautaire en date du 27 octobre 2022.

Ci-après désignée la « Communauté de communes » ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :
« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de constater, sur l'emprise des voiries et accessoires de voirie des zones d'activités économiques (ZAE), la coexistence :
 - o de la compétence communautaire liée à la création et à la gestion des ZAE, intégrant la création et finition des voiries,
 - o de la compétence communale liée aux voiries, intégrant leur entretien ;
- de confier à la Commune, sous la forme d'une prestation de services, la surveillance et l'entretien des équipements communautaires (hors voiries) désignés en annexe ;
- et de préciser les modalités juridiques, techniques et financières y étant liées.

ARTICLE 2. Statut des voiries

2.1 – Cumul de compétences

Les voiries des ZAE sont concernées par l'exercice d'une double compétence, à savoir :

- la compétence communautaire « création et gestion des ZAE » autorisant la Communauté de communes à procéder aux créations de voiries de zones, ainsi qu'à leurs équipements publics (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication, etc...), dont la mise en œuvre s'étend jusqu'à la réalisation des finitions, et à l'épuisement des garanties légales ou contractuelles,
- la compétence communale, qui entrera en vigueur au moment de la publication ou notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes conformément à la délibération du 27 octobre 2022 laissant à la charge de la commune siège, à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) – même hors finitions, l'exploitation de cette voirie et de ses accessoires, incluant leur entretien.

2.2 – Intégration au patrimoine communautaire puis communal

Bien que la compétence voirie soit communale, il est convenu entre les parties que les immobilisations constitutives des voiries de ZAE sont maintenues dans le patrimoine de la Communauté de communes jusqu'à la clôture du budget de la ZAE concernée, de manière à ce que soient exécutées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- les études, travaux et frais de finitions de la voirie,
- l'application des éventuelles garanties liées aux ouvrages.

Après réalisation de ces mesures et clôture du budget concerné, les voiries seront cédées aux communes sièges de chacune des ZAE.

2.3 – Exercice de la compétence communale en matière de voirie

Par les présentes, la Communauté de communes prend acte de l'exercice de la compétence communale sur les voiries et accessoires des voiries de ZAE, existantes et à venir.

Les voiries existantes, et leurs accessoires, sont décrites à l'**annexe 1**.

ARTICLE 3. Qualification et régime juridique de la convention

3.1 – Respect du principe de spécialité fonctionnelle dans l'offre des prestations de services

La commune est habilitée à proposer à la Communauté de communes la prestation de services objet de la présente convention, dans la mesure où elle s'inscrit dans le prolongement de ses propres compétences d'entretien des équipements municipaux dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

Elle intervient dès lors opérationnellement dans le cadre de ses missions, sans contrevenir au principe de spécialité fonctionnelle et de respect de son champ territorial.

3.2 – Caractère marginal de l'activité

Les prestations de services, constitutives d'interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, du fait :

- du volume d'activité, correspondant à un estimatif maximal de 150 heures d'intervention par an ;
- et de la durée de la prestation, qui reste ponctuelle et d'une importance limitée.

3.3 – Intérêt public de la prestation

Il est rappelé que l'intervention de la commune dans le cadre de prestation de services doit être justifiée par la présence d'un intérêt public (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563).

L'intérêt public de la prestation est constitué par :

- la forte réactivité que permet localement l'organisation des interventions de la commune, notamment au vu des aléas climatiques,
- la connaissance du terrain et des acteurs municipaux

3.4 – Application des règles de la commande publique

La présente convention, conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et l'une de ses communes membres en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, correspond à une prestation de services onéreuse intégrée (dite « in house » au sens du droit communautaire : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 puis CAA Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02380).

Elle relève en conséquence des dispositions du droit de la commande publique, malgré le fait que le prix perçu ne permette pas nécessairement à la commune de dégager un bénéfice ou même de couvrir ses frais (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. Spa, affaire C-2013/13).

Elle est dès lors soumise aux règles de la concurrence, ne s'agissant ni de quasi-régies au sens des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ou L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique, ni de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 de ce même code.

3.5 – Application des règles budgétaires

A défaut d'avoir constitué un budget annexe pour ces seules opérations, la commune s'engage à retracer de manière analytique les dépenses afférentes avec en recettes le produit des redevances, taxes ou contributions correspondant au service assuré.

ARTICLE 4 - Répartition des compétences

Relèvent notamment des compétences obligatoires et supplémentaires de la Communauté de communes l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors voiries et accessoires de voiries) :

Commune	ZAE	Maison de pays Atelier OT France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipement santé social	Pépinière Bâtiment relai Commerces
Antigny	Les Plantes La Levraudière 1 La Levraudière 2					Locatifs d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 Routes				Pôle santé	
Breuil-Barret	La Viollière					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaigneraie	Le Fief Tardy Le Pironnet La Plaine La Prée -Garenne	Office du Tourisme Place des Halles Espace France services rue de la Taillée et place de la République	Centre aquatique Salle de gymnastique	Multi-accueil Pitchouns	Pôle santé	Locatifs commerciaux
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain synthétique de football			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Les Croisées Le Moulinier		Domaine Saint Sauveur		Pôle santé	
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noies						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin	L'Orée du Bois				Pôle santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						

La Tardière	Le Bourg Bâtard	Maison de Pays Rond point des Sources de la Vendée Ateliers ZAE du bourg Bâtard		Accueil périscolaire et de loisirs Laguëpie		
Thouarsais- Bouildroux	La Fleurissonnerie					
TOTAL						

, sous réserve de leurs évolutions.

Les réseaux incendies font quant à eux l'objet d'une compétence partagée :

Entité	Compétence	Observations
Communauté de communes	Installation (en ZAE), contrôle de bon fonctionnement des PEI* / BEI** et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)	
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI / BEI, <u>mesures de débit pression</u>	La réglementation départementale extérieure contre la défense de l'incendie, par arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 oblige au contrôle des mesures débit / pression des hydrants, tous les 5 ans.

*Point d'eau incendie

** Bouche d'eau incendie

ARTICLE 5 - Répartition de la prise en charge financière

Pour rappel, la Communauté de communes garde à sa charge exclusive le bon entretien de tous les équipements relevant de ses compétences, n'incluant pas les voiries.

En dehors de ses propres compétences, la Commune peut intervenir en qualité de prestataire de services choisi par la Communauté de communes pour l'entretien de ses équipements ou bâtiments communautaires, désignés en **annexe 2**.

ARTICLE 6 - Domanialité et maîtrise d'ouvrage

Les emprises concernées par les interventions d'entretien des équipements communautaires objet de la présente convention relèvent exclusivement du domaine public ou privé de la Communauté de communes.

Ce domaine est placé sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, seule commanditaire de la prestation de service objet de la présente convention.

Le Président de la Communauté de communes exerce sur ce domaine les pouvoirs de police de la conservation qui vise à entretenir le domaine et à le protéger de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

ARTICLE 7 - Situation des agents impliqués dans les interventions

Les agents ou élus municipaux impliqués dans la réalisation des interventions restent sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - Indemnisation des prestations de services réalisées par la Commune

La Communauté de communes s'engage à indemniser la Commune des prestations qu'elle aura effectivement réalisées, en fonction d'un prix unitaire et d'une fréquence maximale, définies au tableau joint en **annexe 3**.

Les emprises des surfaces dont l'entretien est confié à la Commune sont définies sur les plans figurant en **annexe 4**.

La Communauté de communes reste l'unique gestionnaire des équipements communautaires.

Elle laisse cependant la Commune libre d'organiser les interventions d'entretien qu'elle lui confie ; avec une obligation de résultat consistant à maintenir les lieux en bon état de présentation et de fonctionnement.

Les parties sont respectivement responsables de tous dommages qui pourraient survenir dans le cadre de leurs interventions respectives, y compris en cas de défaut d'entretien.

La Commune désignera un référent communal (élu ou agent) en charge du suivi des interventions et transmettra ses coordonnées (nom, prénom, fonction, téléphone).

ARTICLE 9 - Liquidation et paiement de l'indemnité due à la Commune

9.1 Justificatifs et liquidation

Les parties s'engagent, avant le 31 décembre de chaque année, à se rencontrer pour rendre compte, de façon contradictoire, des mesures d'entretien effectivement réalisées au cours de l'année en cause et pour produire tous justificatifs à cette fin.

Lors de cette réunion, elles établiront un état descriptif et chiffré des opérations indemnifiables par la Communauté de communes, sur la base du modèle joint en **annexe 5**.

Pour rappel, l'indemnisation est établie sur la base d'un coût unitaire (ou, à défaut, d'un taux horaire) et ne saurait :

- correspondre à un forfait ;
- être différent de la prestation effectivement réalisée,
- ni outrepasser les fréquences maximales prévues à l'**annexe 3**.

9.2 Paiement

L'indemnisation interviendra à réception d'un titre de recette émanant de la commune concernée accompagné d'un état de liquidation définitif de l'année.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes bénéficiant de la prestation de service est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, y compris à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

ARTICLE 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera ensuite automatiquement renouvelée, pour la même durée, sauf décision contraire de l'une quelconque des parties, adressée à l'autre, par écrit, au moins un mois avant son terme.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

ARTICLE 12 - Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile au rond-point des Sources de la Vendée 85120 La Tardière,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Tardière,

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes

du Pays de La Châtaigneraie,

Le Président,

Valentin JOSSE

ANNEXE N° 1 : Voiries des zones économiques et leurs accessoires

1) ZAE LA FLEURISSONNERIE

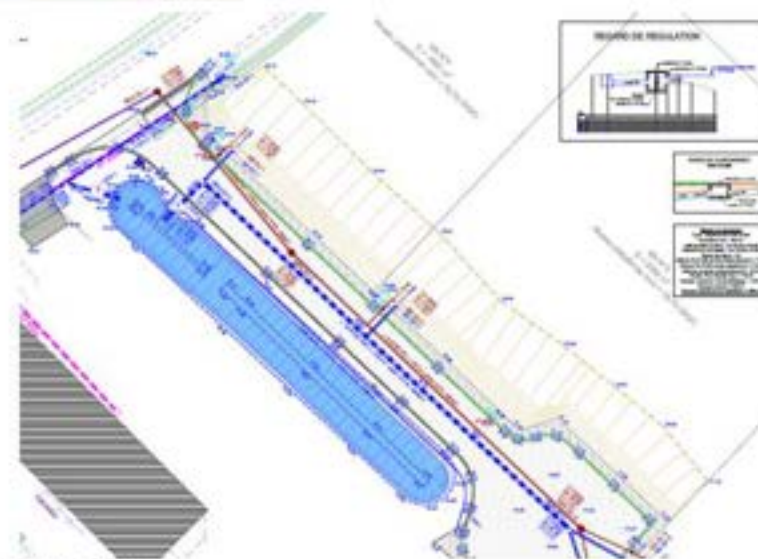


ANNEXE N°2 : Listes des équipements et/ou bâtiments communautaires dont l'entretien est confié à la commune

Bassin d'orage ZAE La Fleurissonnerie



Bâche sur 211,46 m²



ZAE LA FLEURISSONNERIE - THOUARSAIS BOUILDROUX - Détail

ANNEXE N°3 : Tableau des surfaces, prix unitaires et fréquence maximale d'entretien

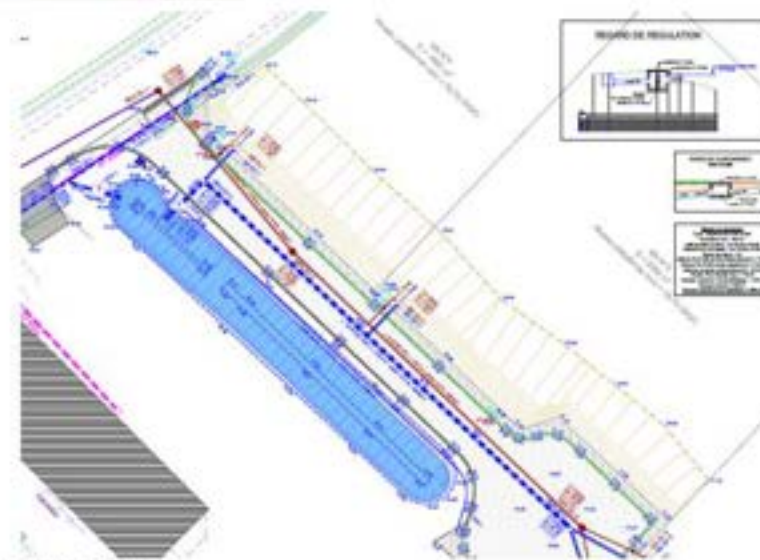
ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																											
Commune :		THOUARSAIS BOUILDROUX																									
Année d'entretien :																											
TOTAL ANNUEL		66,37 €																									
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																											
		ZAE LA FLEURISSONNERIE																									
OPERATEUS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>											Espaces verts						VOIRIE									
												Surface de tontes			Linéaire de haies			zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés									
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien /réparation clotûres			entretien des abords Entretien espaces verts (versants et digues)			Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches, boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)								
	périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h/100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin				
	cout unitaire									3h/1000 m² par intervention		160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an				
cout annuel																											
	Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires	Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²	Cat C	COUT ANNUEL			
	0,8		25	20,00 €	0	25	0,00 €	180,1	25	40,52 €	182,84	5,85 €		25		25		25		25			25				
TARIF HORAIRE (coût du temps passé/ toutes sujétions incluses hors fourniture)				cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €						cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €			cat C : 25 € cat B : 30 €					
tarif matériaux / produits																											
DETAIL ANNUEL CHIFFRE		20,00 €			0,00 €			40,52 €			5,85 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €				

ANNEXE N° 4 : Plan détaillé des surfaces concernées par la convention

Commune		THOUARSAIS BOUILDROUX					
	BASSIN ORAGE LA FLEURISSONNERIE						
	linéaire de clotûre	surface des abords	surfaces espaces verts (versants et digue)		Surface de tonte	linéaire de haies	surface de voiries
	187,19	180,10	182,84				
	TONTE						
TOTAUX	187,19	180,10	182,84		0,00	0,00	0,00
	mètres linéaires	m ²	m ²		m ²	mètres linéaires	m ²



Bâche sur 211,46 m²



ZAE LA FLEURISONNERIE - THOUARSAIS BOUILDROUX - Détail

ANNEXE N°5 : Modèle d'état descriptif des opérations d'entretiens indemnissables

ETAT LIQUIDATIF D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES																																		
Commune :			THOUARSAIS BOUILDROUX																															
Année d'entretien :																																		
TOTAL ANNUEL			0,00 €																															
Merci de joindre à l'état liquidatif tous les justificatifs (copie de facture d'achat de produit, de matériel etc...)																																		
			ZAE LA FLEURISSONNERIE																															
OPERATEURS	BASSIN D'ORAGE <i>(pour l'ensemble des bassins d'orage présents sur la commune)</i>										Espaces verts									VOIRIE														
											Surface de tontes			Linéaire de haies						zone de parking, voiries intérieures au site, trottoirs enrobés														
	Entretien ouvrage régulateur			Entretien / réparation clotûres			entretien des abords		Entretien espaces verts (versants et digues)		Tontes / débroussaillage			Taille du coté + ramassage			Taille du dessus + ramassage			point à temps / Bouchage entretien courant (branches , boues, ramassage de déchets etc ...) (surface prise en compte au réel)														
	périodicité annuelle			trajet A/R commune - ZAE + 30 minutes de temps d'intervention			1h /100 mètres linéaires de grillage / 1 fois par an			3 x / an		2 x / an		16 x / an			2 x / an			2 x / an			au besoin											
	cout unitaire									3h/1000 m² par intervention			160 € / 1000 m²		1h/1000 m² par intervention			6h / 100 mètres linéaires			6h / 100 mètres linéaires			1h / 1000m² / an										
cout annuel																																		
			Nbre d'heures		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	Mètres linéaires		Cat C	COUT ANNUEL	surface en m²		Cat C	COUT ANNUEL
			0		25	0,00 €	0		25	0,00 €	180,1		25	0,00 €	182,84			25				25				25				25				
TARIF HORAIRE (coût du temps passé / toutes sujétions incluses hors fourniture)			cat C : 25 € cat B : 30 €				cat C : 25 € cat B : 30 €								cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €		cat C : 25 € cat B : 30 €							
tarif matériaux / produits																																		
DETAIL ANNUEL CHIFFRE			0,00 €				0,00 €				0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €					

Séance du 27 octobre 2022 - C217/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 065-248500415-20221027-C217_2022-DE

C217/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

FINANCES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que Monsieur VIGUIER, comptable public assignataire de la collectivité, à donner un avis favorable au passage à la M57 en date du 02/06/2021 ;

Séance du 27 octobre 2022 – C217/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C217_2022-DE

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget général,
- Budget annexe « location de bâtiments »,
- Budget annexe « office de tourisme »,
- Budget annexe « zones économiques »,

Le budget annexe Assainissement non collectif n'étant pas concerné ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable en M57, à compter du 1er janvier 2023, des budgets suivants :
 - o Budget général,
 - o Budget annexe « location de bâtiments »,
 - o Budget annexe « office de tourisme »,
 - o Budget annexe « zones économiques ».
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 – C218/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C218_2022-DE

C218/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION ET MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la proposition de l'employeur présentant trois cas de figure de télétravail suivants :

- Lorsque les trajets génèrent des risques particuliers pour la santé de certains agents en situation de fragilité (grossesse, maladie, etc...) ;
- Lorsque la situation sanitaire l'exige, les modalités seront précisées dans le Plan de Continuation de l'Activité ;
- Lorsqu'il permet d'optimiser son temps de travail en réduisant les temps de trajets en mission (rendez-vous extérieurs).

Vu les avis du comité technique en date du 27 juin 2022 :

- avis défavorable des représentants du personnel,
- avis favorable des représentants de la collectivité ;

Vu les avis du comité technique extraordinaire du 11 juillet 2022 rendus obligatoires du fait de l'avis défavorable sus visé :

- avis défavorable des représentants du personnel,
- avis favorable des représentants de la collectivité ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et contractuels ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci, en dehors des coûts liés à l'énergie que peut engendrer le télétravail ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail concernent uniquement les missions administratives des différents services de la Communauté de communes.

Le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services, les activités nécessitant une présence physique de l'agent, tel que l'accueil du public, missions techniques, etc..., ne sont pas éligibles au télétravail.

2. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service « moyens généraux » en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

3. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Communauté de communes.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT.

- *Article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, pour chaque période exercée en télétravail, un formulaire détaillant le nombre d'heures télétravaillées. Ce formulaire est disponible au service Ressources Humaines.

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Séance du 27 octobre 2022 - C218/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

520

ID : 085-248500415-20221027-C218_2022-DE

- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

7. Modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail :

Le télétravail est autorisé à la Communauté de communes dans les trois cas de figure suivants :

- Lorsque les trajets génèrent des risques particuliers pour la santé de certains agents en situation de fragilité (grossesse, maladie, etc...) ;
- Lorsque la situation sanitaire l'exige, les modalités seront précisées dans le Plan de Continuation de l'Activité ;
- Lorsqu'il permet d'optimiser son temps de travail en réduisant les temps de trajets en mission (rendez-vous extérieurs).

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail doit au préalable remplir le formulaire de demande dédié et le faire valider à son responsable hiérarchique N+1.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit disposer d'un espace de travail adapté dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

étant précisé que les crédits nécessaires pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à la mise en œuvre du télétravail sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C219/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE NETTOYAGE DU POLE SANTE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 septembre 2022 issu de la délibération n°C196/2022 en date 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que le poste d'agent de nettoyage du Pôle Santé de Mouilleron (07H00 hebdomadaires) n'est pas pourvu depuis 2021 entraînant le recours à la société Multiservices afin d'entretenir les locaux ;

Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation de l'équipe d'agents de nettoyage et de restauration collective afin d'optimiser le service public et de limiter les dépenses relatives aux recours à des prestataires externes, et de supprimer ce poste ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique – poste agent de nettoyage du Pôle Santé de Mouilleron-Saint-Germain mentionné ci-dessous :

Filière	Cadre d'emploi	C a t.	Grade	ETP	Quotité	Type emploi	Poste	Pourvu
Techn.	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0,2	07H00	Permanent	Agent de nettoyage Pole santé Mouilleron	Non pourvu : mission effectuée par Multiservices

, étant précisé :

- o que les heures afférentes à cet emploi seront incluses sur un autre poste déjà existant à temps non complet lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- o que le poste mentionné n'est plus occupé depuis 2021 et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Grollette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C220/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE RESTAURATION COLLECTIVE

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 septembre 2022 issu de la délibération n°C196/2022 en date 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Séance du 27 octobre 2022 – C220/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C220_2022-DE

Considérant que le poste d'agent de restauration collective (03H30 hebdomadaires) n'est plus pourvu depuis août 2022 entraînant le recours à la société Multiservices ;

Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation de l'équipe d'agents de nettoyage et de restauration collective afin d'optimiser le service public et de limiter les dépenses relatives aux recours à des prestataires externes, et de supprimer ce poste ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique – poste agent de restauration collective mentionné ci-dessous :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Grade	ETP	Quotité	Type emploi	Poste	Pourvu
Techn.	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0,1	03H30	Permanent	Agent de restauration collective	Fin CDD 25/08/2022

, étant précisé :

- o que les heures afférentes à cet emploi seront incluses sur un autre poste déjà existant à temps non complet lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - o que le poste mentionné n'est plus occupé et qu'aucun fonctionnaire ne doit ainsi être réaffecté suite à cette suppression.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

07 NOV. 2022

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 07 NOV. 2022
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Giorlette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 – C221/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C221_2022-DE

C221/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE NETTOYAGE DU
POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS**

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 septembre 2022 issu de la délibération n° C196/2022 en date 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression/modification d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Séance du 27 octobre 2022 – C221/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C221_2022-DE

Considérant que le poste d'agent de nettoyage du pôle santé de Bazoges-en-Pareds (06H00 hebdomadaires) n'est plus occupé depuis octobre 2022 entraînant le recours à la société Multiservices ;

Considérant la suppression des emplois permanents d'agent de nettoyage du Pôle santé de Mouilleron (6h00) et d'agent de restauration collective (3h30) ;

Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation de l'équipe d'agents de nettoyage et de restauration collective afin d'optimiser le service public et de limiter les dépenses relatives au recours à des prestataires externes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique – poste initial d'agent de nettoyage du Pôle Santé de Bazoges-en-Pareds comme suit :

Fillière	Cadre d'emploi	C a t.	Grade	ETP	Quotité	Type emploi	Poste	Pourvu
Techn.	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0,61	21H15	Permanent	Agent de nettoyage multisites et de restauration collective	A publier pour recrutement après délibération

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - o que l'avis du Comité Technique a été sollicité en date du 17 octobre 2022 s'agissant d'une modification de la quotité de plus de 10% ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C222/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES / POLE SANTE

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 septembre 2022 issu de la délibération n° C196/2022 en date 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression/modification d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que le poste d'agent de nettoyage multisites est à 20 hebdomadaires ;

Considérant l'ouverture de l'« Espace de la République – Castanea » en septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation de l'équipe d'agents de nettoyage et de restauration collective afin d'optimiser le service public et de limiter les dépenses relatives au recours à des prestataires externes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique – poste initial d'agent de nettoyage multisites / Pôle Santé comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	C a t.	Grade	ETP	Quotité	Type emploi	Poste	Pourvu
Techn.	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0,71	25H00	Permanent	Agent de nettoyage multisites	Par un fonctionnaire

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent en poste sont inscrits au budget ;
- o que l'avis du Comité Technique a été sollicité en date du 17 octobre 2022 s'agissant d'une modification de la quotité de plus de 10% ;
- o que l'avis de l'agent fonctionnaire en poste a été sollicité avant toute modification ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C223/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 septembre 2022 issu de la délibération n°C196/2022 en date 15 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°C219/2022 en date du 27 octobre 2022 supprimant l'emploi permanent d'agent de nettoyage du Pôle santé de Mouilleron-Saint-Germain ;

Vu la délibération n°C220/2022 en date du 27 octobre 2022 supprimant l'emploi permanent d'agent de restauration collective ;

Vu la délibération n°C221/2022 en date du 27 octobre 2022 modifiant l'emploi permanent d'agent de nettoyage du Pôle santé de Bazoges-en-Pareds ;

Séance du 27 octobre 2022 - C223/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C223_2022-DE

Vu la délibération n°C222/2022 en date du 27 octobre 2022 modifiant l'emploi permanent d'agent de nettoyage multisites et pôle santé ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs au 15 septembre 2022 et notamment :

- Le recrutement de l'adjoint technique polyvalent,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 27/10/2022 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Grollette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 085-248508415-20221027-C223_2022-05

Telephone: 616/275-1711

Niveau national (1) - Niveau régional (2)		Niveau national (3) - Niveau régional (4)		Niveau national (5) - Niveau régional (6)		Niveau national (7) - Niveau régional (8)		Niveau national (9) - Niveau régional (10)		Niveau national (11) - Niveau régional (12)		Niveau national (13) - Niveau régional (14)		Niveau national (15) - Niveau régional (16)		Niveau national (17) - Niveau régional (18)		Niveau national (19) - Niveau régional (20)		
Filière	Cadré d'emploi	Niveau	Grade	Temps de travail de plein temps		Statut	Type d'emploi (1) - Type d'emploi (2)	Statut (3) - Statut (4)	Statut (5) - Statut (6)	Statut (7) - Statut (8)	Statut (9) - Statut (10)	Statut (11) - Statut (12)	Statut (13) - Statut (14)	Statut (15) - Statut (16)	Statut (17) - Statut (18)	Statut (19) - Statut (20)	Statut (21) - Statut (22)	Statut (23) - Statut (24)	Statut (25) - Statut (26)	
				Statut (1) - Statut (2)	Statut (3) - Statut (4)															
Administrative	Administrative	A	Directeur Général des Services	1	0	1	27000	GP	Fonctionnaire	Sans	Directeur Général des Services	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
			Total Directeur Général des Services	1	0	1	27000						1	0	0	0	0	0	0	
Administrative	Administrative	A	Adjoint principal	1	0	1	27000	P	Fonctionnaire	+	Directeur Général des Services	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	A	Adjoint principal	1	0	1	27000	P		+	Responsable du service (Technique, Police, Justice et Environnement)	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
			Total Adjoint principal	2	0	2	54000						2	0	0	0	0	0	0	
Administrative	Administrative	A	Adjoint	1	0	1	27000	P	Fonctionnaire	+	Directeur Général Adjoint	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	A	Adjoint	1	0	1	27000	P			Responsable du service (Technique, Police, Justice et Environnement)	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	A	Adjoint	1	0	1	27000	P			Responsable du service (Technique, Police, Justice et Environnement)	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	A	Adjoint	1	0	1	27000	P			Responsable du service (Technique, Police, Justice et Environnement)	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
			Total Adjoint	4	0	4	108000						4	0	0	0	0	0	0	
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P	Adjoint principal 1ère classe	Sans	Adjoint principal 1ère classe	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P	Fonctionnaire	+	Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P			Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P	Adjoint principal 1ère classe	Sans	Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P	Adjoint principal 1ère classe	Sans	Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 1ère classe	1	0	1	27000	P	Adjoint principal 1ère classe	Sans	Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
			Total Adjoint principal 1ère classe	5	0	5	135000						5	0	0	0	0	0	0	
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 2ème classe	1	0	1	27000	P	Fonctionnaire	+	Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
Administrative	Administrative	B	Adjoint principal 2ème classe	1	0	1	27000	P			Responsable des Ressources Humaines et du Budget	2000000	1	0	0	0	0	0	0	0
			Total Adjoint principal 2ème classe	2	0	2	54000						2	0	0	0	0	0	0	
Administrative	Administrative	B	Adjoint	1	0	1	27000	GP	Contrat de projet	Sans (Sans mai)	Conseiller technique	2000000	1							

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 08/11/2022
ID : 085-248500415-20221027-C323-2022-D9

Tabelle effective 27-10-2022

[illegible]

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le **510**
ID : 085-348500415-20221027_C223_2022-05

Typical activity 17-18-2021

[illegible]

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 07/11/2022
ID : 085-248568415-20221607-C225_2022-DE

Tableau effectif: 23-28-2012

Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Tableau effectif 27-03-2022										ID : 085-248508415-20221627-C-223_2022		
Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir														
Filière	Niveau d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail au poste		Salaire	Type d'emploi (statut)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)	Statut (statut de l'emploi)
				Temps de travail au poste	Temps de travail au poste											
			Tout Adjointe principal (tout classe)	0	0	0										
Administration	Administrateur	B	Administrateur principal (tout classe)	1	0	1	27000	P	-	-	Administrateur principal (tout classe)	27000	0	0	0	0
			Tout Adjointe principal (tout classe)	1	0	1										
Administration	Administrateur	B	Administrateur principal (tout classe)	1	0	1	27000	P	Parallèle	-	Administrateur principal (tout classe)	27000	0	0	0	0
Administration	Administrateur	B	Administrateur principal (tout classe)	1	0	1	27000	P	-	-	Administrateur principal (tout classe)	27000	0	0	0	0
			Total Adjointe	0	0	0										
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration principal (tout classe)	0	1	0,5	15000	P	Parallèle	-	Adjointe d'administration principal (tout classe)	15000	1	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration principal (tout classe)	1	0	1	15000	P	-	-	Adjointe d'administration principal (tout classe)	15000	0	0	0	0
			Total Adjointe d'administration principal (tout classe)	1	1	1,500										
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration principal (tout classe)	1	0	1	15000	P	-	-	Adjointe d'administration principal (tout classe)	15000	0	0	0	0
			Total Adjointe d'administration principal (tout classe)	1	0	1										
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5	10000	P	Parallèle	-	Adjointe d'administration	10000	1	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5	10000	P	Parallèle	-	Adjointe d'administration	10000	1	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	1	0	1,0	20000	P	Parallèle	-	Adjointe d'administration	20000	1	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur	C	Adjointe d'administration	0	1	0,5					Adjointe d'administration		0	0	0	0
Administration	Administrateur</															

Enregistré en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 885-2485894-VS-20221627-C225 2022-09

Telephone: 011-20-10000

[illegible]

Séance du 27 octobre 2022 - C224/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-C224_2022-DE

C224/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT SUD VENDEE TOURISME - FIN DE COMPETENCES

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment leur article 3 « la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences » ;

Vu la délibération du 24 janvier 1996 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'association Sud Vendée Tourisme ;

Séance du 27 octobre 2022 - C224/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-C224_2022-DE

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Syndicat Mixte peut être dissous par le consentement de tous ses membres qui devront délibérer sur la dissolution et sur les modalités de répartition patrimoniales et financières ;

Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoyant les modalités de répartition des biens meubles et immeubles en cas de retrait de la compétence du syndicat ;

Vu l'article L. 5211-26 du CGCT prévoyant « qu'un arrêté met fin aux compétences du syndicat dont la dissolution est demandée [...] ». Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du syndicat peut être prononcée [...] » ;

Vu la délibération du Comité Syndical Sud Vendée Tourisme n° CS22-09-04 du 28 septembre 2022 sollicitant le Préfet pour fixer la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 en vue de sa dissolution ;

Considérant que la répartition des 3 agents en poste entre les 4 membres du syndicat devra être définie préalablement à l'arrêté préfectoral actant la fin des compétences du syndicat et que pour cela l'avis de la CAP est requis ;

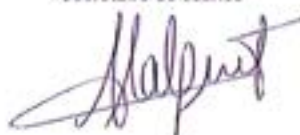
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de solliciter le Préfet pour fixer la fin de compétences du Syndicat Mixte « Sud Vendée Tourisme » au 31 décembre 2022 minuit ;
- d'autoriser la saisine de la CAP du 21 novembre 2022 dans le cadre de la reprise des 3 agents du Syndicat Mixte « Sud Vendée Tourisme » en vue de la dissolution de celui-ci ;
- d'attester qu'une délibération, ultérieure à la date de la fin de compétences, fixera la répartition de l'actif et du passif ;
- d'autoriser le Président à signer et à prendre tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



07 NOV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre- C225/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C225_2022-DE

C225/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 27
Contre : 0
Blanc : 4
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022, Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anais

Le quorum est atteint.

TOURISME/ECONOMIE : APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)
VENDEE GRAND SUD ET PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL

Vu les articles L 1521 et suivants et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu le projet de statuts de la SPL Vendée Grand Sud ;

Considérant que les membres de l'assemblée ont approuvé, à l'unanimité, le vote à bulletin secret ;

Le Conseil communautaire a décidé, à la majorité des membres présents et représentés, 27 voix Pour, 4 Blancs :

Séance du 27 octobre- C225/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C225_2022-DE

- d'approuver les statuts de la SPL Vendée Grand Sud joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président à les signer ;
- d'approuver la participation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au capital social de la SPL Vendée Grand Sud à hauteur de 12 500 euros soit 125 actions, d'une valeur nominale de 100 € ;
- d'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget général ;
- d'approuver la composition du conseil d'administration ;
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et 3 représentants au conseil d'administration ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



07 NOV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« VENDEE GRAND SUD »

**Société Publique Locale
Au capital de 50 000 €**

Siège social : [16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE]

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1. La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée**
- 2. La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise**
- 3. La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **VENDEE GRAND SUD** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales, de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique, touristique et au marketing territorial.

Dans ce domaine, la Société pourra :

- Développer l'attractivité et assurer une mission de marketing territorial.
- Réaliser des études, analyses et schémas directeurs pour assister à la définition de stratégie de développement économique, touristique et de marketing territorial.
- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation.
- Assurer l'étude, la gestion, la commercialisation, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et équipements.
- Contribuer au développement et à la coordination de toutes les actions en cohérence avec les partenaires institutionnels publics et privés du territoire.
- Assurer, à la demande de tout ou partie des Collectivités Territoriales, les fonctions d'office de tourisme telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant incluant notamment :

- L'accueil et l'information des visiteurs,
 - La promotion touristique en lien avec les acteurs touristiques,
 - La coordination des partenaires du développement touristique local ou la commercialisation de prestations touristiques,
 - Le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, l'élaboration de services touristiques.
- Agir en faveur de l'emploi et de la formation.
 - Animer l'écosystème économique et touristique, mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques, touristiques, associatifs et du monde socio-professionnel.
 - Assurer la promotion et la commercialisation des surfaces foncières et immobilières bâties ou non bâties.
 - Accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leurs démarches et être force de propositions en matière d'aides économiques.
 - Être associée à la gestion des dispositifs d'aides économiques et touristiques mis en place par les Collectivités Territoriales.
 - Rechercher des sources de financement de ses actions.

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 50 000 euros. Cette somme correspond à 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports sera déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

1. 50% La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.
2. 25 % La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.
3. 25 % La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie.

Au lendemain du vote en Conseils communautaires des 3 EPCI, enregistrement des statuts de la SPL. Ensuite, un appel au versement des apports du capital social sera effectué pour un dépôt sur le compte bancaire de la société avant la fin de l'année 2022.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de chaque Collectivité Territoriale devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres.

À la date de la constitution de la Société, le Conseil d'Administration est composé de 12 membres dont six membres représentant la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, trois membres représentant la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et trois membres représentant la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital au Conseil d'Administration sera, le cas échéant, assurée par un représentant de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale, un siège d'administrateur au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

14.1.2 - Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des éventuelles autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.2 - Vacances

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

15.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités, les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

16.2 – Fonctionnement – Quorum – Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visio-conférence permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective selon les conditions définies par le règlement intérieur. Le règlement intérieur doit être adopté lors de la première réunion du Conseil d'Administration constitué.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur et, le cas échéant, au délégué à l'Assemblée Spéciale, cinq 5 jours francs au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui lui sont adressées soit par le Directeur Général soit par le quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par voie électronique, **1** pouvoir à un autre administrateur de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

16.2.2 - La présence effective de la moitié des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix (les pouvoirs étant bien pris en compte dans le nombre de voix).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation et transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et, au moins, d'un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent *ès qualité* tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

16.4 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale, celle-ci agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme représentant le Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les Administrateur(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi par le Conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.3 – Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables sur proposition du Directeur Général ou du Président au Conseil d'administration seul apte à statuer. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1- Rémunération des Administrateurs

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une Collectivité Territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il en va de même lorsque le Président assure également les fonctions de Directeur Général.

19.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ORIENTATION

Un Conseil d'Orientation, consultatif, au sein duquel siègent des membres du Conseil d'Administration et des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et le développement économique sur le territoire des Collectivités Territoriales est créé afin de participer aux orientations des missions portées par l'objet de la SPL.

Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée n'excédant pas le mandat des administrateurs, les membres du Conseil d'Orientation.

En application de l'article R 133-19-1 du Code du tourisme, la création du conseil d'orientation permet aux Collectivités Territoriales de désigner la Société en qualité d'office du tourisme, en application de l'article L 133-1 dudit Code.

Est toutefois membre de droit du Conseil d'Orientation, le Président, qui assure également la présidence dudit Conseil d'orientation.

Le Conseil d'Orientation peut être saisi à titre consultatif, préalablement avant chaque Conseil d'Administration ayant pour objet de définir les orientations des activités de la Société ainsi que de définir et suivre des activités opérationnelles de la Société. Il est obligatoirement saisi pour la définition des objectifs stratégiques et les décisions importantes se rapportant aux fonctions d'office de tourisme exercées par la Société.

Le Conseil d'Orientation est convoqué par le Président, par tous moyens autre que verbalement.

L'ordre du jour est adressé par le Président à chaque membre du Conseil d'Orientation cinq (5) jours au moins avant la réunion par tous moyens autre que verbalement.

Tout membre du Conseil d'Orientation peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Orientation peut se réunir si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les avis du Conseil d'Orientation sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis du Conseil d'Orientation sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre puis transmis à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Orientation ne sont pas rémunérés.

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration »

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 – DELEGUE SPECIAL

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont, à peine de nullité, communiquées dans les trente (30) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur les informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, les informations financières, le cas échéant, consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages de nature aux représentants des Collectivités Territoriales et des mandataires sociaux.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 26 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire ou courrier électronique, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de

convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

30.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 32 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

32.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un

amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 39 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43 – DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentant les Collectivités Territoriales ont été désignés et sont les suivants :

- Pour Pays de Fontenay-Vendée (6) :
 - **Ludovic Hocbon**
 - **Michel Héraud**
 - **Dominique Veraeugue**
 - **Yves Baudry**
 - **Yves-Marie Boucher**
 - **Benjamin Vergnaud**
- Pour Vendée Sèvre Autise (3) :
 - **Michel Bossard**
 - **Annie Rineau**
 - **Stéphane Guillon**
- Pour Pays de la Châtaigneraie (3) :
 - **Valentin Josse**
 - **[X]**
 - **[X]**

ARTICLE 44 – DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Frédéric Meunier.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignées donnent en outre mandat à Monsieur Laurent Drajkowski à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Choix du cabinet d'expert-comptable,
- Souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 46 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- payer les frais de constitution,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Fontenay le Comte, le **10 octobre** 2022. A prévoir : date postérieure au caractère exécutoire de la plus tardive délibération

**Pays de Fontenay-
Vendée**

Représentée par son
Président, M. Ludovic
Hocbon

Vendée Sèvre Autise

Représentée par son Président, M.
Michel Bossard

Pays de la Châtaigneraie,

Représentée par son Président, M. Valentin Josse

Annexe

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole pour le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social de la Société ;
2. Conclusion au nom de la Société d'une convention de domiciliation avec la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée ;
3. Désignation d'un cabinet d'expert-comptable, en la matière le cabinet TGS France.
4. Acceptation au nom de la Société du contrat de Monsieur Frédéric Meunier établi dans le cadre de ses fonctions de commissaire aux comptes au cours des six premiers exercices de la Société.

Séance du 27 octobre- C226/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-C226_2022-DE

C226/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

TOURISME/ECONOMIE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SPL VENDEE GRAND SUD

Vu l'article L2121-33 du CGCT relatif à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Séance du 27 octobre- C226/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C226_2022-DE

Vu la délibération n° C225/2022 du 27 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation au capital de la SPL Vendée Grand Sud ;

Considérant la demande de l'ensemble des élus présents de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;

Considérant l'appel à candidature en vue de désigner 1 représentant pour siéger à l'assemblée générale et 3 représentants au conseil d'administration ;

Considérant les candidatures ci-dessous :

Assemblée Générale
Valentin JOSSE

Conseil d'administration
Valentin JOSSE
Christian CHATELLIER
Yvon GOURMAUD

Vu les résultats du scrutin :

Représentants à l'Assemblée Générale		Suffrage obtenu
SCRUTINS		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		31
Nombre d'abstentions		0
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		16
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Valentin JOSSE	31 voix

Représentants au Conseil d'Administration		Suffrage obtenu
SCRUTINS		
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		31
Nombre d'abstentions		0
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		16
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Christian CHATELLIER	31 voix
	Yvon GOURMAUD	31 voix
	Valentin JOSSE	31 voix

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le vote à main levée ;
- de proclamer Valentin JOSSE représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL Vendée Grand Sud ;
- de proclamer Valentin JOSSE, Christian CHATELLIER et Yvon GOURMAUD comme représentants au sein conseil d'administration de la SPL Vendée Grand Sud ;
- d'autoriser les représentants au conseil d'administration à présenter leur candidature à toutes fonctions et ce y compris la fonction de Président ou de Président Directeur Général.

Séance du 27 octobre- C226/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C226_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci éle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 - C227/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-C227_2022-DE

C227/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 10
Contre : 16
Blanc : 5
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BÉCOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : AVIS SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DES-NOUES, AU TITRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE PAR LA SARL IEL EXPLOITATION 55

Vu l'arrêté n° 22-DCL-BENV-1027 du Préfet de Vendée portant ouverture de l'enquête publique du 19 octobre au 17 novembre 2022, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative à la demande d'autorisation environnementale de la SARL IEL Exploitation 55 pour l'implantation d'un parc éolien à Saint-Maurice-des-NoUES ;

Vu l'article R. 181-38 du Code de l'environnement invitant le Préfet à demander l'avis des Conseils des collectivités territoriales et leur groupement intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2022 du Préfet de Vendée appelant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien précité ;

Vu la délibération n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

- donnant une approbation de principe à la stratégie et aux objectifs de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), avec notamment :
 - o l'axe 1 :
 - orientation 1 « Aménager le territoire dans un souci de préservation, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique » qui vise à préserver les terres agricoles ;
 - orientation 4 « Préserver les milieux naturels face au changement climatique » ;
 - o et l'axe 4, orientation 4 « Accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques », notamment en améliorant la captation carbone des terres agricoles ;
- et précisant la volonté de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de limiter le développement éolien à un seul parc de 5 éoliennes maximum à horizon 2050 ;

Vu la délibération n° C243/2021, en date du 16 décembre 2021, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, donnant un avis favorable sur le projet d'implantation, au titre de la demande d'autorisation environnementale de la SARL Parc Eolien Des Boules, d'un parc éolien à Loge-Fougereuse, composé de 5 éoliennes de 160 à 165 mètres de hauteur en bout de pale ;

Vu la délibération n° C009/2021, en date du 18 février 2021, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Considérant le PADD du PLUi-H, et notamment :

- Son axe 1 orientation A :
 - o « Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire », avec notamment l'objectif « Regagner l'enjeu de la qualité des eaux et des sols en limitant l'imperméabilisation des sols » ;
 - o « Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire », avec notamment l'objectif « Favoriser le développement d'une « trame étoilée » pour réduire la pollution lumineuse », et en particulier la réduction des nuisances visuelles et l'amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères ;
- Son axe 3 orientation B :
 - o « Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire », et notamment l'objectif de modérer la consommation foncière et privilégier celle-ci « en extension » ;
 - o « Accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » ;

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, présenté au Conseil communautaire lors de sa séance du 3 février 2022, et notamment :

- Son axe 2, objectif n°3 : « Accompagner la revitalisation des communes » et en particulier lutter contre l'artificialisation des sols ;
- Son axe 3, objectif n°1 : « Valoriser la richesse du patrimoine culturel » où ressort la volonté de faire émerger une identité culturelle et patrimoniale de territoire en visant le label « Territoire de Villes et Villages Etoilés » ;

Séance du 27 octobre 2022 - C227/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C227_2022-DE

Considérant la demande, au titre des ICPE, présentée par le Président de la SARL IEL Exploitation 55, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux éoliennes de 165 mètres de hauteur en bout de pale, pour une puissance totale installée comprise entre 6 et 8.4 MW, et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Maurice-des-Noeues ;

Considérant que les membres de l'assemblée ont approuvé, à l'unanimité, le vote à bulletin secret ;

Le Conseil communautaire a décidé, à la majorité des membres présents et représentés, 10 voix Pour, 16 voix Contre, 5 blancs :

- de donner un avis défavorable au titre de la demande d'autorisation environnementale de la SARL IEL Exploitation 55, sur son projet d'implantation d'un parc éolien à Saint-Maurice-des-Noeues, composé de 2 éoliennes de 165 mètres de hauteur en bout de pale.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



07 NOV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 085-248500415-20221027-C227_2022-DE

C228/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SyDEV DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ACTEE / MERISIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'arrêté du Préfectoral n°2021- DRCTAJ – 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE 2 ;

Considérant que ce programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires ;

Considérant la candidature commune, portée par le SyDEV, coordinateur du groupement, des collectivités suivantes : Challans Gois Communauté, la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la Communauté de Communes du Pays des Achards, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, la Communauté de Communes Vie et Boulogne, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, la Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, la Commune de l'Île d'Yeu ;

Le 12 juillet 2021, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP MERISIER.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux ;
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques ;
- Etudes techniques ;
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SYDEV, coordinateur, et dont la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Séance du 27 octobre 2022 - C228/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C228_2022-DE

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider la mise en œuvre du dossier de candidature déposé par le SyDEV et retenu par le jury ACTEE pour l'AAP MERISIER ;
- de valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SYDEV permettant aux communes du territoire de bénéficier d'éventuels subventionnements ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe en annexe ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP MERISIER

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)**, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°DELO22BU030322 du Bureau syndical du 3 mars 2022,

Désigné ci-après par « Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, représentée par Madame Brigitte HYBERT, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de Communes Sud Vendée Littoral » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne**, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, représentée par Monsieur Antoine CHEREAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu- Rocheservière » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération du Pays Saint Gilles Croix de Vie**, représentée par Monsieur François BLANCHET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Challans Gois Communauté, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Challans Gois Communauté » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Vie et Boulogne**, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes de Vie et Boulogne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée**, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentée par Monsieur Maxence DE RUGY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Vendée Grand Littoral » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays des Herbiers représentée par Madame Véronique BESSE, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays des Herbiers » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays de Mortagne représentée par Monsieur Guillaume JEAN, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Mortagne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts représentée par Monsieur Jacky DALLEY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays de Pouzauges, représentée par Madame Bérangère SOULARD, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Pouzauges » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays de Chantonay, représentée par Madame Isabelle MOINET, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de Chantonay » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes Océan Marais de Monts, représentée par Madame Véronique LAUNAY, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Océan Marais de Monts » ou « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays des Achards, représentée par Monsieur Patrice PAGEAUD,
son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays des Achards » ou « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

ET,

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, représentée par Monsieur Michel BOSSARD, son
Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes Vendée Sèvre Autise » ou « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

ET,

La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, représentée par Monsieur Valentin
JOSSE, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie » ou « le
Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par Monsieur Dominique
CHANTOIN, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier » ou « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

ET,

La Commune de l'Île d'Yeu, représentée par Monsieur Bruno NOURY, son Maire, habilité aux fins des
présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Commune de l'Île d'Yeu » ou « le Bénéficiaire », d'autre part

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;

- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « MERISIER » lancé le 30 mars 2021 à destination des bâtiments scolaires primaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV, de la Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon, de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, de Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, de Challans Gols communauté, de la Communauté de communes de Vie et Boulogne, de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, de la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts, de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, de la Communauté de communes Océan Marais de Monts, de la Communauté de Communes du Pays des Achards, de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, de la Commune de l'Île d'Yeu.

Conformément à cet appel à projets, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires primaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les

justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1).

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

• Organisation

Le SYDEV, dans le cadre de ce projet, sera le coordinateur et le garant de l'homogénéité technique des réalisations dans les territoires.

- **Comité de pilotage (COPIL)** : ce comité sera composé d'un vice-président du SYDEV et d'un ensemble d'élus représentatifs du territoire par tranche de population. Il aura pour objectif de définir les axes à développer et superviser la bonne exécution administrative, technique et financière du programme,
- **Comité technique (COTECH)** : ce comité sera composé d'agents du SYDEV et de l'ensemble des EPCI représentés par un agent désigné dans chacun des territoires et chargé de relayer les informations relatives à l'AAP. Il sera appuyé par les CEP du SYDEV. Il aura pour objectif d'aider à la mise en œuvre les actions retenues et garantir la bonne exécution administrative, technique et financière du programme.

Les parcours de financements et de co-financements sont explicités dans l'annexe 4.

Le SYDEV assurera la collecte des éléments administratifs, techniques et financiers des membres du groupement et en assurera la synthèse en vue de la transmettre à la FNCCR.

Du point de vue technique, le SYDEV sera le centre de ressources techniques et de suivi du projet.

Ressources humaines : Le SYDEV lancera le recrutement d'un alternant en licence professionnelle à dominante électricité et/ou thermique qui aura la charge de superviser le déploiement des GTB sur le territoire en lien avec les membres du groupement. Un seul ETP fait donc l'objet d'une demande de financement dans le cadre de cet AAP. Cet alternant sera intégré aux effectifs du SYDEV dans l'objectif de le recruter à terme en tant que CEP.

• Planning

3 COPIL sont identifiés à minima en fonction des dates d'appels de fonds. Les COTECH se tiennent en fil rouge durant toute la durée de l'AAP afin de contrôler la pertinence technique des actions menées par les membres du groupement.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1 197 000 euros HT entre le 10/07/2021 et le 30/09/2023.

Le détail du budget est décrit dans l'annexe 2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard fin septembre 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 598 500 (cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (12 juillet 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée – SYDEV

Coordonnées bancaires :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00697

N° du compte : D8520000000 Clé RIB : 80

IBAN : FR28 3000 1006 9708 5200 0000 080

Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE LA ROCHE SUR YON

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 30 septembre 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 septembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 22 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée - SYDEV

Le Président, Laurent FAVREAU

Pour la Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon

Le Président, Luc BOUARD

Pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

La Présidente, Brigitte HYBERT

Pour la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne

Le Président, Yannick MOREAU

Pour Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Le Président, Antoine CHEREAU

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Président, François BLANCHET

Pour Challans Gois communauté

Le Président, Alexandre HUVET

Pour la Communauté de communes Vie et Boulogne

Le Président, Guy PLISSONNEAU

Pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée

Le Président, Ludovic HOCBON

Pour la Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Le Président, Maxence DE RUGY

Pour la Communauté de communes du Pays des Herbiers

La Présidente, Véronique BESSE

Pour la Communauté de communes du Pays de Mortagne

Le Président, Guillaume JEAN

Pour la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts

Le Président, Jacky DALLET

Pour la Communauté de communes du Pays de Pouzauges

La Présidente, Bérangère SOULARD

Pour la Communauté de communes du Pays de Chantonay

La Présidente, Isabelle MOINET

Pour la Communauté de communes Océan Marais de Monts

La Présidente, Véronique LAUNAY

Pour la Communauté de communes du Pays des Achards

Le Président, Patrice PAGEAUD

Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Le Président, Michel BOSSARD

Pour la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

Le Président, Valentin JOSSE

Pour la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Le Président, Dominique CHANTOIN

Pour la Commune de l'Île d'Yeu

Le Maire, Bruno NOURY

ANNEXE 1 : ACTIONS

1. Présentation du projet

Après analyses, il apparaît que les établissements scolaires sont des bâtiments prioritaires du point de vue des consommations énergétiques et des émissions de GES. Or, ceux-ci sont souvent délaissés du fait de leur taille, de la complexité organisationnelle des chantiers, du montant des travaux. Cela induit souvent le recours à des menus travaux, sans cohérence globale et susceptible de supprimer le gisement d'économie d'énergie.

Il est donc essentiel d'identifier les bâtiments les plus vétustes et de les auditer afin de définir des scénarios ambitieux à la hauteur des enjeux énergétiques.

Une grande partie de ces bâtiments est également inconfortable et nécessite de bénéficier d'une analyse thermique fine en recourant à de la Simulation Thermique Dynamique.

Nous avons aussi constaté que ces établissements sont très souvent pas, peu ou mal exploités par manque de connaissances ou de moyens techniques, d'où la nécessité de disposer à minima de capteurs permettant de caractériser une anomalie (surchauffe, panne, absence de réduit, etc.).

Ce déploiement de capteur pourra s'appuyer sur une GTB mise en œuvre sur le site afin de pouvoir également piloter les installations de manière simple et pragmatique. Ces GTB pourront ainsi initier un maillage départemental d'un réseau LoRaWan permettant aux collectivités de bénéficier de services liés aux objets connectés (IOT). L'objectif est de s'inspirer des services proposés par le SIEL (ROC 42) ou du SEDF (FINISTERE SMART CONNECT).

De plus, la crise sanitaire a mis en exergue la nécessité de mieux suivre la qualité de l'air dans ces établissements dont l'analyse rentre d'ailleurs dans le cadre du décret sur la qualité de l'air intérieur.

Enfin, le décret tertiaire et les derniers arrêtés parus précisent les obligations incombant aux propriétaires des bâtiments supérieurs à 1 000 m² ; cela concerne 1/3 des écoles du territoire soit 113 sites.

2- Objectifs techniques par lots :

Lot 2 - Equipements de mesure et de télérelève : Ces équipements permettront également l'affichage des consommations afin d'apporter un aspect pédagogique déterminant pour les élèves, les enseignants, les personnels et les parents d'élèves. Le volume projeté porte sur 2 à 3 GTB par EPCI en moyenne.

Lot 3 - Etudes techniques : Ces prestations intellectuelles s'appuieront sur le marché à bons de commande d'études énergétiques du SYDEV comportant 2 lots : Audits énergétiques (lot 1) et Simulations Thermiques Dynamiques (lot 2). Dans ce cas, le SYDEV réalise une demande de financement ACTEE à hauteur de 50% dans le cadre du présent Appel à projet ACTEE2 MERISIER. Le

reste à charge est assumé par le bénéficiaire de l'étude (commune ou EPCI membre du groupement) et le SYDEV à hauteur respectives de 20% et de 30%.

En cas de consommation importante des crédits du marché susvisé, les études pourront faire l'objet de commandes en propre par les membres du groupement sur les recommandations techniques du SYDEV. Ainsi, le bénéficiaire de l'étude (commune ou EPCI membre du groupement) réalise une demande de financement ACTEE à hauteur de 50% dans le cadre du présent Appel à projet ACTEE2 MERISIER. Le reste à charge est assumé par le bénéficiaire de l'étude.

En mutualisant l'ingénierie technique au niveau du syndicat et l'ingénierie financière et administrative par ce groupement, nous envisageons la réalisation d'études énergétiques et d'installations techniques comme suit :

- 43 audits énergétiques,
- 21 simulations thermiques dynamiques,
- 54 gestions techniques du bâtiment (GTB).

3- Description du patrimoine concerné

L'ensemble du patrimoine pris en compte porte sur les bâtiments scolaires du premier degré liés aux communes et intercommunalités vendéennes. 360 bâtiments sont ainsi répertoriés dans nos bases pour un total de 299 648 m². 113 de ces bâtiments sont supérieurs à 1 000 m².

Aucun autre type de bâtiment n'est considéré dans cette candidature ; les actions sont essentiellement focalisées sur les bâtiments scolaires.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

ID : 085-248500415-20221027-C228_2022-DE

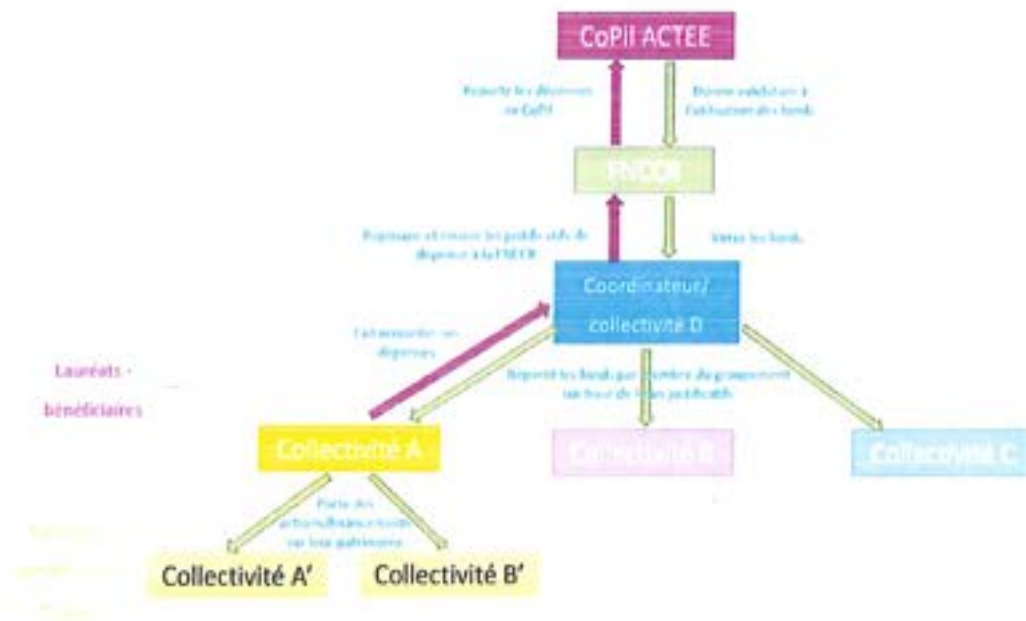
	Year	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

ANNEXE 3 : LOGOS

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



C229/2022

Votants : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs

Le quorum est atteint.

HABITAT : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son l'article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la délibération n° 21-03-29-027 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Séance du 27 octobre 2022 – C229/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-248500415-20221027-C229BIS_2022-DE

Vu la délibération n° 21-03-29-028 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 21-05-10-040 du 10 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202102D006 du 18 février 2021 du Conseil Municipal de la commune de Moulleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202103D005 du 18 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de Moulleron-Saint-Germain approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202104D007 du 14 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de Moulleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie n° C080_2021 du 8 avril 2021,

Vu la convention d'adhésion signée 3 mai 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et les communes de La Châtaigneraie et Moulleron-Saint-Germain,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

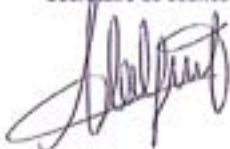
- d'approuver la convention ORT ainsi que les périmètres opérationnels et le programme d'actions joints en annexe ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président en charge de l'habitat à signer la convention ainsi que tout acte y afférent qu'il soit accessoire ou modificatif.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

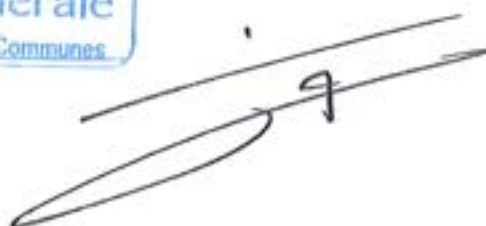
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Stratégie de développement et de revitalisation La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain

Sur la base du diagnostic, il convient de déterminer un projet partagé et cohérent du territoire au regard de ses priorités, avec une approche transversale et intégratrice des enjeux. Le projet territorial pourra évoluer et être complété en adéquation avec le projet de territoire intercommunal. De façon transversale, la volonté politique est également de pouvoir mettre en œuvre au sein de chaque action une dimension **énergétique et environnementale** qui permette de contribuer à l'effort collectif en faveur de l'atténuation du changement climatique.

Orientation 1 – Habitat – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

- ✓ Objectif : Reconquérir le parc de logement en valorisant le foncier existant
 - Action 1 : Mettre en place une OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) sur tout le territoire
 - Action 2 : Créer un guichet unique afin d'accompagner les propriétaires à la rénovation des logements
 - Action 3 : Restaurer les façades afin d'harmoniser et d'homogénéiser le cœur de bourg
 - Action 4 : Reconversion du site de l'ancienne gendarmerie
 - Action 5 : Restaurer l'habitat ancien en créant du logement locatif de qualité dans le centre-ville
 - Action 6 : Rénover énergétiquement des bâtiments communaux
- ✓ Objectif : Accompagner la diversification de l'offre en logements pour fluidifier les parcours résidentiels en faveur de la mixité social
 - Action 7 : Implanter de nouveaux types de logements en centre-ville pour répondre aux besoins spécifiques (logements pour personnes âgées, handicapées, logements salariés...) et attirer de nouveaux habitants
 - Action 8 : Implanter des logements d'habitat inclusif (association Envie appart'agé)

Orientation 2 – Commerce – Equipement – Service – Santé- Assurer un environnement économique et commercial attractif et garantir l'accès aux équipements et aux services publics

- ✓ Objectif : Consolider et soutenir l'offre existante et créer une attractivité commerciale en centre-ville tout en maîtrisant le développement commercial en périphérie
 - Action 9 : Etude de revitalisation commerciale - CCI
 - Action 10 : Restaurer plusieurs vitrines et cellules commerciales afin d'accueillir de nouveaux commerces en centre-ville
 - Action 11 : Créer de nouvelles cellules commerciales dans le cœur de bourg
 - Action 12 : Soutenir financièrement et humainement les associations locales et les nouveaux porteurs de projets (projet de tiers-lieu)
 - Action 13 : Conforter le « Café du centre »
 - Action 14 : Conforter la supérette
 - Action 15 : Réinvestir les potentiels délaissés en centre-ville (14 Rue du commerce – La Châtaigneraie)
- ✓ Objectif 2.2 : Moderniser l'image du centre-ville et soutenir les nouvelles formes de commerces
 - Action 16 : Créer une boutique éphémère
 - Action 17 : Créer des vitrines en trompe l'œil
 - Action 18 : Requalifier l'ancien bâtiment de la Poste
- ✓ Objectif 2.3 : Doter le territoire d'équipements structurants et multigénérationnels
 - Action 19 : Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et ainsi accueillir un nouveau pôle santé

- o **Action 20** : Créer une extension du pôle santé
- o **Action 21** : Créer une Maison des Assistantes Maternelles (MAM)
- o **Action 22** : Créer de nouveaux locaux afin d'accueillir la bibliothèque et ainsi développer l'offre culturel au sein d'un tiers-lieu
- o **Action 23** : Créer une Halles
- o **Action 24** : Repositionner un nouveau Foyer des jeunes
- o **Action 25** : Créer un parcours sportif
- o **Action 26** : Créer un terrain multisports
- o **Action 27** : Créer un terrain de pump track
- o **Action 28** : Restaurer et améliorer les espaces de loisirs (skate park, parcours santé, etc)
- o **Action 29** : Etudier le devenir de la salle du « chêne vert »

Orientation 3 – Mobilité – Améliorer l'accessibilité et la mobilité sur tout le territoire et favoriser le développement des mobilités douces

- ✓ Objectif : Assurer l'accessibilité du centre-ville à tous et créer des connexions intra et extra communale
- ✓ Objectif : Améliorer et sécuriser tous les modes de déplacements et ainsi apaiser les cœurs de bourg
 - o Action 30 : Créer un plan de mobilité (tous déplacements), et développer de nouvelles liaisons intra et extra communale
 - o Action 31 : Créer des cheminements piétons et des percées afin de faciliter l'accès et les déplacements dans le centre-ville
 - o **Action 32** : Faciliter les liaisons douces entre l'ancien bourg de Mouilleron-en-Pareds et Saint-Germain-l'Aiguiller
 - o Action 33 : Mettre en place une signalétique afin d'améliorer la visibilité des atouts de la commune

Orientation 4 – Culture – Tourisme – Patrimoine - Valoriser le patrimoine et encourager le développement touristique

- ✓ Objectif : Dynamiser le centre ancien en mettant en valeur des éléments de patrimoine
 - o **Action 34** : Retracer l'histoire du patrimoine religieux
 - o Action 35 : Créer des itinéraires de découverte des éléments de patrimoine
 - o **Action 36** : Etude sur l'entretien des édifices religieux
 - o **Action 37** : Restaurer l'Eglise
 - o **Action 38** : Valoriser des éléments de patrimoine de la commune : le Temple
 - o Action 39 : Mettre en valeur les venelles, les sentiers méconnus et les cheminements naturels et favoriser l'accès dans le centre-bourg

Orientation 5 – Espace public - Cadre de vie – Animer les centralités, rendre attractif et rayonnant les cœurs de bourgs tout en requalifiant les espaces publics et les formes urbaines

- ✓ Objectif : Requalifier les espaces publics et redéfinir leurs usages
 - o Action 40 : Installer du mobilier urbain
 - o Action 41 : Requalifier les entrées de ville
 - o **Action 42** : Requalifier la place des Halles
- ✓ Objectif : Favoriser la protection de l'environnement
 - o **Action 43** : Etudier le projet d'un plan de plantation sur le territoire

Actions transverses :

- o Végétaliser les espaces publics
- o Développer des éléments de publicité et communications sur les atouts de la commune (tourisme, commerce, patrimoine, etc)

C230/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FRANCES/SERVICES : PROPOSITION DE PARTENARIAT AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS POUR EXPERIMENTER LE DEPLOIEMENT D'UN « RELAIS INFO JEUNES » SUR LE TERRITOIRE A FRANCE SERVICES ET VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE MIS A DISPOSITION SUR L'ANNEE D'EXPERIMENTATION

Vu l'arrêté du Préfectoral n°2021- DRCTAJ - 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment leur article 2 §2.5 Maison de Services au Public (MSAP) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, précisément les articles 2 § 2.5 Maison de service au public et 2.13 Petite enfance, Enfance-Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C033/2022 en date du 24 février 2022 approuvant les montants de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie mis à disposition des tiers et donnant délégation au Président pour individualiser ces valeurs et procéder aux actes requis ;

Considérant la demande du Ministère de l'Éducation Nationale, par le biais de l'INFO JEUNES DES PAYS DE LA LOIRE, pour expérimenter le déploiement d'un RELAIS INFO JEUNES sur notre territoire sur une année ;

Considérant que la mise à disposition de bâtiments et ou de matériels propriétés de la Communauté de communes, liée à un besoin ponctuel ou à un fonctionnement quotidien ou régulier, au bénéfice de tiers représente une subvention indirecte dès lors que cette mise à disposition est gratuite ou à vil prix et qu'elle nécessite d'être précisée dans les relations contractuelles avec ces tiers ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité De Vie du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 20 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de partenariat, en annexe, entre France Services du Pays de La Châtaigneraie, Info Jeunes des Pays de la Loire (ex CRU) en tant que tête du réseau Info Jeunes des Pays de la Loire et la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), afin d'expérimenter le déploiement d'un RELAIS INFO JEUNES sur notre territoire au sein de France Services ;

étant précisé que ces organismes bénéficient alors d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, consentie par la Communauté de communes sur l'exercice comptable en cours, valorisée comme suit :

Séance du 27 octobre 2022 - C230/2022
Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le 
ID : 065-046606415-20221027-C230_2022-06

VALORISATION SUBVENTION EN NATUREL 2022 - PARTENAIRES FRANCE SERVICES										
Partenaire	Éléments mis à disposition						Date ou période d'utilisation	N° de jours d'occupation (par le partenaire)	N° de jours d'utilisation (par les usagers / bénéficiaires)	Montant de la subvention indirecte (en HT)
	Détails	Valeur annuelle (en HT)	Participation au FNRS (en HT)	Loyer annuel (en HT)	Refectation pour RAD de personnel (en HT)	Unités utilisées				Montant de la subvention indirecte TTC (en TTC)
Mia Jeunes PDL + OPAJES	France Services (1 mois CSD) - location d'espace rural de 10,00 m² - espace d'habitat de 2,50 m² - espace commun de 125,00 m² - personnel et matériel	594,39				1	du 1 ^{er} 11/2022 au 30/11/2022	30	30	594,39
										713,39
										0,00
SOUS-TOTAL 30										713,39
TOTAL 30										713,39

- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants aux conventions de partenariat ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

07 NOV. 2022

Mise en ligne le :

Arnaud BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R423-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 085-248500415-20221027-C230_2022-DE

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° C...../2022 en date du 27 octobre 2022, ci-après dénommé « l'établissement », d'une part,

Et

Info Jeunes des Pays de la Loire (ex CRU) en tant que tête du réseau Info Jeunes des Pays de la Loire, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre FAURE, et dont l'adresse est 37 rue Saint-Léonard, 44000 Nantes, le partenaire porteur de l'expérimentation, associé à la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), représentée par son Délégué régional Monsieur Thierry PERIDY, et dont l'adresse est 9 rue René Viviani, 44000 Nantes, le partenaire institutionnel, d'autre part ;

Vu la circulaire n° 6094 / SG relative à la création de France Services et la charte nationale d'engagement France services ;

Vu la convention départementale France Services conclue le 29 janvier 2020 entre le Préfet de la Vendée, les gestionnaires France Services (extraits joints en **annexe n° 1** de la présente convention) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Selon les dispositions de l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), « Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ».

La mise en place d'un réseau France Services qui doit permettre à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain, poursuit trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents - les Maisons France Services - ou de services publics itinérants, les bus France Services ;
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités

CONVENTION DE PARTENARIAT

territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux concitoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;

- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogènes dans l'ensemble du réseau France Services.

C'est dans cet objectif que s'inscrit l'activité de la Maison France services du Pays de La Châtaigneraie, portée par la Communauté de communes et plusieurs partenaires intervenant soit en qualité de contributeur du fonds inter-opérateur, soit en qualité d'opérateur simple.

En parallèle, le ministère de l'Éducation Nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative) a lancé pour l'année 2022 une expérimentation consistant à déployer des Relais Info Jeunes (RIJ) afin de sensibiliser les jeunes aux ressources du réseau Info Jeunes et à leur apporter une première information sur leur territoire de vie pour tous les sujets susceptibles de les concerner.

Ce projet concerne, en priorité mais pas uniquement, les jeunes vivant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) dont fait partie le Pays de La Châtaigneraie.

Cette expérimentation mobilise, outre les acteurs locaux, le réseau local et régional Info Jeunes et les services déconcentrés de l'État chargés de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (la Délégation Régionale Académique DRAJES appuyée par les Services Départementaux SDJES).

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de conclure entre les parties un partenariat assorti des engagements suivants :

1.1 – Pour la Communauté de communes :

➤ Prestations socles :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public par un agent chargé de l'animation de l'Espace France Services, ayant pour missions de délivrer des informations d'ordre général sur les partenaires (offres de services rendus, agence/bureau le plus proche, horaire d'ouverture...), soit plus spécifiquement, au vu de l'activité du partenaire porteur de l'expérimentation, l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes par un ou plusieurs agents communautaires référents RIJ ;

- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des partenaires (facilitation numérique) : aide à la navigation, le cas échéant, à la création de compte ou à l'utilisation de simulation ou d'inscription..., soit plus spécifiquement, au vu de l'activité du

CONVENTION DE PARTENARIAT

partenaire porteur de l'expérimentation, l'accompagnement des jeunes dans l'accès aux ressources d'Info Jeunes ;

- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) : aide à la compréhension des documents mis à disposition par les partenaires, aide à la constitution de dossiers...
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des partenaires et la mise en relation des usagers avec les partenaires : mise à disposition d'un téléphone, aide à la prise de rendez-vous des jeunes pour une demande d'information par mail ou de visu (présentiel ou visioconférence) auprès d'une structure labellisée Info Jeunes la plus proche ou d'Info Jeunes Pays de la Loire.
- La fourniture d'une connexion Internet Wi-Fi.

➤ *Prestations complémentaires :*

- L'identification d'un espace dédié à l'information des jeunes délivrée par le partenaire porteur de l'expérimentation, dans les locaux communautaires situé au sein de France Services, 7 place de la République à La Châtaigneraie ;
- L'installation de l'équipement et des supports d'informations de cet espace dédié, financés par le partenaire porteur de l'expérimentation dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 1500 € répartis comme suit :
 - ✓ 350 € consacrés à la prise en charge de l'abonnement, de l'impression des ressources documentaires Info Jeunes, de l'impression du kit de communication et à l'organisation de la journée de formation/sensibilisation à l'Information Jeunesse, montant géré et utilisé par le partenaire porteur de l'expérimentation.
 - ✓ La somme de 1150 € maximum dédiée au financement d'un équipement numérique (ordinateur portable, borne numérique, tablette...) et d'un mobilier servant de support à l'information du public. La ou les factures seront alors établies à l'ordre d'Info Jeunes Pays de La Loire, avec une adresse de livraison auprès de l'établissement.

La commande de ce matériel permettant la consultation des ressources Info Jeunes fera l'objet d'un envoi de devis (établi par le fournisseur de l'établissement) auprès d'Info Jeunes qui devra le valider avant commande par l'établissement. Après livraison auprès de l'établissement, le partenaire porteur de l'expérimentation sera ensuite facturé et procèdera au paiement directement auprès du fournisseur. Le matériel financé (poste informatique, mobilier d'affichage...) par Info Jeunes Pays de la Loire sera considéré comme acquis par l'établissement sauf dans le cas où la présente convention n'est pas respectée (mission Relais Info Jeunes non réalisée), auquel cas, l'établissement devra alors rendre le matériel à Info Jeunes Pays de la Loire.

- La mise à disposition par l'établissement d'agents communautaires identifiés qui seront les interlocuteurs d'Info Jeunes Pays de la Loire et des structures Info Jeunes SIJ, permettant :

- ✓ L'inscription de ces agents communautaires - référents RIJ - à l'une des journées de formation/sensibilisation à l'Information Jeunesse organisées par Info Jeunes Pays de la Loire ;

- ✓ La participation à des rendez-vous avec le chargé de mission RIJ d'Info Jeunes Pays de la Loire et ponctuellement, sur invitation, aux réunions de réseau départemental IJ.
- ✓ Le suivi de l'évolution de la fréquentation des jeunes.

- L'utilisation du kit de communication qui sera fourni par Info Jeunes Pays de la Loire (affiches, flyers, kakémono) et la valorisation de la création du Relais Info Jeunes avec les partenaires locaux (point presse, média, événements).

1.2 – Pour les partenaires :

Les partenaires s'engagent à proposer une offre de services conforme à leur activité statutaire à l'ensemble des usagers du territoire.

➤ Pour le partenaire porteur de l'expérimentation :

- La prise en charge sur facture, et après validation du devis, de l'acquisition du matériel informatique nécessaire (ordinateur portable, borne numérique, tablette...) et du mobilier permettant l'affichage et la consultation de la documentation IJ dans la limite de 1150 €.
- La prise en charge d'un abonnement à une documentation d'information régionale (numérique/papier) servant de support à l'information des jeunes et garantissant la qualité et l'actualisation des ressources IJ.
- L'accompagnement à la montée en compétences d'un ou plusieurs agents communautaires par une journée de formation/sensibilisation à l'Information Jeunesse.
- L'invitation, ponctuellement, d'un agent communautaire – référent RIJ à participer à des temps de rencontres avec les autres structures du réseau IJ et à des rendez-vous avec le chargé de mission RIJ d'Info Jeunes Pays de la Loire.
- La communication sur l'ouverture du RIJ via ses canaux de diffusion (site internet et réseaux sociaux).
- La mise à disposition d'un kit de communication papier et numérique (affiches, flyers, kakémono).
- Le compte-rendu à la DRAJES de l'avancée de l'expérimentation au sein du comité de pilotage et la transmission d'un bilan intermédiaire, successivement, en juillet 2022 pour le premier semestre, en janvier 2023 pour l'année 2022 et un bilan final en juin 2023. Ce bilan qualitatif et quantitatif présentera entre autres le compte-rendu de l'utilisation du budget alloué à Info Jeunes Pays de la Loire par la DRAJES en vertu de la convention du 6 décembre 2021. La territorialisation départementale du comité de pilotage est possible en fonction de la dynamique départementale engagée.

➤ Pour le partenaire institutionnel :

- L'accompagnement de la dynamique de projet régional RIJ expérimental avec les SDJES, qui restent les interlocuteurs locaux pour Info Jeunes Pays de la Loire et les RIJ conventionnés.

CONVENTION DE PARTENARIAT

- L'information des acteurs de l'expérimentation des objectifs visés et des modalités possibles de mise en œuvre.
- La facilitation du bon déroulement de l'expérimentation dans ses différentes étapes : partenariat entre les différents acteurs, mise en relation avec les acteurs éducatifs de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le département voire dans la région.
- La collaboration directe avec Info Jeunes Pays de la Loire et l'organisation avec lui d'un comité de pilotage régional afin d'assurer le suivi et le développement de l'expérimentation.

ARTICLE 2 – DESIGNATION, CARACTERISTIQUES ET CONSISTANCE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'établissement met à disposition des partenaires, qui l'accepte également, certaines dépendances des ensembles immobiliers suivants : le Centre de services communautaire, situé 7 Place de la République à LA CHATAIGNERAIE (dont le descriptif figure en **annexe n° 2**)

Les espaces alloués au partenaire porteurs de l'expérimentation sont soit des espaces dédiés, soit des espaces communs.

2.1 – Espaces dédiés (bâtis)

France Services, 7 place de la République à LA CHÂTAIGNERAIE		
DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	SURFACES UTILES
Zone dédiée dans l'accueil (figurant à l' annexe n° 3)	Meublé : 1 table mange-debout, 1 chaise haute, 1 présentoir mobile d'informations, 1 ordinateur portable avec écran tactile	2,50 m ²

2.2 – Espaces communs (bâtis)

France Services, 7 place de la République à LA CHÂTAIGNERAIE		
DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACES UTILES
Accueil (hors zone dédiée)	1 banque d'accueil avec module PMR, 2 fauteuils de bureau, 3 présentoirs d'information, 9 chaises visiteurs, 4 fauteuils d'attente visiteurs, 2 tables gigognes basses, 1 TV sur pied, 1 imprimante copieur multifonction, 1 tablette numérique de mesure de la fréquentation + stylet, 1 corbeille à papier, 1 armoire haute à rideaux, des bandes magnétiques murales	51,70 m ²
Espace multimédia	1 plan de travail multimédia équipé de 3 ordinateurs portables, 3 chaises/tabourets hauts, 1 table multimédia PMR équipé d'un ordinateur	

CONVENTION DE PARTENARIAT

	portable, 1 chaise visiteur, 1 téléphone fixe sans fil, 1 imprimante scanner, 1 corbeille à papier	
Circulation		33,90 m ²
Sanitaires publics	Meublé et équipé	3,80 m ²
Tisanerie	4 tables, 8 chaises, 1 tableau blanc magnétique, 1 réfrigérateur, 1 plaque de cuisson, 1 micro-ondes, 1 cafetière, 1 bouilloire, 2 poubelles (déchets ménagers et tri sélectif)	14,00 m ²
Locaux techniques : - entretien - ventilation - informatique - sanitaires privés	Equippé	25,70 m ²

Tel que figurant sur le plan joint en **annexe n° 3**.

ARTICLE 3 – TEMPS D'OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux seront occupés par le partenaire porteur de l'expérimentation avec la fréquence suivante : du lundi au vendredi, espace dédié équipé spécifiquement pour la documentation et l'information délivrée par Info Jeunes Pays de La Loire.

ARTICLE 4 – HORAIRES ET MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC

L'Espace France Services est ouvert au public du lundi au vendredi selon le planning suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	De 09 h 00 à 13 h 00			De 09 h 00 à 12 h 30
De 14 h 00 à 17 h 30		De 14 h 00 à 18 h 00	De 14 h 00 à 17 h 30	Fermée

ARTICLE 5 – CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

L'immeuble de la Communauté de communes relève de son domaine public. En conséquence, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable par application de l'article L.2122-3 du CG3P.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention de partenariat est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022, sans reconduction tacite.

Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'expérimentation, par voie d'avenant. À terme, l'établissement, s'il le souhaite, aura également la possibilité de faire une demande de labellisation « Information Jeunesse » pour devenir une structure Info Jeunes (SIJ).

L'établissement est tenu de maintenir les conditions de partenariat pendant la durée de la présente convention, mais pourra toutefois, en cas de nécessité, délocaliser le lieu de son exercice.

La présente convention peut être résiliée par l'un des signataires si les conditions ne sont plus réunies pour la mise en place du RIJ.

Les partenaires peuvent également se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de communes qui en informera les autres partenaires.

De même, la Communauté de communes peut dénoncer la présente convention sous le même préavis. Elle en informera le Préfet de département.

Les conséquences d'un retrait ou d'une dénonciation de la présente convention sont réglées avant la prise d'effet de ce retrait ou de cette dénonciation.

ARTICLE 7 – LOYER

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, et en considération des missions de service public assurées par le partenaire porteur de l'expérimentation, et au vu de leur intérêt général local, la présente convention est consentie et acceptée, pour toute sa durée, sans aucune redevance ni indemnité au profit de l'établissement.

Toutefois, dans un objectif de transparence des relations de l'établissement avec le partenaire, cette redevance est valorisée comme indiqué à l'**annexe n° 4**.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'établissement s'oblige à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts, et à y faire les grosses réparations dues au titre de la réglementation en vigueur.

Il s'oblige également à les délivrer et à les entretenir en état de servir à l'usage pour lequel ils sont occupés.

ARTICLE 9 – CHARGES

9.1 – Charges Incombant à l'établissement

Les charges incombant exclusivement à l'établissement sont les suivantes :

- le maintien de la signalétique intérieure et extérieure aux locaux ;

CONVENTION DE PARTENARIAT

- l'eau, l'électricité dont le chauffage et les télécommunications (mises en service et maintenance, abonnements et consommations) ;
- les charges liées au nettoyage, à l'entretien et aux menues réparations de l'ensemble des locaux ;
- les charges liées à la collecte et au traitement des déchets ;
- le cas échéant, le gardiennage et la télésurveillance du site.

9.2 – Charges incombant aux partenaires

(Néant).

ARTICLE 10 – CLAUSE PENALE

Si les partenaires déchus de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à 50 euros par jour, ceci jusqu'à complet déménagement. Cette indemnité est destinée à dédommager l'établissement du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux, faisant obstacle à l'exercice des droits de l'établissement.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

L'établissement pourra soumettre ultérieurement à l'approbation des partenaires un règlement intérieur de l'immeuble, destiné à assurer l'usage paisible des locaux et équipements occupés.

ARTICLE 13 – ENTREE ET SORTIE DES LIEUX

Les parties reconnaissant l'état neuf des dépendances mis à disposition, lors de l'entrée dans les lieux, il ne sera fait un état des lieux contradictoire qu'au moment de la sortie des lieux, en fin d'occupation.

Le cas échéant, les frais de l'état des lieux prévu au présent contrat seront partagés par moitié entre le propriétaire et le partenaire occupant lorsqu'ils auront été établis par le ministère d'un huissier de justice.

Il n'est pas remis de clés au partenaire occupant, l'établissement s'engageant à assurer le libre accès aux locaux aux horaires spécifiés à la présente convention.

ARTICLE 14 – IMPOSITIONS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

L'établissement supportera toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges, taxes et redevances locales ou autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble occupé.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

15.1 – Responsabilité civile

Le partenaire occupant s'engage à souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables et agréées ayant leur siège ou succursale en France, pendant toute la durée de l'occupation, une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non) causé aux tiers y compris aux agents de l'établissement.

15.2 – Assurance bâtiments et contenus

L'établissement déclare avoir renoncé à recourir contre les partenaires occupants à titre gratuit ou à titre onéreux quand ces partenaires occupants sont responsables d'un dommage garanti et quand ils occupent les lieux pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.
En pareil cas, l'établissement dispense le partenaire occupant de toute assurance de type locatif.

ARTICLE 16 – TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

En cas de transfert ou de substitution d'entité gestionnaire de l'immeuble occupé, le nouveau gestionnaire sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées à la présente convention.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font toutes élection de domicile au siège de la Communauté de Communes : Maison de Pays, Rond-point des Sources de la Vendée, BP 5 - 85120 LA TARDIERE.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable, et, à défaut, de s'en remettre au tribunal administratif de Nantes.



Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 005-248500415-20221027-C230_2022-DE

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



CONVENTION DE PARTENARIAT



Fait et passé à La Tardière,
Le

En deux exemplaires originaux,

L'établissement,
Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie,

Les Partenaires,

Le Président,
Monsieur Valentin JOSSE

Le Président d'Info Jeunes Pays de La Loire,
Monsieur FAURE Jean-Pierre

Le Délégué Régional de la DRAJES,
Monsieur PERIDY Thierry

Annexes :

- n° 1 : Extraits de la convention départementale France Services conclue le 29 janvier 2020
- n° 2 : Plan de situation et de masse du Centre de services communautaire
- n° 3 : Plan d'organisation de France Services au Centre de services communautaire
- n° 4 : Valorisation de la subvention en nature allouée au partenaire

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 085-248500415-20221027-C230_2022-DE

Annexe n° 1

Extraits de la Convention Départementale France Services

Convention départementale France Services



Convention départementale France Services



Préambule :

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les territoires ultramarins)

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service: les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, GNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labellisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié: France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés: l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti: les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles France Services. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Convention départementale France Services



Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de :

- définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département,
- organiser les relations entre

- les gestionnaires des France Services (ci-après dénommés « gestionnaires France Services ») et
- les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services (ci-après dénommés partenaires France Services) et les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national France Services mais qui interviennent dans au moins une structure du département (ci-après dénommés les « partenaires locaux France Services »).

Cette convention est tripartite : les signataires en sont le Préfet, les représentants des gestionnaires France Services, et les partenaires France Services.

Art. 2- Missions

2.1 Missions principales

Les structures France Services ont principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

2.2 Prestations rendues au public

L'implication de tous les partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services est obligatoire dans chaque France Services. Leur présence est assurée via l'organisation d'un back office opérationnel, le front office étant assuré en permanence par les agents polyvalents des France Services.

D'autres prestations pourront être ajoutées en complément des besoins des usagers.

Art. 3 - Adhésion à la « Charte nationale d'engagement »

Les relations des France Services avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale d'engagement des Structures France Services et par le « Bouquet de services » figurant en annexe 2.

La Charte nationale d'engagement impose le socle de services minimum, des horaires d'ouverture, des exigences en matière de formation des agents, des critères d'équipement et d'aménagement des espaces et un reporting des activités par structure.

Convention départementale France Services

Les France Services doivent répondre aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif en renseignant de manière obligatoire l'outil de reporting mis à disposition sur le site internet prévu à cet effet.

Art. 4- Obligations des gestionnaires France Services

4.1 Principes

La gestion des France Services est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

La gestionnaire France Services organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la France Services.

4.2 Horaires et délai de réponse :

Les France Services sont ouvertes de manière régulière, au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins cinq jours, en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues par la présente convention, avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées en amont par les gestionnaires France Services, lesquels s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

Les horaires d'ouverture de la structure sont également affichés de façon visible à l'entrée de la France Services.

Tout usager doit être en mesure de contacter la structure par e-mail ou par formulaire de contact.

Toutes sollicitations d'usagers relevant du périmètre d'intervention des France Services, feront l'objet d'une réponse apportée dans un délai de 72h ouvrées.

4.3 Aménagement des locaux et équipement des France Services

Les France Services comportent au minimum :

- un point d'accueil du public occupé par les animateurs d'accueil,
- un espace confidentiel

Les espaces sont en conformité avec la réglementation en matière d'accueil du public. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les gestionnaires des France Services assurent la sécurité du public, du personnel et des locaux, ainsi que des professionnels susceptibles d'intervenir dans la France Services.

La documentation doit être correctement présentée et actualisée, notamment celle mise à disposition par les partenaires France Services.



Convention départementale France Services

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, et les équipements suivant : ordinateur imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone, et, le cas échéant tablette connectée.

Chaque France Services est tenue d'assurer un accès libre et gratuit à un **espace numérique** ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner).

L'accès au numérique implique aussi un nombre suffisant d'outils disponibles durant les horaires d'ouverture, proportionnellement établi au regard de la fréquentation de la structure. Les France Services s'engagent à maintenir une connexion internet de qualité de façon constante au sein des structures.

Les France Services pourront offrir un service de connexion à internet par WIFI en particulier lorsque la couverture mobile dans la structure n'est pas suffisante, ceci afin de permettre aux usagers d'utiliser leurs propres ressources informatiques (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

Les France Services doivent être équipées au plus tôt d'un dispositif de visioconférence, et obligatoirement d'ici au 31 décembre 2022. Elles doivent prévoir un espace pour permettre aux usagers d'échanger en confidentialité.

4.4 Dénomination - signalétique

Dès sa labellisation France Services, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « France Services ».

Les gestionnaires France Services s'engagent à installer la signalétique nationale des France Services et apposent notamment une enseigne extérieure. A ce titre, les gestionnaires de structures France Services respectent la charte graphique des France Services.

4.5 Communication

Les signataires informent le public de l'existence de la France Services et des services qui y sont proposés.

Les France Services utilisent la marque sur les différents supports de communication (affiche, flyer, dépliant, kakémono...) et mentionnent les horaires d'ouverture.

Elles renseignent la « fiche d'identité » de leur structure sur le site internet avec un contact téléphonique, une adresse électronique et des informations actualisées (horaires).

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne et externe.

4.6 Déontologie – confidentialité

Les agents des France Services sont astreints aux règles du secret professionnel.

Pour la mise en œuvre de leur mission d'information et d'aide aux démarches administratives des usagers, les agents amenés à assurer un service au sein d'une France Services peuvent

Convention départementale France Services



connaître des données à caractère personnel de l'utilisateur grâce aux échanges de données entre services administratifs explicitement prévus à cette fin par les normes en vigueur, et/ou car les agents représentent, pour leur mission, les services administratifs en *back office* auxquels ils sont adossés, et/ou car l'utilisateur a explicitement donné mandat à l'agent de réaliser les démarches administratives en sa faveur.

Les agents France Services peuvent avoir connaissance de certaines données personnelles relatives aux usagers, à condition qu'elles soient nécessaires à la démarche réalisée au bénéfice de l'utilisateur et sous réserve qu'une base juridique ou un mandat autorise la communication du renseignement confidentiel.

Dans le cadre de l'aide aux démarches administratives numériques, l'agent France Services peut :

- aider l'utilisateur à réaliser lui-même ses démarches ;
- aller jusqu'à réaliser la démarche pour l'utilisateur s'il émet le besoin d'un accompagnement plus approfondi

Dans ce dernier cas, l'utilisation des données à caractère personnel de l'utilisateur s'exercera conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et dans les conditions suivantes :

- les données utilisées doivent être strictement nécessaires aux démarches souhaitées par l'utilisateur et ne feront pas l'objet d'une utilisation ou exploitation commerciale ou d'une cession sans consentement exprès et information claire et adaptée de l'utilisateur ;
- le traitement des données de l'utilisateur doit être fondé sur une base juridique ;
- l'utilisateur doit être informé a minima de l'identité du responsable de traitement pour le compte duquel les données à caractère personnel sont traitées, de la finalité du traitement, les destinataires des données et les conditions d'exercice de leurs droits, conformément à l'article 48 et 105 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » ;
- Les données seront protégées dans des conditions de sécurité adéquates au regard de la nature des données traitées ;

Les données utilisées ne peuvent servir qu'aux seules démarches administratives et doivent être :

- réalisées au seul bénéfice de l'utilisateur (lutte contre le non recours et lutte contre la fraude) ;
- détruites à la résolution de la démarche administrative engagée ou, à défaut, au terme du délai imposé par une disposition législative ou réglementaire ;

Tout traitement de données à caractère personnel pour le gestionnaire France Services et/ou le partenaire sera, en tout état de cause, conforme aux règles légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (« loi « Informatique et libertés » et règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données »).

En cas de violation de donnée à caractère personnel (par exemple divulgation à une tierce personne non autorisée), le gestionnaire France Services informe sans délais, et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de cette divulgation la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette information s'entend comme toute violation, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle.

La signature d'un mandat est nécessaire pour accomplir une démarche au nom et pour le compte de l'utilisateur :



Convention départementale France Services

- si les deux parties, l'agent France Services et l'utilisateur, le souhaitent alors qu'elles sont ensemble pour réaliser les démarches ;
- quand les deux parties agissent à distance l'une de l'autre, l'agent France Services agissant en faveur et à la place de l'utilisateur ;

Le mandat doit être signé sur place par le mandataire et le mandant, après vérification d'identité et après avoir informé l'utilisateur sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, ses droits et les démarches qui seront effectuées.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties.

L'utilisateur peut à tout moment retirer son mandat.

Le mandat doit être établi pour :

- les actions effectuées pour le compte de l'utilisateur
- les demandes de communication de données à caractère personnel

4.7 Évaluation

Chaque France Services doit pouvoir rendre compte aux partenaires nationaux de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Cet objectif se traduit par la mise en œuvre de plusieurs dispositifs :

- un reporting obligatoire par trimestre au minimum permettant aux partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contact ;
- des audits « flash » de conformité de l'offre de service proposée, conduits régulièrement par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), sur la base d'une grille d'évaluation ;
- des mesures de qualité de service rendu sont régulièrement organisées par les opérateurs, l'ANCT et ses partenaires institutionnels.

Les France Services s'engagent également à mesurer la satisfaction des usagers de la structure (enquêtes de satisfaction, cahier de réclamations...).

Les France Services s'engagent à publier annuellement des indicateurs de résultats de qualité de service, notamment relatifs à la satisfaction des usagers.

La satisfaction des usagers est interrogée par voie de questionnaires tous les ans.

Les France Services s'engagent à remplir l'outil de suivi de l'activité sur le site dédié.

Art. 5- Obligations des partenaires

5.1 Principes

Dans le respect de la Charte d'engagement et de l'Accord cadre national France Services, les partenaires signataires locaux définissent avec les gestionnaires France Services les modalités de leur participation au fonctionnement de la France Services, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Ces modalités sont précisées, le cas échéant, dans les annexes entre chaque partenaire et le gestionnaire France Services.

Convention départementale France Services



5.2 Déclinaison de l'offre de base

5.2.1 Désignation de référents locaux

Les partenaires signataires désignent un (ou plusieurs) correspondant(s) référent(s) pour la France Services, accessible par téléphone et par mail directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

5.2.2 Formation du personnel

Les agents suivront de manière obligatoire une formation « métier », initiale et continue, à l'ensemble des démarches des partenaires nationaux, inscrites dans le Bouquet de services.

Les partenaires locaux peuvent offrir une formation complémentaire sur leurs métiers.

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion afin d'optimiser le partenariat.

5.2.3 Documentation

Les partenaires mettent à la disposition des France Services une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

5.2.4 Traitement des dossiers et des questions

Les partenaires traitent les questions et les dossiers transmis par les France Services dans les conditions prévues par la Charte et selon leurs propres normes internes de qualité.

5.3 Déclinaison de l'offre complémentaire

Les partenaires définissent le cas échéant l'offre complémentaire dans chacune des France Services dans les annexes de la présente convention. L'offre peut être différenciée en fonction des France Services. Les partenaires ont la possibilité d'inscrire dans ces annexes les dates et lieux des permanences, les modalités pratiques en ce qui concerne les rendez-vous ponctuels et les rendez-vous en visioconférence (dispositif utilisé, connexion...).

Cette offre complémentaire sera déclinée dans des annexes qui ont été négociées avec les gestionnaires France Services et qui sont révisables.

Art. 6- Comité de pilotage

Les signataires de la présente convention, le représentant du Préfet et les porteurs de France Services se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer les actions des France Services.

Ces réunions dresseront le bilan de la mise en œuvre du label France Services et de ses exigences dans le département et feront l'objet d'un compte rendu adressé à l'ANCT et partagé aux partenaires nationaux.

Convention départementale France Services



Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires locaux

Les gestionnaires France Services examinent les éventuelles demandes d'adhésion ou de retrait par les partenaires et en informeront la Préfecture.

Les partenaires locaux (hors partenaires inclus dans le panier de services, signataires de l'Accord cadre national France Services) peuvent se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la structure porteuse qui en informera la Préfecture.

De même, les gestionnaires France Services peuvent dénoncer la présente convention sous le même préavis. Ils en informent le Préfet de département.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Art. 8 - Modalités de gestion de la structure France Services

Les France services sont gérées conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

Art. 9 - Durée de la présente convention

A compter de sa signature, la présente convention est établie avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national, avec tacite reconduction.

Art. 10. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Art. 11. Composition de la convention

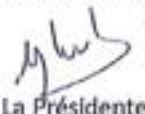
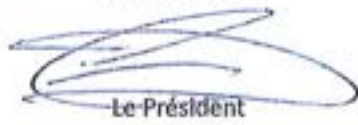
La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Convention départementale France Services



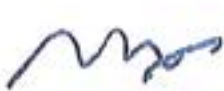
Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 janvier 2020

Les signataires :

<u>Le Préfet de la Vendée</u>  Benoît BROCARD	
<u>La Banque des Territoires</u> 	
<u>Les gestionnaires France Services</u>	
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie  Le Président Eric RAMBAUD	Communauté de communes du Pays de Pouzauges  P/ Le Président Le Vice-Président Yves-Marie MOUSSET
Communauté de communes Sud Vendée Littoral  La Présidente Brigitte HYBERT	Communauté de communes Vie et Boulogne  Le-Président Guy PLISSONNEAU
Communauté de commune Vendée Grand Littoral  P/le Président Le Vice-Président Marcel GAUDUCHEAU	Mutualité Sociale Agricole 44 - 85  Le Directeur Général Hervé DOMAS

Convention départementale France Services



Les partenaires France Services	
Caisse d'Allocations Familiales  La Directrice Françoise CORNET-GUERRA	Direction Départementale des Finances Publiques P/O Le Directeur départemental Alfred FUENTES, 
Mutualisé Sociale Agricole  Le Directeur général Hervé DOMAS	Conseil Départemental d'Accès au Droit  La Présidente Mme NICOLAS
Caisse Primaire d'Assurance Maladie  La Directrice Christelle POISSAUX	Préfecture de la Vendée  Le Préfet Le secrétaire Général, François-Claude PLAISANT
CARSAT  LEGENDRE	
Pôle Emploi  Mme DAUCHEZ Directrice	La Poste  La Déléguée aux relations territoriales Françoise NAUDON

Convention départementale France Services



Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Charte nationale d'engagement

Annexe 2 : Bouquet de services France Services

Annexe 3 : Accord cadre national France Services

Annexe 4 : Modalités de gestion propres à chaque structure France Services du département

Annexe 5 : Tableau récapitulatif des référents

Annexe 6 : Mandat

ACCORD CADRE NATIONAL FRANCE SERVICES

Entre l'administration d'Etat en charge de la coordination de la politique publique, le
Commissariat général à l'égalité des territoires représenté par son Commissaire Général,

ET

- **Pôle emploi**, représenté par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)**, représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)** représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)**, représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)**, représentée par son Directeur ;
- **Le Groupe La Poste**, représenté par son Président Directeur Général ;
- **La Direction générale des finances publiques**, représentée par son Directeur général ;
- **Le ministère de l'Intérieur**, représenté par son Ministre ;
- **Le ministère de la Justice**, représenté par son Secrétaire général ;

dénommés les partenaires de France Services ;

ET

- **La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts** dans le cadre de son mandat d'animation nationale du réseau des Maisons de services au public et de France Services, représentée par son Directeur général ;
- **L'Union Nationale des PIMMS**, dans ses fonctions d'organisme expert associé, représentée par son Président ;
- **Le Centre national de formation de la fonction publique**, dans ses fonctions de formateur des agents des services au public, représenté par sa directrice générale ;
- **L'Institut de formation Quatre Dix**, dans son rôle d'animateur des formations métiers, représenté par sa directrice générale ;

Préambule

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là-même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien.

De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les Outre-Mer) ainsi que l'ensemble des services publics du quotidien.

Avec 1344 structures réparties sur l'ensemble du territoire national, les Maisons de services au public (MSAP) constituent une première réponse aux enjeux d'évolution du service public. Toutefois, devant l'hétérogénéité du réseau tant en termes de qualité que d'offre de service, une transformation ambitieuse du dispositif était nécessaire pour être à la hauteur des enjeux, et des attentes légitimes exprimées par les usagers du service public.

France Services porte cinq priorités :

- ④ **Un renforcement de l'offre de service** : les usagers seront accompagnés dans toutes leurs démarches administratives propres aux 9 partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, Dgflp, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur) au plus près du terrain. Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que toutes les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les structures France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- ④ **Un ancrage local privilégié** : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service intégré à la population.
- ④ **Un engagement à la résolution des difficultés** : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation renforcée des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- ④ **Un renforcement du maillage.**
- ④ **Un financement garanti** : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles structures France Services.

Le présent accord constitue l'une des modalités de mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement dans la circulaire du Premier ministre n° 6094-SG en date du 1er juillet 2019, relative à la création de France Services. .

1. Objet de l'accord national

Le présent accord s'inscrit dans les objectifs de la politique gouvernementale qui vise à déployer des structures France Services sur l'ensemble du territoire national au 1^{er} janvier 2020, et parvenir à l'objectif de couvrir chaque canton d'ici 2022.

Il marque la volonté des partenaires et des services de l'Etat de construire ensemble une réponse adaptée en termes d'accès au service public à nos concitoyens, où qu'ils se trouvent, tout en leur assurant une qualité de service renforcée.

Il précise les modalités du partenariat technique et financier entre les partenaires nationaux et l'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci viennent contribuer à la politique publique.

Il prévoit les modalités de gouvernance partagée du dispositif, de son suivi, de son évaluation et de son enrichissement potentiel.

Il détaille les engagements des parties prenantes, sous réserve, s'agissant plus particulièrement des modalités et des conditions de versement des contributions financières, des stipulations des conventions financières conclues par le CGET avec chacun des partenaires.

2. Contribution des partenaires à la politique publique

2.1. Règlement de la dette du Fonds inter-opérateurs

Avec un précédent contrat calibré pour supporter la création de 1 000 maisons, le Fonds inter-opérateurs n'a pas été en mesure de financer 368 structures portées par des collectivités ou des associations au cours de l'année 2018. Une dette de 4,3 millions d'euros reste ainsi à apurer afin de répartir sur des bases financières saines. Par le présent accord, le Commissariat général à l'égalité des territoires s'engage à prendre en charge la moitié de cette créance par l'intermédiaire du FNADT. De leur côté, les opérateurs signataires du précédent accord national, à l'exception de La Poste, s'engagent à prendre en charge l'autre moitié. Cette prise en charge s'effectuera proportionnellement à leur contribution moyenne sur la période 2015-2018.

Contributeur	Répartition apurement dette	Part
CNAV	213 598 €	5%
MSA	384 476 €	9%
CNAF	469 915 €	11%

<i>CNAMTS</i>	427 195 €	10%
<i>Pôle Emploi</i>	512 634 €	12%
<i>GRDF</i>	128 159 €	3%
<i>FNADT</i>	2 135 977 €	50,00%
Total	4 271 954	100,00%

Par ailleurs, La Poste accepte, par cet accord, de ne pas faire du règlement de sa part du fonds inter-opérateurs prévue pour les Maisons de services au public postales qui n'a jamais été versée, une condition préalable à la poursuite du partenariat. Les conditions de règlement de la dette envers La Poste feront l'objet d'un document spécifique détaillant les modalités d'apurement de cette dette.

2.2. Contribution financière au Fonds national France Services (FNFS) et au FNADT

Les modalités de financement des Maisons de services au public ont été revues afin de s'adapter aux nouvelles ambitions de France Services. Elles visent à garantir l'ouverture de nouvelles maisons, et assurer la pérennisation du dispositif ainsi que sa maîtrise financière. Ce financement permettra de constituer le fonds national France Services (FNFS), qui sera abondé, en plus des opérateurs « historiques » par la participation financière des ministères de l'Intérieur et des comptes publics.

L'accord du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de 1 000 Maisons de services au public avait prévu une quote-part versée par chaque opérateur, calculée sur la base de la présence théorique des partenaires dans les 363 maisons existantes au 1^{er} janvier 2015. Afin de ne pas pénaliser les opérateurs les plus représentés dans les maisons, 1/3 de leur contribution a été calculée sur une base forfaitaire et 2/3 en fonction de leur taux de présence dans les Maisons de service au public. L'arrivée de nouveaux partenaires avec France Services a conduit à une nouvelle modélisation de la participation de chacun. Cette nouvelle grille de répartition de la participation des partenaires au dispositif a été établie sur la base de deux critères pour 2019 et 2020 :

- Le nombre d'usagers accueillis annuellement au sein des points physiques de chacun des partenaires ;
- Le nombre d'usagers potentiels au niveau national.

Cela a abouti à la définition de trois groupes financeurs, le premier contribuant à hauteur de 6% de la participation totale des partenaires (CNAV et MSA), le deuxième à 13% (CNAF) et un troisième groupe à 15% (ministère de l'Intérieur, DGFIP, CNAMTS, Pôle Emploi et La Poste).

En l'absence d'homologations de maisons en 2019, le financement du dispositif pour l'année en cours est arrêté sur le nombre de maisons actuellement ouvertes et labellisées, soit 1344 (840 portées par des collectivités ou des associations et 504 postales).

Pour l'année 2020, un avenant financier à la présente convention sera élaboré afin de tenir compte des nouvelles ouvertures de structures France Services. De même, un reporting consolidé au plan national établira dès 2020 la fréquentation et les sollicitations par partenaire. Ces éléments statistiques serviront au calcul de la participation financière des partenaires.

Pour les années 2021-2022, un nouveau plan de financement sera établi par avenant à l'issue du premier processus de montée en charge des structures existantes et des ouvertures de nouvelles structures. Ces modalités de contribution et de répartition pourront être revues, dans la limite du respect de l'équilibre d'ensemble, en fonction des bilans d'activité des Maisons de services au public et des structures France Services, la présence effective des partenaires et leur contribution, la fréquentation de leurs services et la qualité du service rendu, dès lors que les parties prenantes auront à leurs dispositions des données fiables et partagées. L'actualisation de la contribution de chaque partenaire intégrera également la prise en compte des apports respectifs constitués par la mise à disposition d'agents pour exercer les fonctions d'animateur et par la mise à disposition de locaux.

Les éventuelles demandes de révision pourront faire l'objet d'une sollicitation d'un ou de plusieurs partenaires qui considéreraient au regard du changement de situation que sa contribution au dispositif n'est plus en rapport avec la présence effective et le service rendu dans les structures France Service.

Pour les maisons de services au public portées par le Groupe La Poste sur 2019-2022, le soutien de l'Etat et des collectivités territoriales est fixé forfaitairement à 26 000 euros par an et par structure via le Fonds Postal de péréquation territorial, et le soutien par le fonds inter-opérateurs est fixé forfaitairement à 4 000 euros par an et par structure.

Détail de la contribution des partenaires et du FNADT au fonctionnement du dispositif pour l'année 2019

	Financement 2019	
	% participation au FNFS	2019
Ministère de l'Intérieur	15%	2 192 400 €
DGFIP	15%	2 192 400 €
CNAV	6%	876 960 €
MSA	6%	876 960 €
CNAF	13%	1 900 080 €
CNAM	15%	2 192 400 €
Pôle Emploi	15%	2 192 400 €
La Poste	15%	2 192 400 €
Ministère de la Justice	0%	0 €
<i>Sous-total FIO</i>	<i>100%</i>	<i>14 616 000 €</i>
Dont versé aux CT/ASSO		12 600 000 €

Dont versé aux postales		2 016 000 €
FNADT		14 616 000 €
Fonds postal de péréquation territorial		13 078 000 €
TOTAL		42 22 000 €

2.3 .Contribution du ministère de la Justice

Si le ministère de la justice ne contribue pas en numéraire au financement des structures France Services, il s'engage en revanche à soutenir l'action des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD), qui, par l'implantation de permanences d'accès au droit au sein des structures France Services en fonction des besoins repérés, contribueront ainsi en nature au fonctionnement de ces dispositifs. En effet, les CDAD étant des groupements d'intérêt public subventionnés majoritairement par le ministère de la justice (action 2 du programme 101 de la mission justice), ils ont pour mission de piloter la politique publique d'aide à l'accès au droit à l'échelle départementale. Ils coordonnent ainsi des points et relais d'accès au droit (PAD/RAD) au sein desquels interviennent différents acteurs (avocats, notaires, huissiers de justice, juristes d'associations, conciliateurs de justice, délégués du Défenseur des droits, etc.)

2.4. Contribution au pilotage de la politique publique et au déploiement de nouvelles structures France Service

Chaque année, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales réunit un comité stratégique ministériel, en présence des ministres concernés, de la Banque des territoires, des opérateurs partenaires et des associations d'élus.

Le CGET assure la coordination et le pilotage du dispositif. A ce titre, il réunit chaque trimestre tous les partenaires du programme au sein d'un comité de pilotage opérationnel. Il est responsable du pilotage et du suivi de l'avancée de la réforme, du suivi de la montée en qualité des structures, des relations avec les partenaires et avec les correspondants nationaux des associations d'élus. Ce Comité permet d'entériner les grandes orientations stratégiques, budgétaires et politiques guidant la politique publique. En cas de désaccord, les droits de vote attribués à chacun des co-financeurs de la politique publique sont fixés à hauteur de sa contribution au financement du dispositif de soutien global des Maisons de services au public/France Services, sauf :

- pour ce qui concerne la révision des modalités de contribution des partenaires au fonds, où les décisions qui en découlent, prises à l'unanimité des co-financeurs signataires comme rappelé au paragraphe 2.1 ;
- pour ce qui concerne l'entrée d'un nouvel opérateur qui devra être approuvé à la majorité des partenaires.

C'est dans le cadre de ce comité de pilotage opérationnel :

- que sont débattues les orientations de la politique publique et notamment celles qui nécessitent une adaptation des règles de soutien financier aux Maisons de services au public et France services ;
- qu'est présentée l'évolution des Maisons de services au public en France Services et la qualité du service rendu
- qu'est rapporté par le CGET l'état d'avancement de la politique publique et l'état de consommation du fonds inter-opérateurs ;
- qu'est examinée l'éventuelle révision des modalités de contribution des opérateurs au fonds ;
- que sont présentées les conditions dans lesquelles de nouveaux opérateurs contributeurs intègrent le fonds.

Chaque partie signataire a la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'elle souhaite voir examiner par les comités de pilotage stratégique et opérationnel. Pour ce faire, elle transmet ces éléments au CGET au moins huit jours avant la date de réunion du comité. Le CGET se chargera de circulariser et de consolider les documents de travail qui devront être adoptés de façon consensuelle.

Le CGET est chargé de la convocation et du secrétariat des comités de pilotage stratégique et opérationnel.

Echanges de données et échanges d'information

Le CGET produira des analyses et prestations spécifiques pour l'aide à la décision, le suivi et l'évaluation de la démarche proposée dans l'accord national. Pour une meilleure coordination, le comité stratégique ministériel en est informé. De la même manière, chaque partie prenante s'engage à partager aux membres du comité de pilotage opérationnel les actions qu'elle souhaite conduire en lien avec la politique publique (expérimentations — opérations pilotes — évaluation spécifique — travaux prospectifs).

Dans le cadre de cet accord, les parties prenantes à la convention s'engagent à coopérer et à mettre à disposition du CGET, sur la base d'un rythme annuel, les données relatives à leur offre de service et à l'implantation territoriale de leurs points d'accueil, le cas échéant.

Les parties prenantes s'engagent à fournir et à mettre à jour les éléments essentiels à la compréhension des dispositifs qu'ils conduisent, afin de nourrir le site collaboratif des maisons de services au public et de France Services, à destination des animateurs des structures.

Dans le cadre du dispositif de suivi mis en place par la Caisse des Dépôts, des données régulières de suivi relatives à la fréquentation des services des partenaires seront régulièrement mises à disposition des partenaires signataires du présent accord.

Les parties prenantes à la convention s'engagent à intégrer à leur communication spécifique sur cette politique publique, l'identité visuelle de France Services.

Le CGET tiendra régulièrement informées les parties signataires des projets de structures France Services en cours.

Formation des agents des Maisons de services au public/France Services

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations territoriales assureront la formation « socle commun », sur la base d'un nouveau référentiel de compétences destiné à l'ensemble des agents du réseau. Une convention spécifique entre le CNFPT et le CGET précisera les modalités de ce partenariat.

Les formations métiers seront quant à elles dispensées par les partenaires grâce à l'appui méthodologique de l'Institut de formation I.4.10, en charge de la coordination du parcours de formation. Une convention spécifique sera établie à cet effet entre l'institut, la Banque des territoires et le CGET/ANCT.

Les parties prenantes à la convention collaborent à la définition d'un programme de formation à destination des agents des Maisons de services au public et France Services. Compte tenu des exigences de qualité de service requises, ce programme s'appuie sur un dispositif de formation initiale et de formation continue, afin de permettre aux agents France service d'acquérir les fondamentaux métiers des partenaires et de traiter les démarches les plus courantes de leurs usagers.

Le CNFPT et l'institut de formation I.4.10 s'engagent à fournir un état des lieux annuel des actions de formation conduites à destination des agents des Maisons de services au public pour mesurer la montée en compétences de ces agents.

3. Définition du socle commun de l'offre de services

Le soutien apporté par les partenaires nationaux au déploiement de France Services est conditionné par la capacité de ces structures à délivrer un socle commun de services pour le compte des partenaires. Le réseau France Services doit proposer une offre de service cohérente et homogène.

Les partenaires s'engagent à respecter la Charte d'engagement (voir la circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services), dont les principes sont les suivants :

- La présence de tous les partenaires est obligatoire dans chaque structure France Services. Leur présence est assurée via l'organisation d'un *back office* opérationnel, le *front office* étant assuré en permanence par les agents polyvalents des Maisons;
- Chaque porteur est libre d'adapter son offre au delà de l'offre socle aux besoins de son territoire, au moyen de partenariats annexes avec des collectivités locales, des acteurs privés ou associatifs ;
- La qualité d'accueil et de service de l'ensemble du réseau est homogénéisée au moyen d'une formation obligatoire de tous les agents, tant sur la partie socle commun que métier, et d'enquêtes de satisfactions annuelles conduites sous le pilotage du CGET/ANCT auprès des agents et des usagers ;
- Les actions relatives au numérique sont une priorité : lutte contre l'illectronisme, atelier d'initiation aux usages numériques en partenariat avec les écosystèmes locaux de médiation numérique.

Conformément au bouquet de services (circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services), les structures France Services réaliseront, pour le compte des partenaires parties prenantes du présent accord, cinq types de démarches d'accompagnement des usagers :

- La délivrance d'une information de premier niveau ;
- La prise de contact avec un agent spécialisé au sein des réseaux partenaires ;
- L'aide aux démarches numériques ;
- La mise à disposition et aide à l'utilisation d'outils numériques et informatiques ;
- L'aide à la compréhension et à la réalisation de dossiers administratifs.

Les structures France Services sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des services recensés dans le bouquet de service (circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services).

Ce socle de service négocié au niveau national avec les partenaires est joint aux conventions locales signées par les porteurs de projets et les représentations territoriales desdits partenaires. Les conventions actuelles des maisons de service au public sont prolongées annuellement jusqu'au 31 décembre 2021 et ont vocation à être remplacées au fur et à mesure par les nouvelles conventions France Services en fonction de la nouvelle labellisation de chaque structure.

Financé par la contribution des partenaires nationaux contributeurs du fonds, il ne saurait faire l'objet d'un financement complémentaire par les représentations territoriales desdits partenaires.

Enfin, des conventions bilatérales entre les représentants locaux des partenaires parties prenantes et la maison France Service peuvent être conclues pour préciser le niveau de prestations attendues et le cas échéant en prévoir les modalités financières si ces prestations vont au-delà de l'offre dite de base.

4. Suivi— Evaluation de la politique publique

Le suivi global de la politique publique et son évaluation font l'objet d'une discussion au moins annuelle dans le cadre du comité stratégique ministériel cité au 2.3 du présent accord. Les modalités et indicateurs retenus pour réaliser ce suivi font l'objet d'une concertation pour faire, le cas échéant, évoluer le dispositif.

Chaque structure France Services doit pouvoir rendre compte aux partenaires du présent accord de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Un reporting par trimestre au minimum est obligatoire. Ledit reporting permet aux partenaires et partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contacts. Les indicateurs du reporting seront définis entre les partenaires au sein du comité de pilotage opérationnel.

Des audits de conformité de l'offre de service proposée sont conduits sur une base triennale par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sur la base d'une Grille d'évaluation annexée à

la Charte d'engagement. En cas de non-conformité, la labélisation et les financements qui en découlent peuvent être retirés.

Des mesures de la qualité de service rendue sont régulièrement organisées par le Commissariat général à l'égalité des territoires (enquêtes annuelles de satisfaction, enquêtes mystères, etc.).

Un bilan annuel du fonctionnement du réseau France Service sera réalisé par le Commissariat général à l'égalité des territoires avec ses partenaires.

5. Rôle du ministère de l'Intérieur

Au-delà des engagements mentionnés au paragraphe 2, le ministère de l'Intérieur déploiera progressivement, dans une logique de complémentarité de l'offre territoriale, des structures France Service au sein de certaines sous-préfectures. Les modalités du partenariat entre Le Ministère de l'Intérieur et le CGET seront précisées dans une convention spécifique.

6. Rôle de La Poste

La Poste opère actuellement 504 MSAP. Elle s'engage à déployer de nouvelles structures France Service en fonction des besoins dans les territoires, mais également à créer des équipes de facteurs mobiles destinées à se rendre chez l'utilisateur en soutien aux principales démarches administratives. Les modalités du partenariat entre La Poste et le CGET seront précisées dans une convention spécifique.

7. Rôle de la Banque des Territoires

La mission d'animation du dispositif France Services est confiée à la Caisse des dépôts. A ce titre, elle assure la conception et le fonctionnement de la plateforme de reporting, anime le réseau des structures France Services et anime le réseau des agents responsables de structures. Ainsi, elle coopère avec l'ensemble des parties signataires et présente un état d'avancement régulier des travaux qu'elle conduit. Elle mobilise, le cas échéant, les parties signataires pour les actions qui les concernent plus particulièrement.

La Banque des territoires s'est engagée à mobiliser 30 millions d'euros maximum sur la période couverte par la présente convention pour accompagner le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ainsi que le déploiement de nouveaux lieux et d'équipes mobiles. Ainsi, 17 millions seront alloués à La Poste pour le déploiement de nouveaux lieux et d'équipes mobiles, 10 millions à l'animation globale du réseau et 3 millions viendront permettre soutenir le déploiement de 100 dispositifs France Services itinérantes.

Une convention spécifique entre la Banque des territoires et le CGET/ANCT précisera les conditions de ce partenariat.

8. Rôle de l'Union Nationale des PIMMS

Au titre de son savoir-faire dans la construction de partenariats locaux autour des questions de services au public, de médiation, d'information des publics, mais aussi de formation, l'Union nationale

des PIMMS est partie prenante du présent accord. Son expertise pourra être sollicitée dans ce cadre, selon des modalités à fixer par voie de convention avec une ou plusieurs des parties signataires.

9. Rôle de la MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) a proposé la création de structures France Services avec la mise en place d'un front office renforcé sur la sécurité sociale (réalisé par la MSA en partenariat avec le régime général) en sus du socle commun France Services prévu par la circulaire Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019.

Lesdites structures s'inscrivent dans le dispositif commun France Services (respect de la Charte et du cahier des charges du socle, labellisation, financement par le Fonds Inter-Opérateur). Ces ouvertures s'inscrivent dans un maillage cohérent, au même titre que les autres structures France Services.

Ces structures constituent les premières réalisations de la contribution de la MSA aux politiques publiques visées notamment par l'agenda rural, et telles que prévues dans une convention spécifique MSA/ministère de la Cohésion des territoires et des relations des collectivités territoriales signée en parallèle du présent accord.

9. Gouvernance nationale

9.1 Réunion annuelle du Comité stratégique ministériel

a. Composition

Le CGET/ANCT assure le secrétariat du Comité stratégique ministériel des structures France Services qui se réunit une fois par an autour de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Cette instance rassemble les ministres intéressés par la politique publique des structures France Services, qu'ils assurent la tutelle d'un ou plusieurs opérateurs ou qu'ils soient responsables d'un ministère partenaire.

Les instances dirigeantes de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et du Groupe La Poste siègent au sein de ce Comité en qualité de membres privilégiés, en raison de l'implication de ces entités dans la conduite de la politique publique. L'ensemble des directeurs des opérateurs partenaires sont membres de ce Comité stratégique ministériel. Les présidents des associations d'élus sont également conviés afin de représenter les collectivités qui portent ou accueillent une structure France Services (AMF, ADF, ADCF, ANEM, AMRF), ainsi que le président de l'Observatoire national de la présence postale et l'Union nationale des PIMMS.

b. Prérogatives

Ce Comité permet d'entériner les grandes orientations stratégiques, budgétaires et politiques guidant la politique publique.

9.2 Réunions trimestrielles du Comité de pilotage opérationnel

a. Composition

Le CGET/ANCT assure le secrétariat du Comité opérationnel qu'il réunit tous les trimestres. Des séances exceptionnelles peuvent être réunies en tant que de besoin.

La Banque des territoires de la Caisse des dépôts et Le Groupe La Poste sont associés de façon étroite à l'organisation de ces Comités de pilotage. Les représentants des ministères, partenaires et opérateurs compétents sont membres de ces comités, ainsi que les associations d'élus et des grands réseaux associatifs porteurs de maisons de services au public et France Services. Le CNFPT, au titre de son action conduite pour la formation des agents des maisons de services au public, est également membre de ce Comité.

b. Prérogatives

Ce Comité de pilotage a vocation à évoquer :

- la pertinence des projets d'ouvertures ; qui sera considérée notamment sur la base de l'avis donné par le Préfet du département ;
- le suivi de l'évolution de la qualité du service rendu ;
- maîtrise budgétaire ;
- la définition des contenus de formation et l'outillage des agents ;
- le reporting de l'activité des agents ;
- les actions de communication destinées à valoriser le dispositif ;
- ainsi que tout autre sujet que les membres souhaiteront verser à l'ordre du jour et qui sera transmis en amont au CGET. La Banque des territoires et La Poste sont étroitement associés à la détermination de l'ordre de jour.

Les décisions inhérentes à la politique publique sont prises collégialement entre les membres de ce Comité. Le CGET se chargera de circulariser et de consolider les documents de travail qui devront être adoptés de façon consensuelle. Les points de blocage seront évoqués à l'occasion des séances du Comité opérationnel. Ces réunions pourront devenir semestrielles, une fois la politique publique stabilisée.

9.3 Réunion hebdomadaires de l'équipe projet

Une réunion hebdomadaire est organisée entre les équipes en charge des du programme France Services au CGET, au sein de la Banque des territoires et de La Poste afin d'assurer le suivi les travaux en cours.

Un reporting est effectué aux directions compétentes au sein du CGET, de la Banque des territoires et de La Poste ainsi qu'aux correspondants désignés auprès des opérateurs et ministères partenaires, afin de rendre compte de l'avancement des projets d'amélioration de la politique publique en cours. Ce reporting peut prendre la forme d'un bulletin mensuel, qui sera circularisé par le CGET.

10. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et prendra fin en 2022. Il pourra le cas échéant être complété par voie d'avenants, notamment concernant les modalités financières comme indiqué à l'article 2.

11. Dispositions Générales

9.1. Intégralité de l'accord

Les Parties reconnaissent que le présent accord constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

9.2. Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de l'accord, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'accord s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'accord, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.4. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de l'accord ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

En présence de Madame la ministre
de la Cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline GOURAULT



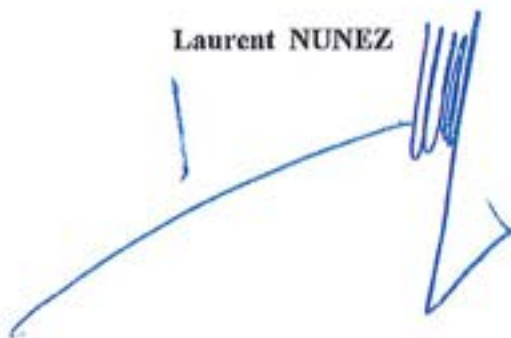
En présence de Madame la Ministre du
Travail

Muriel PENICAUD



En présence de Monsieur le
Secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'Intérieur

Laurent NUNEZ



Le Commissaire Général à l'égalité des
territoires


Yves LE BRETON

Le Secrétaire général du ministère de
l'Intérieur


Christophe MIRMAND

Le Directeur de l'Investissement de la
Banque des territoires de la Caisse des dépôts
et consignations

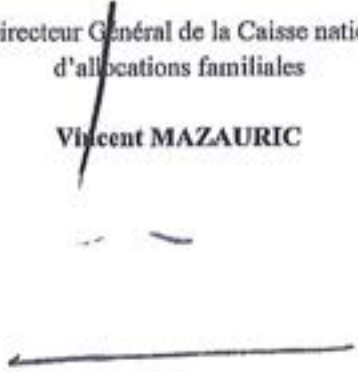
Antoine TROESCH



La Secrétaire générale du Ministère de la
Justice


Véronique MALBEC

Le Directeur Général de la Caisse nationale
d'allocations familiales


Vincent MAZAURIC

La Directrice générale adjointe en charge de
l'offre de service de Pôle Emploi


Misoo YOON

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la
Mutualité sociale agricole

François-Emmanuel BLANC



 La Directrice de l'Intervention Sociale et de
l'Accès aux Soins de la Caisse nationale de
l'assurance maladie

Fanny RICHARD



Le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Renaud VILLARD



La Directrice générale adjointe du Groupe La
Poste

Anne-Laure BOURN



Le Président du Centre national de la Fonction
publique Territoriale

François DELUGA

 Le Président de l'Union Nationale des PIMMS

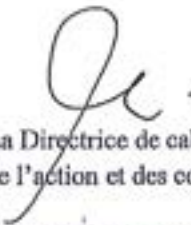
Michel DERDEVET



La Directrice de l'Institut 4.10

Marie-France BEGOT-FONTAINE




La Directrice de cabinet du ministre
de l'action et des comptes publics
Aurélia LECOURTIER-GEGOUT

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 085-248500415-20221027-C230_2022-DE

Annexe n° 2

Plans de situation et de masse du Centre de services communautaire

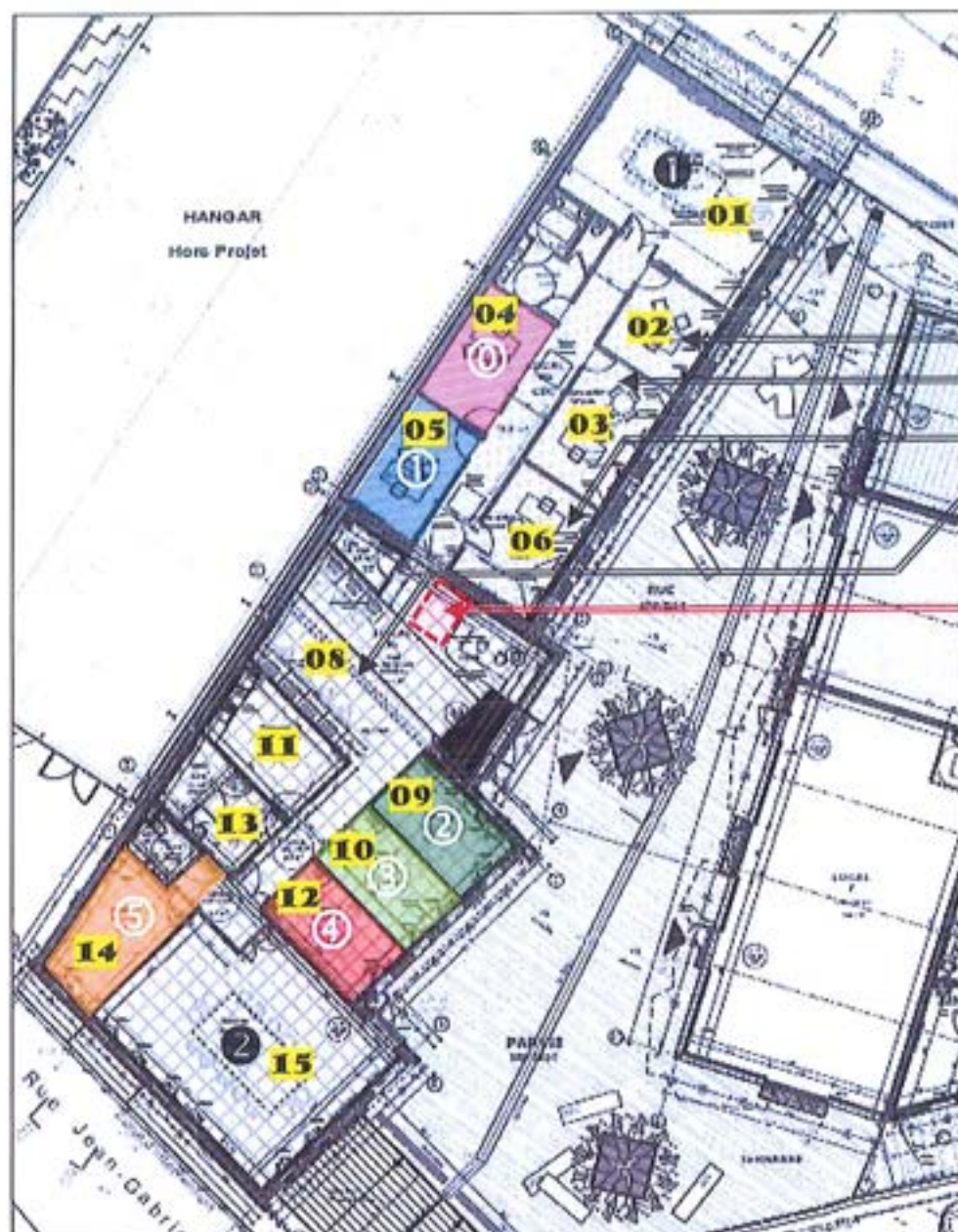


Plans de situation du Centre de services communautaire

Annexe n° 3

Plan d'organisation de France Services au Centre de services communautaire

01 à 15 ⁽¹⁾ Numérotation technique des espaces pour câblage, informatique, téléphonie et mobilier



BUREAU AGENTS :

Conseiller numérique

DGA

Responsable FS – Emploi
 + Animateur chargé d'emploi

Agent d'accueil animateur



BUREAU PARTENAIRES ⁽²⁾ :

② Entreprise + insertion
 + juridique/social

① Visio

② Etat + Département

③ Service Public de l'Emploi

④ Protection sociale 1
 + habitat 1 + santé

⑤ Protection sociale 2
 + habitat 2 + RPE

SALLES DE RÉUNION :

① Petite salle côté République
 avec vidéoprojecteur fixe

② Grande salle côté JG Gallo
 avec vidéoprojecteur mobile

⁽¹⁾ création espace 07 annulée suite nouvelle organisation/répartition des bureaux

Annexe n° 4

Valorisation de la subvention en nature allouée au partenaire

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le 
 (D) : 285-24850415-20221027-C250_2022-DE

ESPACE FRANCE SERVICES LA TAILLÉE	Espace total	Espace dédié 1 Zone aménagée RU	Espaces communs	TOTAL mis à disposition
Surfaces (m²)	350,80	2,50	129,10	131,60

PAR ANNÉE SUR UNE MOYENNE D'OUVERTURE DES LOCAUX DE 225 JOURS OUVRÉS

Libellé	Espace total	Espace dédié Sous-total	Espaces communs Sous-total	Total espaces dédiés et communs
Loyer d'équilibre ⁽¹⁾	45 509,33 €	324,33 €	- €	324,33 €
Amortissement sur le mobilier	1 754,86 €	- €	- €	- €
Charges de fonctionnement :	170 788,11 €	1 034,60 €	2 211,00 €	3 245,60 €
- Charges de personnel accueil	31 620,50 €	42,82 €	2 211,00 €	2 253,82 €
- Charges de personnel hors accueil et ménage	81 177,50 €	578,52 €	- €	578,52 €
- Charges de personnel ménage	12 909,91 €	92,00 €	- €	92,00 €
- Autres charges de personnel CCPLC	22 290,20 €	158,84 €	- €	158,84 €
- Eau	500,00 €	3,56 €	- €	3,56 €
- Electricité	6 000,00 €	42,76 €	- €	42,76 €
- Fournitures d'entretien	- €	- €	- €	- €
- Fournitures	200,00 €	1,43 €	- €	1,43 €
- Fournitures de bureau	200,00 €	1,43 €	- €	1,43 €
- Autres fournitures	5 000,00 €	35,63 €	- €	35,63 €
- Contrat de prestations de services	500,00 €	3,56 €	- €	3,56 €
- Maintenance	3 000,00 €	21,38 €	- €	21,38 €
- Entretien du bâtiment	250,00 €	1,78 €	- €	1,78 €
- Assurances	150,00 €	1,07 €	- €	1,07 €
- Autres frais divers	- €	- €	- €	- €
- Fêtes et cérémonies	500,00 €	3,56 €	- €	3,56 €
- Imprimés	520,00 €	3,71 €	- €	3,71 €
- Affranchissement	- €	- €	- €	- €
- Téléphone et internet	6 000,00 €	42,76 €	- €	42,76 €
- Autres services extérieurs	- €	- €	- €	- €
- Taxes foncières	- €	- €	- €	- €
TOTAL	218 052,30 €	1 358,93 €	2 211,00 €	3 569,93 €

⁽¹⁾ Intégrant les charges propriétaires, frais financiers et subventions déduites - calculé sur 20 ans

C231/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FRANCE SERVICES : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE BUREAUX ET DE SALLES

Vu l'arrêté du Préfectoral n°2021- DRCTAJ - 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment leur article 2 § 2.5 groupe Maison de service au public et § 2.14 groupe emploi et formation ;

Considérant la création d'une Maison de l'Emploi au Pays de la Châtaigneraie en 2000 et son intégration à la MSAP puis France Services en tant que service emploi de proximité ;

Considérant les diverses demandes de mise à disposition de bureaux, de la part d'acteurs privés de l'emploi ou de l'accès aux droits - (agences d'intérim, organismes de formation, etc. ...), au sein de la France Services de la Communauté de communes, dans le cadre d'entretiens individuels au profit des demandeurs d'emploi et/ou entreprises du Pays de La Châtaigneraie ;

Séance du 27 octobre 2022 - C231/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 085-248500415-20221027-C231_2022-DE

Considérant l'avis favorable du Pôle « Services À la Personne » du 18 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 20 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'établir un tarif de location de bureaux et des salles selon l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 07 NOV. 2022

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

07 NOV. 2022



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

TARIFS 2022-2023 - BUREAUX ET SALLES "FRANCE SERVICES"			
 En application de la délibération n° C...../2022 en date du 27/10/2022	TARIFS POUR LES DEMANDEURS AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL <u>SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u> OU INTERVENANT AUPRÈS DES HABITANTS <u>DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u>		
	Collectivités, associations et organismes publics appartenant au réseau France Services (manifestation à but non lucratif au profit direct des habitants et/ou acteurs socio-économiques du Pays de La Châtaigneraie)	Associations hors réseau France Services (toute utilisation) - Organismes publics (manifestation à but lucratif)	Organismes privés hors réseau France Services, entreprises et réunions professionnelles (toute utilisation)
	semaine (1/2 journée)	semaine (1/2 journée)	semaine (1/2 journée)
LOCATION			
Bureau individuel (entre 12 et 14,30 m²) *	GRATUIT	20 €	25 €
Grande salle "JG Gallo" (56,20 m²) **	GRATUIT	90 €	100 €
Petite salle "République" (44,90 m²) **	GRATUIT	90 €	100 €
* : sauf mention contraire dans la convention de partenariat France Services ** : nettoyage compris et, sur les horaires d'ouverture de France Services, accueil inclus également			

C232/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES : DOMAINE-SAINT-SAUVEUR – APPROBATION DE L'AVANT CONTRAT PREALABLE AU BAIL EMPHYTEOTIQUE A INTERVENIR AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN POUR LA LOCATION DU DOMAINE SAINT-SAUVEUR

Vu l'arrêté du Préfectoral n° 2021- DRCTAJ – 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire du Domaine Saint-Sauveur situé à MOUILLERON-SAINT-GERMAIN affecté à un usage d'hébergement et de loisirs ;

Considérant la stratégie engagée par la Communauté de communes dès le mois de mai 2021 par le biais d'une consultation publique portant sur la réalisation d'une étude d'opportunités et de reconversion du site du Domaine Saint-Sauveur ;

Considérant les trois ateliers de concertation réalisés par le groupement AMOFI / LIBRE COURS(s) mandaté et la Communauté de communes auprès des habitants du territoire dans le cadre de cette étude ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial établi dans le cadre de cette étude privilégiant entre autres une occupation annuelle maintenant l'entretien du site et l'identification d'une activité principale assurant une pérennité d'exploitation et répondant aux besoins du territoire tout en ayant des travaux d'aménagements des bâtiments mesurés.

Considérant que le scénario « formation avec hébergement » remplissait davantage de critères d'analyses que les cinq autres scénarii travaillés par le groupement AMOFI / LIBRE COURS(s) mandaté ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN répondait davantage aux critères d'analyses du groupement mandaté parmi les neuf établissements de formation avec hébergement contactés ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN connaît une augmentation de 17% de ses effectifs et est à la recherche d'un hébergement et de locaux pour étendre ses activités et qu'elle s'est rapprochée de la Communauté de communes en ce sens ;

Considérant la volonté commune d'établir un bail emphytéotique entre le Communauté de communes et la Maison Familiale Rurale dont le siège social est domicilié au 10, rue du pavé, Mouilleron-en-Pareds - 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, pour la location de manière dédiée du Domaine Saint-Sauveur ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

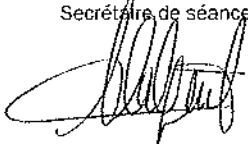
- d'approuver, comme joint en annexe, la conclusion d'un avant-contrat préalable à la signature d'un bail emphytéotique entre le Communauté de communes et la Maison Familiale Rurale dont le siège social est situé au 10, rue du pavé, Mouilleron-en-Pareds - 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, pour la location du Domaine Saint-Sauveur ayant pour objets de :
 - définir entre les parties l'ensemble des obligations réciproques identifiées comme mesures préparatoires à la conclusion du bail emphytéotique ;
 - octroyer à la MFR certains droits dans le cadre de la réservation de séjour par des tiers.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 NOV. 2022

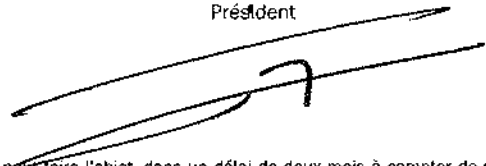
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Avant-contrat entre la Communauté de communes du Pays de La
Châtaigneraie et la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-
GERMAIN préalable à la signature d'un bail emphytéotique sur le « Domaine
Saint-Sauveur »**

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dont le siège social est situé à la Maison de Pays du Pays de La Châtaigneraie, Rond-Point des Sources de la Vendée, 85120 LA TARDIÈRE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 ;

ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

et

La Maison Familiale Rurale (MFR), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 10, rue du pavé, Mouilleron-en-Pareds 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Liliane GROLIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de sa nomination dans ses fonctions par délibération du conseil d'administration de la MFR en date du 01/02/2022 ;

ci-après dénommée « la MFR ».

PREAMBULE

Installée sur le Pays de La Châtaigneraie depuis 1959, la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN est spécialisée dans les formations en maintenance des matériels (agroéquipement, agricoles, matériels de construction et de manutention et espaces verts) et des véhicules (automobile, autocars, véhicules de loisirs). Leur institution est fondée sur une pédagogie de l'alternance en associant formation générale et formation professionnelle.

Cette école est une association de la loi 1901, gérée par un Conseil d'Administration constitué de parents d'élèves, de professionnels et de maîtres de stage et fait partie du réseau des Maisons Familiales Rurales qui compte 430 établissements en France dont 70 en région Pays de La Loire.

A la rentrée de l'année scolaire 2022/2023, la MFR présente une augmentation de 17% de ses effectifs et est à la recherche d'un hébergement ainsi que des locaux pour étendre ses activités.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est propriétaire et gestionnaire du Domaine Saint-Sauveur. Ce bien, situé à MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, est actuellement affecté à un usage d'hébergement et de loisirs.

Il a été convenu entre les deux parties de conclure un bail emphytéotique pour permettre à la MFR non seulement d'occuper le site mais aussi de procéder à certaines améliorations.

Dans cette perspective, et par le présent avant-contrat, les parties se sont rapprochées pour régler d'un commun accord l'ensemble des modalités préalables à la signature dudit bail emphytéotique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVANT CONTRAT

Le présent avant-contrat a pour objet de :

1. définir entre les parties l'ensemble des obligations réciproques identifiées comme mesures préparatoires à la conclusion du bail emphytéotique ;
2. octroyer à la MFR certains droits dans le cadre de la réservation de séjour par des tiers.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN ET DES BIENS OBJETS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

2.1. Références

Le bien immobilier objet de l'avant-contrat est situé au lieu-dit : Saint-Sauveur dans la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN (85390).

L'emprise foncière est d'une superficie totale d'environ 18 400 m² cadastrée comme suit :

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE (m²)
ZH	0148	Saint-Sauveur	1 000
ZH	0149		3 750
ZH	0358a		6 300
OA	0486		1 300
OA	0487		6 050
TOTAL			18 400

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée ZH n°0358 d'une surface initiale de 16 100 m² de laquelle a été divisée aux frais de la Communauté de communes en vue de la conclusion bail emphytéotique.

Cette emprise est figurée sur le plan joint (annexe n°1).

2.2. Caractéristiques physiques des immeubles

Le Domaine Saint-Sauveur comprend :

- Un bâtiment principal sur 5 niveaux, meublé et équipé, composé de la façon suivante :

- RDC

- 1 couloir ;
- 4 salles d'activité ;
- 1 salle avec estrade (Chapelle) ;
- 1 salle de petit-déjeuner ;
- 1 arrière cuisine ;
- 1 bureau ;
- 1 petite remise ;
- 2 blocs WC ;
- 1 bloc WC PMR ;
- 1 hall de service ;
- 3 accès escaliers (principal, de service, de la Chapelle) ;
- 1 ascenseur ;
- 1 local SSI ;
- 1 chaufferie ;

- 1 local de stockage ;
- 2 remises désaffectées.

- ETAGE 1

- 1 couloir ;
- 18 chambres avec SDB et WC dans chaque chambre ;
- 1 bloc de douche ;
- 1 lingerie ;
- 1 mezzanine dans la salle avec estrade (Chapelle) ;
- 1 bureau ;
- 3 accès escaliers (principal, de service, de la Chapelle) ;
- 1 ascenseur ;

- ETAGE 2

- 1 couloir ;
- 18 chambres avec SDB et WC dans chaque chambre ;
- 1 laverie ;
- 1 lingerie ;
- 3 accès escaliers (principal, de service, de la Chapelle) ;
- 1 ascenseur ;

- ETAGE 3

- Combles

- SOUS-SOL

- 1 cave.

- Un bâtiment secondaire, composé de la façon suivante :

1. 1 logement de fonction, meublé et équipé, sur 2 niveaux :

1. RDC

- 1 cuisine – salle à manger ;
- 1 salon ;
- 1 hall d'entrée ;
- 1 palier escalier ;

2. ETAGE 1

- 3 chambres ;
- 1 salle de bain ;
- 1 bloc WC ;
- 1 palier.

2. 1 local servant anciennement à l'Ecole Départementale des Arts et du patrimoine (EDAP), équipé mais non meublé, sur 2 niveaux :

1. RDC

- 2 salles d'activités ;
- 1 salle d'accueil ;
- 1 bloc WC ;

- 1 pallier ;
- 1 accès escalier ;
- 1 local de stockage ;
- 1 chaufferie.

2. ETAGE 1

- 1 salle reprographie ;
- 1 bureau.

3. 1 local administratif vitré, équipé mais non meublé, sur 1 niveau :

- 2 bureaux.

4. 1 préau entre le local servant anciennement à l'EDAP et le local administratif vitré.

5. 1 salle appelée « Dent Gaudin », meublée et équipée, sur 1 niveau :

- 1 cuisine ;
- 1 salle de réception ;
- 1 bloc WC hommes extérieur ;
- 2 blocs WC femmes extérieures ;

1. 1 préau entre la salle « Dent Gaudin » et le local administratif vitré.

2. 1 local appelé ISEA, équipé mais non meublé, sur 1 niveau :

1. 1 hall d'entrée ;
2. 1 bureau ;
3. Des sanitaires ;
4. 1 salle « Les Genêts » ;
5. 1 salle « Les Ajoncs » ;
6. 1 ancien atelier photos ;

• Un restaurant sur un niveau, meublé et équipé, composé de la façon suivante :

- 1 salle de restauration ;
- des sanitaires femmes comprenant un sas et 2 blocs WC ;
- des sanitaires hommes comprenant un sas et 2 blocs WC ;
- 1 local privé ;
- 1 local électrique ;
- 1 local poubelles ;
- 1 plonge ;
- 1 cuisine ;
- 1 légumerie ;
- 1 salle de découpe ;
- 2 chambres froides ;
- 1 réserve sèche ;
- 1 congélateur ;
- 1 local personnel avec 1 bloc WC ;
- 1 chaufferie ;
- 1 terrasse ;
- 1 auvent d'entrée ;

- 1 espace engazonné ;
- 1 parvis.

- Un ancien accueil sur deux niveaux, meublé et équipé, composé de la façon suivante :

-RDC

- 1 bureau ;
- 1 accès escalier ;
- 1 bloc WC extérieur ;
- 1 préau.

-ETAGE

- 1 bureau.

- Un local appelé « La Porterie » sur un niveau, équipé mais non meublé, composé de la façon suivante :

-RDC

- 2 salles ;
- 1 accès escalier ;
- 1 bloc WC.

-ETAGE

- 2 salles.

- Un parc de stationnement de 63 places dont 3 PMR comprenant un espace clôturé pour les poubelles ;

- Un parc arboré, fermé au public et équipé, comprenant :

- des espaces engazonnés ;
- des espaces bitumés ;
- des allées ensablées ;
- des gradins ;
- des terrasses ;
- 1 préau ;
- 1 escalier ;
- 1 terrain de boules ;
- 1 terrain de tennis ;
- 1 bowling ;
- 1 mini-golf 18 trous ;
- 1 table de ping-pong
- 1 panier de basket ;
- 2 mats ;
- etc.

La MFR déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité le bien loué.

2.3. Caractéristiques administratives des immeubles

1. Propriété

La Communauté de communes est propriétaire du terrain et des constructions mentionnés aux articles 2.1. et 2.2. Observation est ici faite que le terrain appartient au domaine privé de la Communauté de communes.

2. Situation locative

La Communauté des communes déclare que l'intégralité du site du Domaine Saint-Sauveur ci-dessus désigné est libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque à partir du 1^{er} janvier 2023.

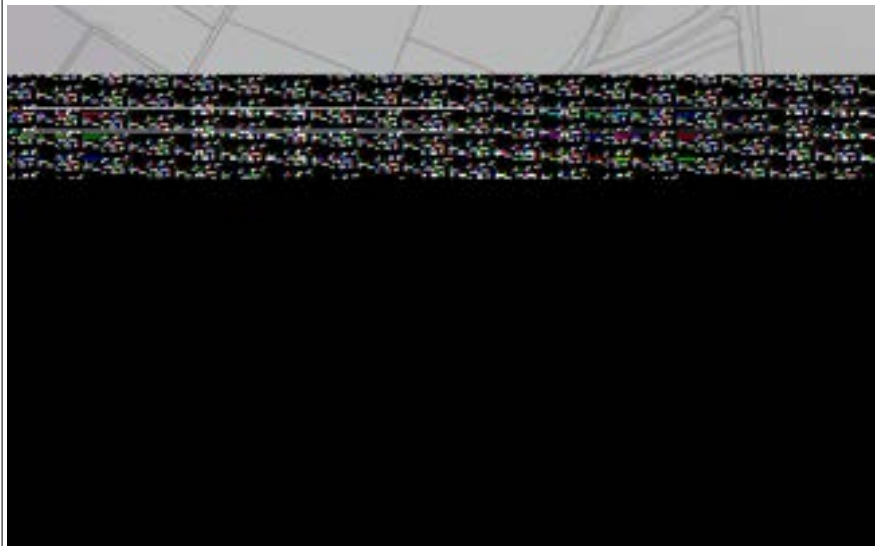
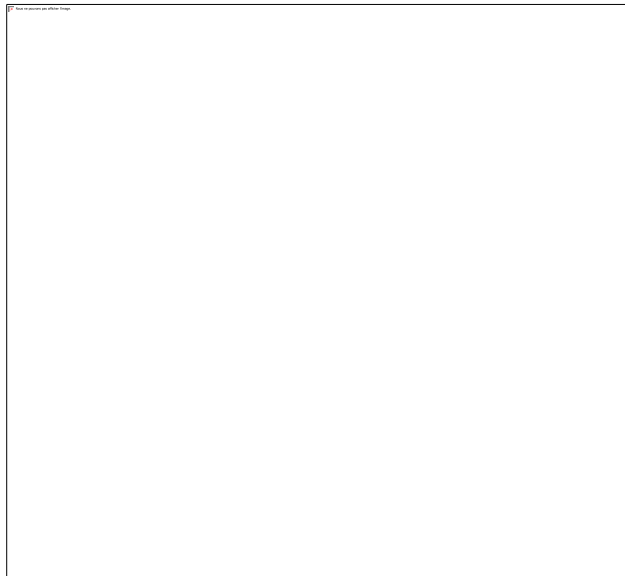
3. Situation hypothécaire

La Communauté des communes déclare que l'immeuble ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale par un état délivré hors formalité par le conservateur des hypothèques compétent du chef de la Communauté de communes à la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

4. Contraintes d'urbanisme

A ce jour, et à titre indicatif seulement, la commune de Mouilleron-Saint-Germain est réglementée par :

1. pour les parcelles situées sur la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, partie « Saint Germain-l'Aiguiller » à savoir ZH 148, ZH 149, ZH 358a : le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
1. pour les parcelles situées sur la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, partie « Mouilleron-en-Pareds » à savoir A 486 et A 487 : le PLU de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain – zone UB – voir annexe 2 A,B,C,D ;



De plus, une partie du site du Domaine Saint-Sauveur est située en zone protégée, due à sa proximité avec deux bâtiments inscrits aux bâtiments de France et soumis à une réglementation spécifique :

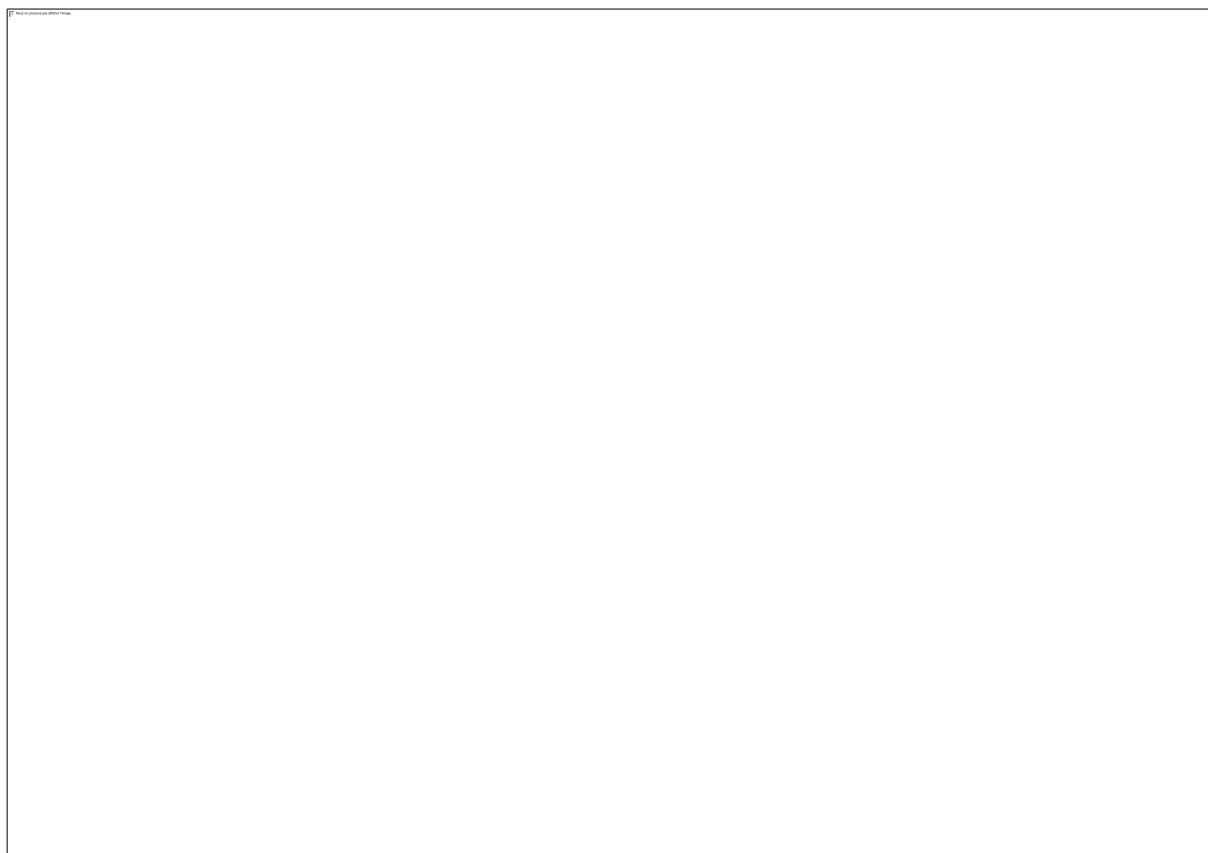
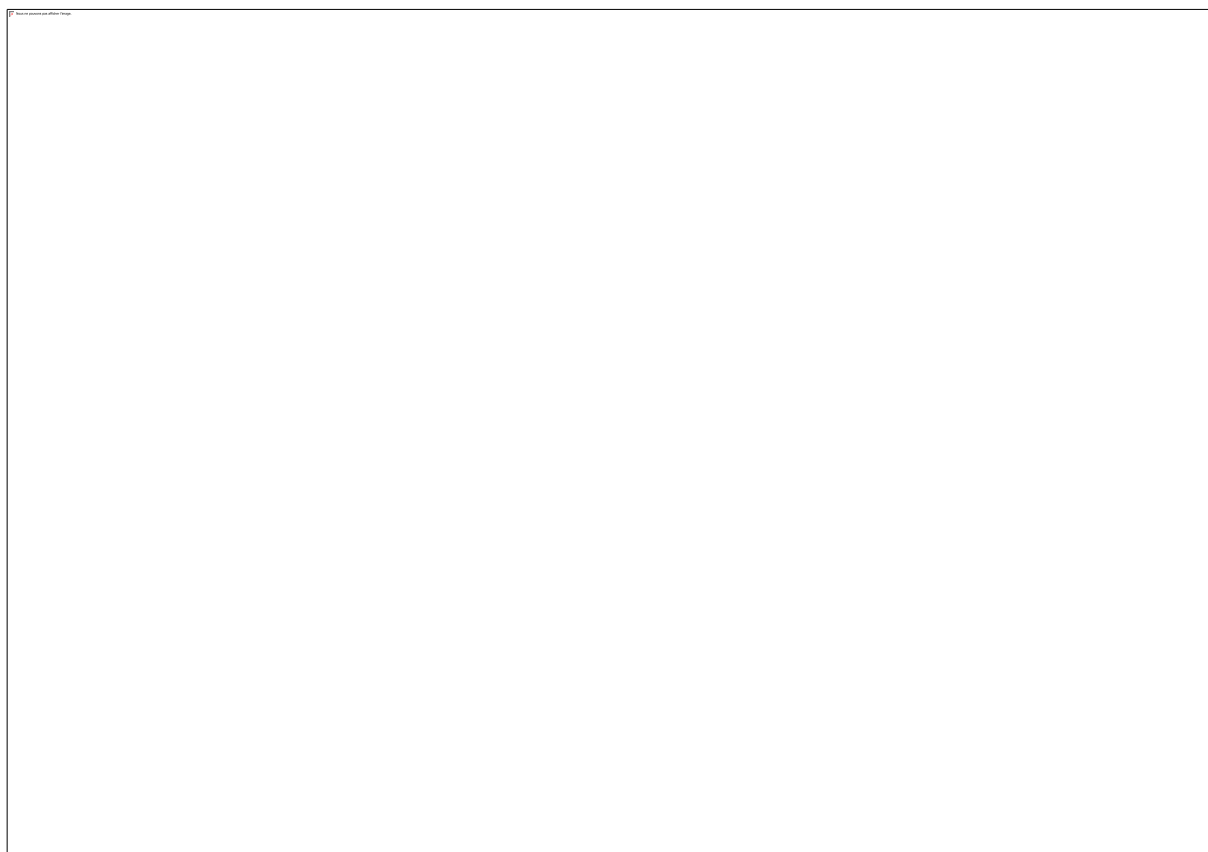
Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-ANN_C232_2022-CC



ARTICLE 3 – CALENDRIER DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-ANN_C232_2022-CC

Suite à la décision des deux parties de mettre à bail emphytéotique le Domaine Saint-Sauveur à la MFR à partir du 1^{er} janvier 2023, un calendrier prévisionnel ayant pour objectif la signature dudit bail a été défini comme ci-après :

	DATE	HEURE	LIEU	OBJECTIFS
Conférence des maires	Jeudi 08 septembre 2022			-Etude des points de négociation des éléments essentiels du bail.
				- Engagement du devis par la MFR ;
				- Règlement juridique du portage de la réservation (arrhes) ;
				- Contrats d'exploitation, clarification de la nécessité de l'avis des Domaines ;
Point avec Maître Lardière	Jeudi 15 septembre 2022			- Habilitations à prévoir ;
				- Intégration des travaux en cours en 2023 ;
				- Vérification de l'obligation d'établir la valeur vénale du bien à titre indicatif ou impératif ;
				- Planning et modalités de signature.
Echange MFR-CCPLC - gestion des locations	Jeudi 15 septembre 2022			-Présentation des statistiques, des tarifs et des contrats
Rencontre MFR - CCPLC - Calypso	Jeudi 15 septembre 2022			-Perspectives 2023
Echange MFR-CCPLC - bail emphytéotique	Jeudi 22 septembre 2022			-Modalités essentielles du bail prêtes pour décisions (délibération)
CA de la MFR	Mardi 27 septembre 2022	19h00	MFR	-Approbation des modalités du bail emphytéotique
Division parcellaire			Avant le 20 octobre	
Retour avis des Domaines			Avant le 20 octobre	
MFR - Conférence des maires	Jeudi 20 octobre 2022	18h00	Maison de Pays, Rond-Point des sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE	-Présentation du projet d'exploitation du site par la MFR - Remise de l'avant-contrat

Conseil communautaire	Jeudi 27 octobre	18h00	Maison de Pays, Rond-Point des sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE	-Approbation des modalités du bail emphytéotique, de l'avant contrat et de leurs annexes
Etat des lieux par la CCPLC	Mercredi 02 Jeudi 03 et vendredi 04 novembre 2022	Journée	Domaine Saint-Sauveur	
Etat des lieux en présence de la MFR	Mardi 22 novembre 2022	Journée	Domaine Saint-Sauveur	-Validation de l'état des lieux provisoire
Signature BE lors du Conseil Communautaire		A définir		Signature du bail emphytéotique
Date effective du bail emphytéotique	01/01/2023 au 01/01/2041		Domaine Saint-Sauveur	Entrée en vigueur du bail

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE A INTERVENIR ENTRE LES PARTIES

4.1. Durée, prise d'effet et reconduction

D'un commun accord par les deux parties, il a été proposé un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans et un jour avec une date d'exécution à compter de son caractère exécutoire ou, si antérieur, à la date du 1er janvier 2023 et une date d'échéance au 1^{er} janvier 2041.
En aucun cas, sa durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

1. Clauses financières

1. Montant de la redevance et révision

La redevance d'occupation annuelle du futur bail emphytéotique comprend une part fixe d'un montant de 65 000 euros net ou TTC annuel. r

La partie fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). Le réajustement de la part fixe de la redevance se fera tous les ans à compter de la date anniversaire du bail emphytéotique et ce dès la première année de location, la part fixe de la redevance devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable.

2. Modalités de paiement de la redevance

Le paiement correspondant à la redevance annuelle sera effectué trimestriellement à terme échu soit quatre versements identiques par an à partir du 1er janvier 2023.

3. Engagement financier

La MFR devra remettre à la Communauté de communes, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique, un engagement financier de son choix égal à deux annualités de la part fixe de la redevance soit 130 000 € (TTC), à titre de garantie.

4. Frais afférents à l'établissement du bail

L'ensemble des frais afférents à l'établissement du bail incombe à la MFR indifféremment de la signature effective du bail emphytéotique.

1. Assurance

Pendant le bail emphytéotique, la MFR s'engage à assurer pour une somme suffisante les lieux loués et les locaux édifiés par ses soins, ainsi que :

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant situés sur les parcelles ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail ;

La MFR s'engage, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, à apporter la justification de la souscription de toute police d'assurance auprès de

compagnies notoirement solvables ayant leur siège social en France et couvrant les biens décrits au 2.1 et 2.2 ainsi que l'ensemble de ses activités. La Communauté de communes se réserve la possibilité de juger les éventuelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles. Dans toutes les hypothèses, la Communauté de communes ne saurait voir sa responsabilité engagée par les activités de la MFR.

2. Contrat de fournitures, de maintenance et de contrôle du site

La MFR prendra à son compte tous les contrats d'abonnement du site dont elle acquittera de façon régulière les primes et cotisations. En ce qui concerne les contrats en cours :

1. Soit la MFR reprend un contrat à son nom auprès de l'organisme en question et les droits et obligations seront transférés ;
2. Soit la MFR ne souhaite pas contractualiser avec, auquel cas la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se chargera de résilier le contrat à ses frais.

L'engagement contractuel auprès des organismes agréés ou des techniciens compétents est sous la responsabilité exclusive de la MFR. Dans toutes les hypothèses, la Communauté de communes ne saurait voir sa responsabilité engagée.

1. Travaux de maintien aux normes et d'amélioration du site

Tous les travaux de maintien aux normes et d'amélioration du site comprenant les charges et les prérogatives relatives à la conception, la réalisation, le financement, le contrôle et l'achèvement des travaux sont sous la seule responsabilité de la MFR aucune sujétion particulière de fonctionnement imposée par la Communauté de communes dans le cadre du bail, hormis :

3. Les obligations suivantes pour la MFR :

L'obligation d'informer la Communauté de communes, à minima par courrier, avant la réalisation de travaux de maintien aux normes et d'amélioration du site ;

L'obligation de visite du site par la Communauté de communes, maximum tous les deux ans afin de vérifier le maintien aux normes du site et de la conformité des constructions améliorants le site avec un dressage via un document de suivi de l'état des travaux exécutés antérieurement, et de ceux demeurant à accomplir conformément à l'information apportée à la collectivité.

4. Les obligations suivantes pour la Communauté de communes :

L'obligation d'assurer les travaux de mises aux normes du désenfumages et SSI impliquant une intervention en site occupé par la MFR ;

L'obligation d'assurer les travaux de mise en conformité et d'accessibilité à la machinerie de l'ascenseur impliquant une intervention en site occupé par la MFR ;

L'obligation d'informer la MFR, à minima par courrier, de la réalisation de ces travaux avant leur commencement pour le cas où ils commenceraient après le 1^{er} janvier.

1. Communication

La Communauté de communes s'engage à céder gratuitement les droits de propriété intellectuelle du logo utilisé pour communiquer sur le Domaine Saint-Sauveur sur toute la durée du bail emphytéotique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES DE L'AVANT-CONTRAT PREALABLE A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE

1. Durée et prise d'effet

Le présent est consenti jusqu'à la signature du bail emphytéotique et prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

2. Clauses financières

Chaque partie est responsable des frais qu'elle a engagés.

3. Gestion des actes notariés

La gestion de des actes notariés incombe à la MFR. Pour leur établissement, la MFR se rapprochera de Maître Lardière – Notaire Associé, titulaire d'un office notarial à Pouzauges, 11 Avenue des Sables, 85700 POUZAUGES – afin de préparer tous documents afférents au bail emphytéotique.

4. Assurance

La MFR s'engage au plus tard un (1) mois avant la signature du bail emphytéotique à apporter la justification qu'elle a entrepris les démarches en vue de la souscription d'une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables ayant leur siège social en France et couvrant les biens décrits au 2.1 et 2.2 ainsi que l'ensemble de ses activités.

5. Contrats de fournitures, de maintenance et de contrôle du site

En vue de la signature du bail emphytéotique, la Communauté de communes s'engage à transmettre à la MFR la liste des contrats d'exploitation et de vérification du bien. Les parties décident ensuite de la poursuite éventuelle des contrats en cours avant un (1) mois avant l'entrée en vigueur du bail emphytéotique :

5. Soit la MFR reprend un contrat à son nom auprès de l'organisme en question et les droits et obligations seront transférés avec effet au jour d'entrée en vigueur du bail emphytéotique ;
6. Soit la MFR ne souhaite pas contractualiser avec, auquel cas la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se chargera de résilier le contrat à ses frais avec effet au jour d'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

La Communauté de communes s'engage à justifier auprès de la MFR du transfert ou de la résiliation de l'ensemble de ses contrats avant l'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

1. Habilitations

La MFR s'engage à fournir au notaire les habilitations relatives à la signature du bail emphytéotique.

2. Etat d'entrée des lieux provisoire

La MFR prendra le bien loué, ci-dessus désigné, dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur des présentes. Il ne pourra élever aucune réclamation ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre la Communauté de communes, pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, les parties ont convenu d'un état des lieux établi contradictoirement dans les deux mois qui précèdent l'entrée en jouissance dans la perspective de la signature d'un bail emphytéotique.

3. Réservations de séjours prévus à compter du 1er janvier 2023

- Gestion des demandes de réservation

A la date de signature du présent avant-contrat, la Communauté des communes n'a accepté aucune réservation de séjour, à intervenir postérieurement au 1^{er} janvier 2023.

La Communauté de communes s'engage à rediriger les demandes de réservations du Domaine Saint-Sauveur reçues à la MFR et notamment à Madame CARVALHO Marie-Louise selon les contacts suivants :

1. marie-louise.carvalho@mfr.asso.fr ;
2. 02 51 50 50 30.

La Communauté de communes s'engage également à en informer les demandeurs par retour d'email ou par téléphone et de transmettre le contact de Madame CARVALHO.

A la date de signature du présent avant-contrat, la MFR s'engage à subordonner tous les pré-engagements à la signature du bail emphytéotique.

Cette dernière s'engage également à assurer la gestion et le suivi des réponses aux demandes de réservations (reçues directement ou transmises par la Communauté de communes) dans un délai raisonnable.

- Gestion financière et administrative

La MFR s'engage à assurer la gestion financière des demandes de locations aux conditions de négociation convenues par accord préalable avec la Communauté de communes, qui sont ci-après retranscrites :

3. La MFR s'engage à proposer à location les biens décrits en 1.1 et 1.2 selon le tarif en vigueur établi par la Communauté de communes et décrits aux annexes 3.

Ou

4. La MFR s'engage à proposer à location les biens décrits en 2.1 selon leur tarif en vigueur et décrits aux annexes 4 A, B, C.

La MFR s'engage à percevoir les arrhes des réservations et à conserver, jusqu'à la signature du bail emphytéotique, un suivi administratif de ces réservations par :

5. un registre des demandes des demandeurs directes ou reçues par la Communauté de communes ;
6. un registre des réponses faites aux demandeurs ;
7. un registre des titres perçus pour les locations ;
8. un calendrier des réservations.

Dans le cas où le bail emphytéotique ne serait pas conclu, pour quelque cause que ce soit, la MFR sera redevable envers la Communauté de communes d'une indemnité couvrant l'intégralité des arrhes perçues par la MFR pour les réservations de location ainsi que tous les autres frais engagés ou les surcoûts éventuels liés à l'interruption prématurée de la gestion des réservations prises par la MFR. La MFR s'engage également à remettre à la Communauté de communes tous documents et informations nécessaires à la gestion des réservations engagées et notamment :

9. un registre des demandes des demandeurs directes ou reçues par la Communauté de communes ;
10. un registre des réponses faites aux demandeurs ;
11. un registre des titres perçus pour les locations ;

12. un calendrier des réservations.

Dans le cas où le bail emphytéotique ne serait pas conclu, pour quelque cause que ce soit, la Communauté de communes s'engage à reprendre la gestion financière, administrative et bâtimementaire des réservations selon les conditions établies par la MFR.

-Gestion des biens et accueil des locataires sur site

A la date des locations, la MFR est tenue d'accueillir les locataires et leur remettre les biens en parfait état d'entretien, de maintenance et d'exploitation effective. Les biens devront être en état de conformité aux normes en vigueur.

1. Communication

La Communauté de communes s'engage à céder gratuitement les droits de propriété intellectuelle du logo utilisé pour communiquer sur le Domaine Saint-Sauveur sur toute la durée de l'avant-contrat.

A La Tardière,

Le

Pour la Maison Familiale Rurale
communes de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

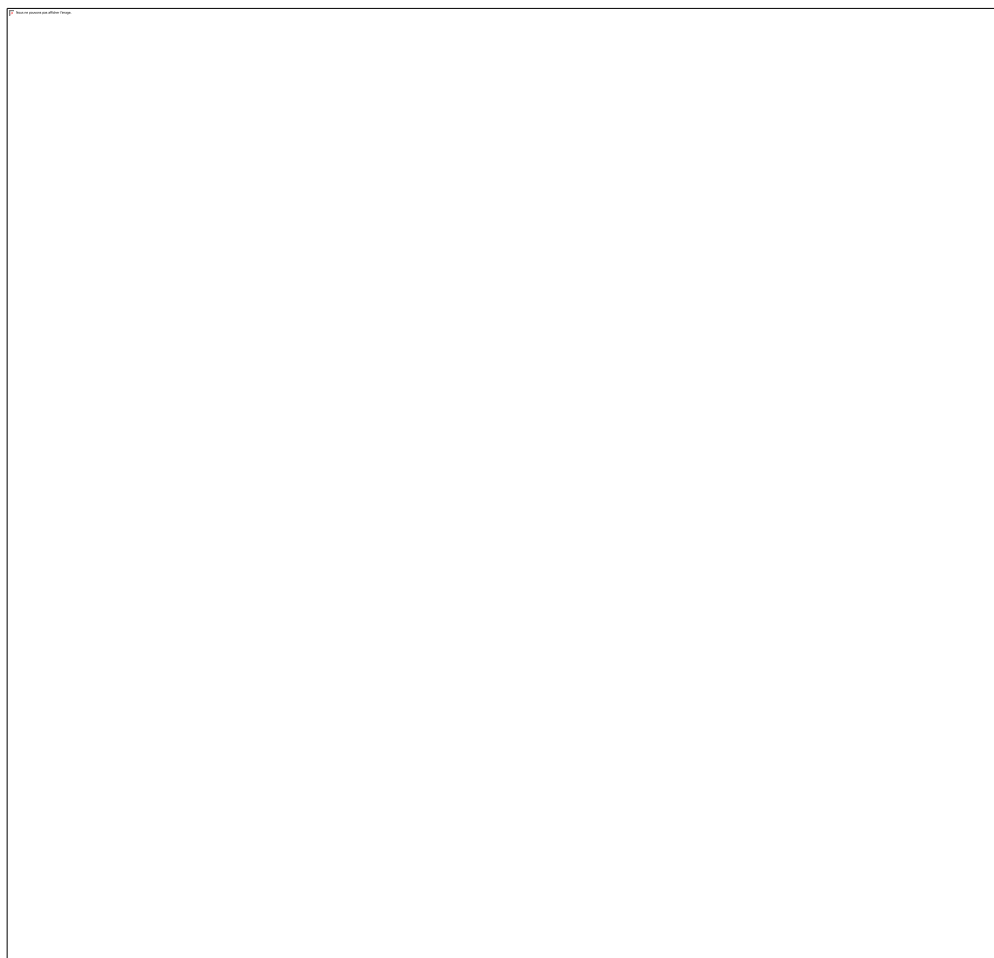
Pour la Communauté de
du Pays de La Châtaigneraie,

ANNEXES

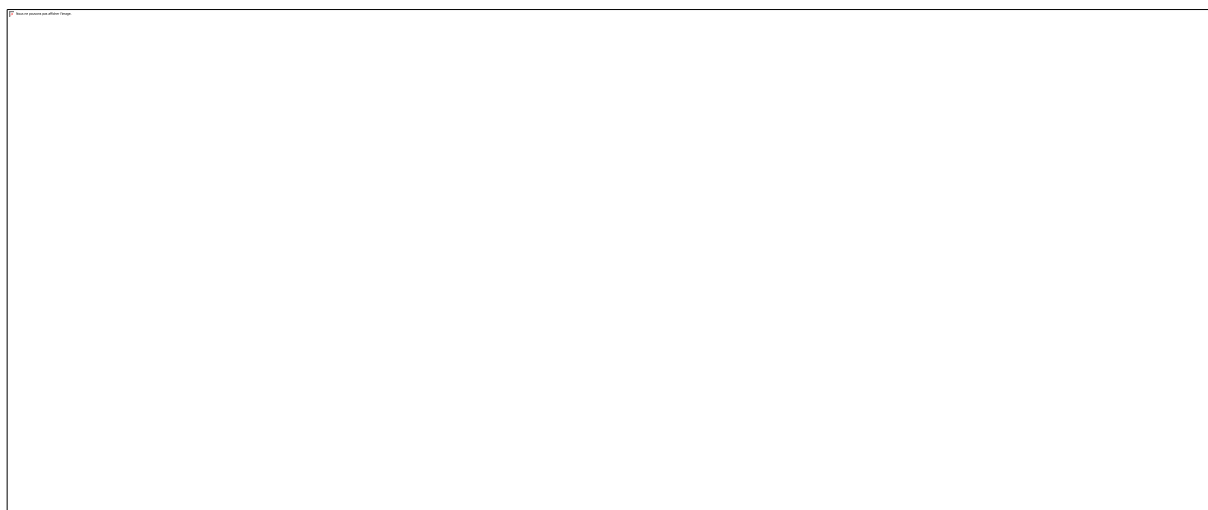
1. Plans du Domaine Saint-Sauveur.
2. A-B-C-D Plan local d'urbanisme de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN.
3. A) Tarifs 2023 des locations de l'hébergement par des tiers du Domaine Saint-Sauveur proposés par la MFR.
 1. Tarifs 2023 des locations des salles par des tiers du Domaine Saint-Sauveur proposés par la MFR.
 2. A) Tarifs des produits des classes "découverte" appliqués aux établissements scolaires réservant leur séjour directement auprès du domaine saint sauveur pour toute demande de réservation à compter du 1er octobre 2020 ;
 1. Tarifs des produits des classes "découverte" appliqués aux voyageurs faisant partie de la clientèle historique du domaine saint sauveur pour toute demande de réservation à compter du 1er octobre 2020 ;
 2. Modification des tarifs de location des salles et hébergement collectif (particuliers – entreprises – associations – collectivités) à compter du 1er janvier 2022 ;

ANNEXE 1 : PLANS DU DOMAINE SAINT-SAUVEUR

L'état des propriétés de la Communauté de communes sur ce secteur est le suivant :

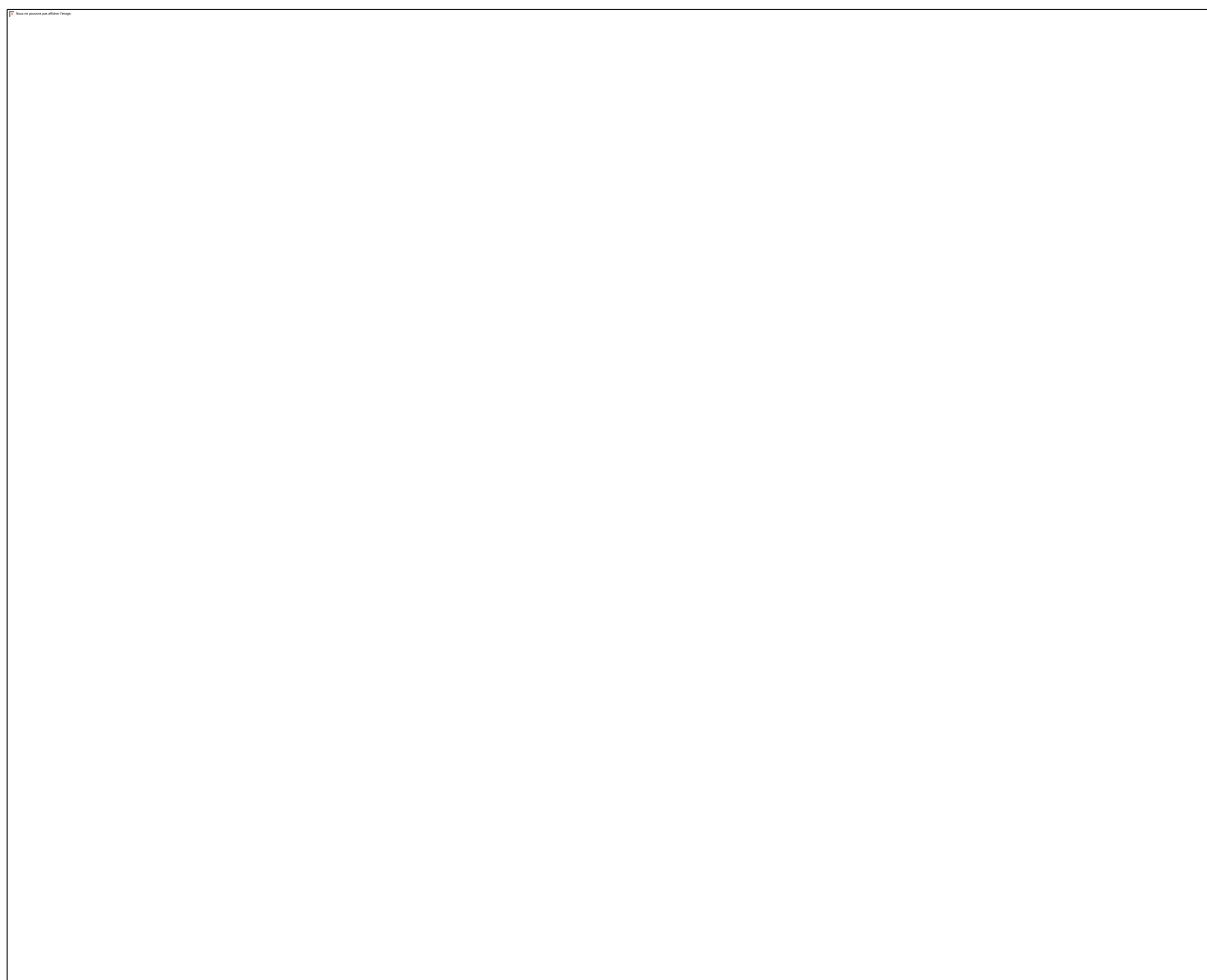


L'unité foncière du site se compose cinq parcelles décrites dans le tableau et sur le plan suivant :



La zone matérialisée en jaune sur le plan ci-après, située sur la parcelle cadastrale n° ZH 348, a fait l'objet d'un découpage parcellaire le 20 septembre 2022 à la charge de la Communauté de communes afin de mettre à bail les parcelles suivantes :

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE (m²)
ZH	0148	Saint-Sauveur	1 000
ZH	0149		3 750
ZH	0358a		6 300
OA	0486		1 300
OA	0487		6 050
TOTAL			18 400



Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 085-248500415-20221027-ANN_C232_2022-CC

C233/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022, Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES : DOMAINE-SAINT-SAUVEUR – APPROBATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE A INTERVENIR AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN POUR LA LOCATION DU DOMAINE-SAINT-SAUVEUR

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté du Préfet de Vendée n°2021- DRCTAJ – 643 en date du 16 décembre 2021, et notamment leur article 2 paragraphe 2.9 « Développement culturel, sportif et de loisirs » ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 451-1 à L 451-13 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 27 février 2001 portant acquisition foncière du Domaine Saint Sauveur et l'acte d'acquisition du 19 juin 2001 ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire du Domaine Saint-Sauveur situé à MOUILLERON-SAINT-GERMAIN affecté à un usage d'hébergement et de loisirs ;

Considérant la stratégie engagée par la Communauté de communes dès le mois de mai 2021 par le biais d'une consultation publique portant sur la réalisation d'une étude d'opportunités et de reconversion du site du Domaine Saint-Sauveur ;

Considérant les trois ateliers de concertation réalisés par le groupement AMOFI / LIBRE COURS(s) mandaté et la Communauté de communes auprès des habitants du territoire dans le cadre de cette étude ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial établi dans le cadre de cette étude privilégiant entre autres une occupation annuelle maintenant l'entretien du site et l'identification d'une activité principale assurant une pérennité d'exploitation et répondant aux besoins du territoire tout en ayant des travaux d'aménagements des bâtiments mesurés ;

Considérant que le scénario « formation avec hébergement » remplissait davantage de critères d'analyses que les cinq autres scénarii travaillés par le groupement AMOFI / LIBRE COURS(s) mandaté ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN répondait davantage aux critères d'analyses du groupement mandaté parmi les neuf établissements de formation avec hébergement contactés ;

Considérant que la Maison Familiale Rurale de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN connaît une augmentation de 17% de ses effectifs et est à la recherche d'un hébergement et de locaux pour étendre ses activités et qu'elle s'est rapprochée de la Communauté de communes en ce sens ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique, tel joint en annexe, à intervenir entre le Communauté de communes et la Maison Familiale Rurale dont le siège social est situé au 10, rue du pavé, Mouilleron-en-Pareds – 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, pour la location du Domaine Saint-Sauveur et aux conditions suivantes :

- **Emprise du bail** : 18 400 m², sur les parcelles suivantes :

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE (m²)
ZH	0148	Saint-Sauveur	1 000
ZH	0149		3 750
ZH	0358a		6 300
OA	0486		1 300
OA	0487		6 050
TOTAL			18 400

- **Durée** : 18 ans ;
- **Date d'exécution** : à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Echéance** : 31 décembre 2040 ;
- **Reconduction** : sa durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction, mais par nouveau contrat assorti des mêmes obligations de publication ;
- **Frais afférents à l'établissement du bail** : prise en charge par la MFR ;
- **Loyer annuel** : 65 000 €/an net ou TTC, payable trimestriellement à terme échu en quotes-parts égales ;

- **Actualisation** : selon l'indice de référence des loyers (IRL) à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail ;
- **Affectation, exploitation et occupation du site** : la MFR s'oblige :
 - à maintenir l'affectation des biens en cause à son activité statutaire, et notamment à la formation professionnelle ;
 - à exploiter le site et à prendre en charge toutes les contraintes de gestion (contrats, abonnements, etc...) ;
 - à occupation effectivement l'immeuble. En aucun cas, les lieux ne peuvent être laissés sans occupation effective plus de six mois ;
- **Obligation d'entretien** : la MFR s'oblige à l'entretien du bien, qui doit rester sans dégâts ni dégradations à moins qu'il s'agisse d'un vice antérieur de l'immeuble, d'un cas fortuit ou de force majeure. Elle s'oblige aussi à maintenir et renouveler les biens meubles et équipements divers (selon état des lieux).
- **Travaux de maintien aux normes et d'amélioration du site** : le bailleur loue les biens en l'état. La MFR ne peut pas procéder à des travaux diminuant la valeur du bien. Elle n'a pas l'obligation d'améliorer le site ni de le maintenir aux normes, sauf si elle le souhaite. Elle doit alors en informer le bailleur avant travaux, et le bailleur se réserve le droit dans ce cas de visiter les lieux au moins tous les deux ans. Les modifications et transformations du bien resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans contrepartie.
- **Travaux réalisés par la Communauté de communes après entrée en vigueur du bail** : par exception à ce qui précède, le bailleur s'engage à procéder à la mise aux normes du SSI et du désenfumage de l'aile Ouest, et à assurer les travaux de mise en conformité et d'accessibilité à la machinerie de l'ascenseur. La MFR accepte les aléas liés à ces interventions en site occupé ;
- **Résiliation** : les parties peuvent résilier le bail à tout d'un commun accord. Le bailleur peut résilier le bail en cas d'impayés de deux termes de redevance (2 ans), ou sur constat d'une inexécution contractuelle ;
- de donner délégation au Président pour préciser ou modifier les modalités du bail :
 - dès lors qu'elles ne concernent pas ses éléments essentiels à savoir : emprises louées, et montant du principal de la redevance ;
 - notamment en ce qui concerne les modalités de TVA applicables ;
 - notamment en ce qui concerne le maintien ou non de l'obligation de garantie financière de la MFR ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le: 1 DEC. 2022

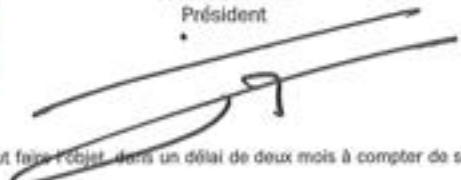
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

- 1 DEC. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposeront d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

17752601
LL/MLD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

**A MOUCHAMPS (Vendée), 29 Rue des Jardins, au Bureau annexe de
l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Ludovic LARDIERE, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « OFFICE NOTARIAL DU BOCAGE », titulaire d'un Office
Notarial à POUZAUGES, 11 Avenue des Sables,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête
des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**,
Etablissement Public de Coopération Intercommunal, personne morale de droit public
située dans le département de LA VENDEE, dont l'adresse est à LA TARDIERE
(85120), Les Sources de la Vendée, identifiée au SIREN sous le numéro 248500415.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs
bailleurs.

D'UNE PART

L'Association dénommée **MAISON FAMILIALE RURALE DE MOUILLERON-
SAINT-GERMAIN**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de la VENDEE,
sous le numéro W851000154, dont le siège est à MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
(85390), 10 rue du Pavé.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel
daté du .

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs
preneurs.

D'AUTRE PART**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE est représentée à l'acte par .

- L'Association dénommée MAISON FAMILIALE RURALE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN est représentée à l'acte par .

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la Communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 télétransmise à la Préfecture le , dont une ampliation est annexée.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à MAISON FAMILIALE RURALE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN**DÉSIGNATION****A MOUILLERON SAINT GERMAIN (85390),**

Un ensemble de bâtiments dénommé DOMAINE SAINT SAUVEUR, comprenant :

- ***

- un logement de fonction.

Terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZH	0148	SAINT SAUVEUR	00 ha 10 a 00 ca
	ZH	0149	SAINT SAUVEUR	00 ha 37 a 50 ca
	ZH	0358 a	SAINT SAUVEUR	00 ha 63 a 00 ca
	ZH	0486	SAINT SAUVEUR	00 ha 13 a 00 ca
	ZH	0487	SAINT SAUVEUR	00 ha 60 a 50 ca

Pour une superficie totale de 01 ha 84 a 00ca.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi que cela est matérialisé sur le plan demeuré annexé.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée ZH n°0358 d'une surface initiale de 16 100 m² de laquelle a été divisée aux frais de la Communauté de communes en vue de la conclusion bail emphytéotique.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

• Situation locative

Le **BAILLEUR** déclare que l'intégralité du site du Domaine Saint-Sauveur ci-dessus désigné est libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque à partir de la date d'entrée en vigueur du présent.

• Situation hypothécaire

Le **BAILLEUR** déclare que l'immeuble ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale par un état délivré hors formalité par le conservateur des hypothèques compétent du chef de la Communauté de communes à la date d'entrée en vigueur du bail emphytéotique.

• Contraintes d'urbanisme

A ce jour, et à titre indicatif seulement, la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN est réglementée par :

- pour les parcelles situées sur la Commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, partie « SAINT GERMAIN-L'AIGUILLER » à savoir ZH 148, ZH 149, ZH 358a : le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- pour les parcelles situées sur la Commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, partie « MOUILLERON-EN-PAREDS » à savoir A 486 et A 487 : le PLU de la Commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN – zone UB – voir annexes ;

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BAILLEUR** est propriétaire du bien ci-dessus désigné pour l'avoir acquis de :

La **CONGREGATION DES FILS DE MARIE IMMACULEE**, légalement reconnue par décret du 2 mai 1983, publié au Journal Officiel du 10 mai 1983, ayant son siège social à CHAVAGNES EN PAILLERS, Sainte Marie,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie GRATRAUD, notaire à LA CHATAIGNERAIE, le 19 juin 2001.

Cette vente a été conclue et acceptée moyennant un prix payable au plus tard à l'issue de publication dudit acte et entièrement payé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY LE COMTE le 20 juillet 2001, volume 2001P, numéro 3459.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est relatée ***dans une note demeurée ci-annexée.***

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra la totalité des biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Cela inclus notamment :

- l'ensemble des immobilisations (bâtiments, abords, etc.)
- des mobiliers complets (équipement, matériel, etc.)
- et les contrats de fournitures ou de prestations de services repris par l'**EMPHYTEOTE** avec le cas échéant relevés des index pour les consommations de fluides et des prestations contractuels exécutés pour les autres engagements.

Observation étant ici faite que l'ensemble des mesures utiles à la reprise des engagements ainsi maintenus resteront à la charge du l'**EMPHYTEOTE**.

Le **BAILLEUR** s'engage quant à lui à initier les démarches de transfert auprès des prestataires de services. Si l'**EMPHYTEOTE** ne souhaite pas contractualiser avec les prestataires de services, auquel cas le **BAILLEUR** se chargera de résilier le contrat à ses frais.

Toute contestation portant sur l'état des lieux peut être portée, par le **BAILLEUR** ou l'**EMPHYTEOTE**, devant la juridiction administrative compétente.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **DIX (18) années** entières et consécutives prenant effet le 1er janvier 2023 pour finir le 1er janvier 2041.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il devra entretenir les bois, aura le droit d'élaguer les arbres mais ne pourra en aucun cas les arracher ni les couper sans un accord écrit et préalable du **BAILLEUR**.

2°) Empiètement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** devra de manière permanente et à titre principal affecter les biens à un usage conforme à son activité statutaire et notamment à de formation professionnelle.

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à toujours occuper effectivement les lieux soit par son exploitation effective, soit par des travaux en cours.

En aucun cas, les lieux ne peuvent être laissés sans occupation effective plus de six mois.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments et sur l'assiette du terrain

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions, et sous réserve de respecter le caractère architectural et paysager des biens.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

Les matériaux de reconstruction ou de réparation doivent être de même nature que les matériaux initiaux.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour, sauf si ces règles étaient d'ordre public.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** aura l'obligation d'informer alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

Le **BAILLEUR** se réserve l'obligation d'assurer :

- les travaux de mises aux normes du SSI et du désenfumage de l'aile ouest du bâtiment hébergement impliquant une intervention en site occupé par l'**EMPHYTEOTE**.
- les travaux de mise en conformité et d'accessibilité à la machinerie de l'ascenseur du bâtiment hébergement impliquant une intervention en site occupé par l'**EMPHYTEOTE**.

Par ailleurs, les parties déclarent que le bien est loué meublé.

En conséquence à la fin du bail ou sa résiliation, l'**EMPHYTEOTE** devra remettre le bien au **BAILLEUR** meublé et ce dans la même consistance qu'au moment de la prise d'effet du bail, que ce soit avec le mobilier existant, ou le mobilier remplacé par l'**EMPHYTEOTE** lors de la durée du bail.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant ainsi que ceux du **BAILLEUR** décrits lors de l'état d'entrée des lieux et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances à première demande.

L'**EMPHYTEOTE** devra, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, apporter la justification de la souscription de toute police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables ayant leur siège social en France et couvrant les biens loués ainsi que l'ensemble de ses activités. Le **BAILLEUR** se réserve la possibilité de juger les éventuelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Cette assurance doit couvrir l'**EMPHYTEOTE** contre les risques locatifs et notamment le risque d'explosion, de dégât des eaux, l'incendie et les autres risques relatifs à la location.

L'**EMPHYTEOTE** sera seul responsable des dégâts occasionnés aux biens loués, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils soient

par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

L'**EMPHYTEOTE** répond de ces risques sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que ces risques aient été communiqué par un immeuble voisin.

L'**EMPHYTEOTE** aura alors dans ce cas l'obligation de reconstruire à l'identique, avec les mêmes matériaux.

En cas de sinistre, l'**EMPHYTEOTE** s'engage irrévocablement à employer l'indemnité versée à la reconstruction de tout ou partie des bâtiments ou à la réparation des dommages mais également à leur remise en état.

L'**EMPHYTEOTE** renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le **BAILLEUR** en cas de trouble ou acte délictueux dont l'**EMPHYTEOTE** pourrait être victime dans les biens loués. L'**EMPHYTEOTE** devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas de travaux, l'**EMPHYTEOTE** sera tenu de souscrire avant le chantier à toutes les polices d'assurance d'usage. L'**EMPHYTEOTE** est responsable, à l'égard des tiers, de tous dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

Néanmoins, il devra en prévenir le **BAILLEUR** et programmer au moins tous les deux ans une visite sur site.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

L'**EMPHYTEOTE** fera son affaire du stockage des biens ou des équipements du **BAILLEUR** en cas d'améliorations ou changement de ces biens ou équipements afin de les restituer en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément aux règles en vigueur imposées par l'autorité administrative et à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus.

Cela inclut notamment l'ensemble des immobilisations (bâtiments, abords, etc.), des mobiliers complets (équipement, matériel, etc.) et les contrats de fournitures ou de prestations de services avec le cas échéant relevés des index pour les consommations de fluides et des prestations contractuels exécutés pour les autres engagements.

Observation étant ici faite que l'ensemble des mesures utiles à la reprise des engagements ainsi maintenus resteront à la charge du **BAILLEUR**.

L'**EMPHYTEOTE** s'engage quant à lui à initier les démarches de transfert auprès des prestataires de services. Si le **BAILLEUR** ne souhaite pas contractualiser avec les prestataires de services, auquel cas l'**EMPHYTEOTE** se chargera de résilier le contrat à ses frais.

Cela inclut également les modifications et transformations régulièrement effectuées au cours du bail par l'**EMPHYTEOTE**. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à soixante-cinq mille euros (65 000,00 eur).

Ce montant sera révisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

En cas de retard de paiement, l'**EMPHYTEOTE** devra régler au **BAILLEUR** **en plus de la redevance, une somme correspondant à dix pour cent (10%) du montant dû.**

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** selon les modalités de paiement demandées par le Trésor Public tous les trimestres et à terme échu soit les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} avril 2023.

STIPULATION DE PENALITES

A défaut de libération en fin de bail ou à sa résiliation, l'**EMPHYTEOTE** devra régler au **BAILLEUR**, une indemnité journalière forfaitaire de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit de l'**ACQUEREUR** de poursuivre la libération des lieux.

L'indemnité sera due dès le premier jour de retard, elle est stipulée non réductible même en cas de libération partielle du **BIEN**.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE pour le trimestre de l'année **soit points.**

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CAUTION

L'EMPHYTEOTE, afin de garantir le paiement de sa redevance, a obtenu de.... une caution représentant DEUX (2) ans de redevance, soit la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR)

IMPOTS ET TAXES

L'EMPHYTEOTE devra acquitter toutes les contributions, redevances et charges, relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances, dettes de toute nature, qui seront dues en vertu du présent bail.

ABSENCE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus nets perçus, tirés de la location à durée limitée de locaux situés dans des immeubles en France, achevés depuis quinze ans au moins au premier janvier de l'année d'imposition.

La contribution sur les revenus locatifs est due par les personnes morales, domiciliées ou non en France, soumises à l'impôt sur les sociétés et les sociétés de personnes dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Concernant l'ensemble des immeubles :

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le propriétaire déclare **dans un tableau ci-annexé** les différents sinistres de l'immeuble ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PRINCIPES GENERAUX D'EVOLUTION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'adaptation des conditions du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du bail emphytéotique ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et conditions.

Lorsque l'une des parties aux présentes voudra faire cesser cette tolérance, elle devra notifier son intention à l'autre, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte d'huissier de justice. Cette notification devra faire référence à la présente clause et prévoir un délai suffisant pour permettre de se mettre en conformité avec l'obligation en cause, annoncée dans la notification.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail, les parties déclarent vouloir s'en référer aux usages locaux et l'EMPHYTEOTE s'engageant à agir en bon père de famille.

FIN DU BAIL - RESILIATION

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'EMPHYTEOTE pourra demander la résiliation du bail :

- par anticipation, à tout moment, avec préavis notifié au moins huit (8) mois à l'avance au **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de mise en veille ou dissolution de l'entité juridique de l'**EMPHYTEOTE**,

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ainsi que toutes autres contributions (taxes, foncières, etc.) qui seront proratisés en fonction de la date effective de résiliation du bail emphytéotique. Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de huit (8) termes trimestriels soit deux (2) termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,

- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,

- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

ETAT DE SORTIE DES LIEUX

Au moins huit (8) mois avant la fin du bail, :

- L'**EMPHYTEOTE** a l'obligation de transmettre par écrit au **BAILLEUR** un tableau récapitulatif de l'ensemble des engagements souscrits nécessaire à l'exploitation du site, et copie de l'ensemble des contrats concernés (contrats de fourniture de fluide, contrats de maintenance, entretien, contrôles et vérification et diagnostics obligatoires.) ainsi que tout documents ou informations que l'**EMPHYTEOTE** jugera nécessaire concernant l'exploitation du site comprenant notamment les modifications apportées en cours de bail (DOE, garanties, etc.).

Au moins six (6) mois avant la fin du bail :

- Il sera établi un état des lieux contradictoire et provisoire aussi complet que celui établi lors de l'état des lieux.

Le **BAILLEUR** informera l'**EMPHYTEOTE** des engagements qu'il souhaitera maintenir en son nom propre au-delà de la fin du bail. A charge pour l'**EMPHYTEOTE** de procéder au non renouvellement ou à la résiliation des autres engagements dont il supportera les entiers dépens.

L'ensemble des mesures utiles à la reprise des engagements ainsi maintenus resteront à la charge du **BAILLEUR**.

Les prestations contractuelles maintenues ne devront pas souffrir de retard dans leur exécution ni être exécutées partiellement.

Au moins deux (2) mois avant la fin du bail :

Pour le cas où le **BAILLEUR** constate des manquements liés aux obligations de l'**EMPHYTEOTE**, celui-ci devra, y pourvoir et établir avec le **BAILLEUR** la constatation de leurs réalisation.

En fin de bail, les parties se rapprocheront pour établir ensemble un état des lieux contradictoire et définitif.

En cas de défauts d'exécution des obligations réciproque des parties, chacune d'entre elle devra assurer l'entière responsabilité des mesures financières liées à ces défauts.

Toute contestation portant sur l'état des lieux peut être portée, par le **BAILLEUR** ou l'**EMPHYTEOTE**, devant la juridiction administrative compétente.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail s'élève à un million cent soixante-dix mille euros (1 170 000,00 eur).

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON.

La taxe de publicité foncière sera perçue au droit fixe de 125,00 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

La contribution de sécurité immobilière due est de 15,00 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention au preneur, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de celle-ci. Le défaut de réponse dans le délai vaut rejet de la tentative de résolution amiable.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

C234/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROlier Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

CULTURE : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION / DES ANIMATIONS / DES INTERVENTIONS CULTURELLES DE SEPTEMBRE 2022 A FEVRIER 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2021-DRCTAJ-643 du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 § 2.9 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes organise un ensemble d'animations culturelles en direction des habitants et des écoles du territoire, mais également dans les bibliothèques du réseau intercommunal Arantelle ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 27 octobre 2022 – C234/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-24850415-20221027-C234_2022-DE

- d'approuver les programmations / animations / interventions culturelles prévisionnelles de septembre 2022 à février 2023, telles que présentées en annexe,
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

07 NOV. 2022

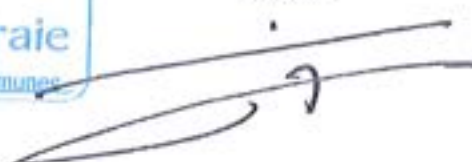
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 27 octobre 2022 – C234/2022
Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Publié le 
ID : 085-248500415-20221027-C234_2022-DE

ANNEXE :

DATE / HORAIRE	EVENEMENT	LIEU	PUBLIC	BUDGET
SEPTEMBRE				
Du 10/09 au 26/10/22	Exposition "Bien vivre son handicap" dans le cadre de l'opération "Partageons Nos Différences" de la BDV	Bibliothèque de Bazoges-en-Pareds	Tout public	Régie + Bénévoles + BDV
13/09/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
16/09/2022	Bébé lecteur	Vendéthèque, la Châtaigneraie	0-3 ans	Bénévoles
17/09/2022	Concert "les Transformateurs acoustiques"	Vendéthèque, la Châtaigneraie	Tout public	Département
Jusqu'au 17/09/22	Exposition "Fête des instruments"	Vendéthèque, la Châtaigneraie	Tout public	Département
21/09/2022	Comité de lecture du prix des lecteurs (BD)	Vendéthèque, la Châtaigneraie	Bénévoles	Bénévoles
22/09/2022	Intervention/lecture pour les classes scolaires	Ecole St-Joseph - Saint-Hilaire-de-Voust	Ecoles	Régie
23 & 24/09/22	Spectacle "le Misanthrope" du Théâtre du Chêne Vert	Vendéthèque, la Châtaigneraie	Tout public à p. de 12 ans	Département
27/09/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
29/09/2022	Matinée d'éveil du RPE	Vendéthèque, la Châtaigneraie	As. Mat. + petite enfance	Régie + bénévoles
OCTOBRE				
11/10/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
11/10/2022	Matinée d'éveil du RPE	Bibliothèque de Breuil-Barret	As. Mat. + petite enfance	Régie + bénévoles
Mi-octobre	Café-lecture	Bibliothèque non encore définie	Tout public	Bénévoles
20/10/2022	Intervention/lecture pour classes scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + bénévoles
Du 10/09 au 26/10/22	Exposition "Bien vivre son handicap" dans le cadre de l'opération "Partageons Nos Différences" de la BDV	Bibliothèque de Bazoges-en-Pareds	Tout public	Régie + Bénévoles + BDV
NOVEMBRE				
08/11/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
09/11/2022	2 Ateliers Handi'Malette dans le cadre de l'opération "Partageons Nos Différences" de la BDV	Bib. De St-Pierre-du-Chemin et Cheffois	Tout public	Bénévoles + BDV + 200 €
10/11/2022	1ère réunion du COTECH du Schéma Interco. de Développement de la Lecture Publique	Maison de pays	COTECH	400,00 €

Séance du 27 octobre 2022 – C234/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le **540**
ID : 085-24850415-20221027-C234_2022-DE

17/11/2022	Intervention/lecture pour les classes scolaires	Ecole St-Joseph - Saint-Hilaire-de-Voust	Ecoles	Régie
22/11/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
24/11/2022	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
DECEMBRE				
06/12/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
Mi décembre	Café-lecture	Bibliothèque non encore définie	Tout public	Bénévoles
Décembre	1ère réunion du COPIL du Schéma Interco. de Développement de la Lecture Publique	Maison de pays	COPIL	Régie
Décembre	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
JANVIER				
03/01/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
Mi-janvier	Lancement Prix des lecteurs BD "ruralité / travail de la terre / campagne"	Toutes les bibliothèques	Tout public	Régie + bénévoles + 500 €
Janvier	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
17/01/2022	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
Fin janvier	Nuits de la lecture - animations non encore définies	Bibliothèques non encore définies	Tout public	Bénévoles
FEVRIER				
Février	Atelier Travaux d'aiguilles & Loisirs Créatifs	Bibliothèque de Cezais	Sénior	Bénévoles
Février	Café-lecture	Bibliothèque non encore définie	Tout public	Bénévoles
Février	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
Février / mars	2 spectacles à définir dans le cadre du dispositif Contes en Scène de la BDV	Lieux à définir (salles attenantes aux bibliothèques)	Tout public	2 000 €

Séance du 27 octobre 2022 – C234/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 065-248500415-20221027-C234_2022-DE

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE : Tableau prévisionnel des projets / événements - août 2022 à février 2023

DATE / HORAIRE	EVENEMENT	LIEU	PUBLIC	BUDGET
SEPTEMBRE				
02/09/2022	Réunion de rentrée des enseignants	Ecole Musique Interco. / La Châtaigneraie	Enseignants	Régie
12/09/2022	Reprise des cours (3 séances gratuites pour les nouveaux inscrits)	Ecole Musique Interco. / La Châtaigneraie	Tout public	Régie
OCTOBRE				
26/10/2022	Réunion pédagogique des enseignants	Ecole Musique Interco. / La Châtaigneraie	Enseignants	Régie
NOVEMBRE				
18/11/2022	Concert pour la Sainte-Cécile avec l'organiste de la paroisse de la Châtaigneraie	Eglise St-Jean-Baptiste / La Châtaigneraie	Tout public	Régie
Nov / décembre	Interventions / présentations d'instruments dans les écoles	Ecoles à définir	Ecoles	Régie + Heures complémentaires
DÉCEMBRE				
03/12/2022	Audition de la classe de chant collectif	Ecole Musique Interco. / La Châtaigneraie	Tout public	Régie
14/12/2022	Audition / mini-concert (flûte, saxophone, clarinette)	EHPAD Bon Accueil - la Châtaigneraie	Personnes âgées / dépendantes	Régie
18/12/2022	Participation de la classe de chant collectif au spectacle de Noël	Moullieron-St-Germain	Tout public	Régie
JANVIER				
FEVRIER				
Mi février	Réunion pédagogique des enseignants	Ecole Musique Interco. / La Châtaigneraie	Enseignants	Régie

Séance du 27 octobre 2022 - C234/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le **SLD**
ID : 085-24850415-20221027-C234_2022-DE

SPECTACLES / EVENEMENTS : Tableau prévisionnel d'animation / programmation - août 2022 à février 2023

DATE / HORAIRE	EVENEMENT	LIEU	PUBLIC	BUDGET
SEPTEMBRE				
Jusqu'au 17/09/22	Exposition "Fête des instruments"	Vendéthèque, la Châtaigneraie	Tout public	Département
Du 10/09 au 26/10/22	Exposition "Bien vivre son handicap" dans le cadre de l'opération "Partageons Nos Différences" de la BDV	Bibliothèque de Bazoges-en-Pareds	Tout public	Régie + Bénévoles + BDV
OCTOBRE				
Du 10/09 au 26/10/22	Exposition "Bien vivre son handicap" dans le cadre de l'opération "Partageons Nos Différences" de la BDV	Bibliothèque de Bazoges-en-Pareds	Tout public	Régie + Bénévoles + BDV
NOVEMBRE				
DECEMBRE				
17/12/2022	Spectacle à définir pour Noël (notamment en lien avec le RPE)	Salle à définir	Tout public	4 100 €
JANVIER				
Mi-janvier	Soirée de lancement Prix des lecteurs BD "ruralité / travail de la terre / campagne"	Bibliothèque à définir	Tout public	Régie + bénévoles + 500 €
FEVRIER				
Février / mars	2 spectacles à définir dans le cadre du dispositif Contes en Scène de la BDV	Lieux à définir (salles attenantes aux bibliothèques)	Tout public	2 000 €

INTERVENTIONS DANS LES ECOLES : Tableau prévisionnel - août 2022 à février 2023

DATE / HORAIRE	EVENEMENT	LIEU	PUBLIC	BUDGET
SEPTEMBRE				
22/09/2022	Intervention/lecture pour les classes scolaires	Ecole St-Joseph - Saint-Hilaire-de-Voust	Ecoles	Régie
OCTOBRE				
20/10/2022	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
NOVEMBRE				
1 jour / semaine	Intervention musicale d'un étudiant en Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant du CFMI de Poitiers	Ecoles Charles-Louis Largeteau de Mouilleron-St-Germain, et Paul Henri Tisseau de Bazoges-en-Pareds (2 classes de chaque)	Ecoles	750 € annuel
Nov. / Décembre	Interventions / présentations d'instruments par les profs de l'EMI (si échec de recrutement d'un agent type Dumiste)	Ecoles à définir	Ecoles	Régie + Heures complémentaires
17/11/2022	Intervention/lecture pour les classes scolaires	Ecole St-Joseph - Saint-Hilaire-de-Voust	Ecoles	Régie
24/11/2022	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
DECEMBRE				
1 jour / semaine	Intervention musicale d'un étudiant en Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant du CFMI de Poitiers	Ecoles Charles-Louis Largeteau de Mouilleron-St-Germain, et Paul Henri Tisseau de Bazoges-en-Pareds (2 classes de chaque)	Ecoles	750 € annuel
Décembre	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles
JANVIER				
1 jour / semaine	Intervention musicale d'un étudiant en Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant du CFMI de Poitiers	Ecoles Charles-Louis Largeteau de Mouilleron-St-Germain, et Paul Henri Tisseau de Bazoges-en-Pareds (2 classes de chaque)	Ecoles	750 € annuel
Janvier	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles

Séance du 27 octobre 2022 - C234/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le 
 ID : 065-248500415-20221027-C234_2022-DE

Janvier / Février	24 Interventions pédagogiques des Bêcheurs d'Etoiles (Olivier Sauzeau) sur l'Astronomie	8 écoles du territoire	Ecoles	2 700 €
FEVRIER				
1 jour / semaine	Intervention musicale d'un étudiant en Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant du CFMI de Poitiers	Ecoles Charles-Louis Largeteau de Moullieron-St-Germain, et Paul Henri Tisseau de Bazoges-en-Pareds (2 classes de chaque)	Ecoles	750 € annuel
Février	Intervention/lecture pour scolaires	Ecoles non encore définies	Ecoles	Régie + Bénévoles

C235/2022

Votants : 30
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 OCTOBRE 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 21 octobre 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIACOMAZZI Denis, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BATY Jean-Marie représenté par CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GLAESS Jean-Marc représenté par BARREAU Laurent, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, MOREAU Cédric représenté par CLERJAUD Claude.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BETARD Nathalie, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GROLIER Alexandrine, LAMY Jacques, MARQUIS Jean-Pierre, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

SPORT/LOISIRS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ST PIERRE HAND BALL (SPHB)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté Vu l'arrêté Préfectoral n° 2021- DRCTAJ - 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment l'article 2 §2.9 - Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs avec le soutien à des actions ou des événements culturels, sportifs et de loisirs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C174/2019 en date 18 novembre 2019 approuvant le Plan Local Unique Santé Social Famille (PLUSSF), et notamment l'objectif n° 3.1 : Développer la prévention de la perte d'autonomie et renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Vu l'avis favorable du pôle Qualité de vie réuni le 21 septembre 2022 ;

Considérant que l'association « Saint Pierre Hand Ball » (SPHB), représentée par sa Présidente Madame Stéphanie ROUSSEAU, a déposé une demande de subvention exceptionnelle en date du 07 juillet 2022 d'un montant de **520 €** dans le cadre des dépenses relatives au financement de matériel à la pratique du handball adapté, intitulé « handensemble », à l'attention de personnes en situation de handicap mental ;

Considérant que cette action de l'association SPHB a pour objectif de développer cette pratique sportive afin de créer du lien social entre les résidents des établissements spécialisés du Pays de La Châtaigneraie et les habitants des Communes, et ainsi développer une expérience unique de partage et de solidarité autour du handball ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire une manifestation ou une action qui répond à trois des cinq critères suivants :

Code	CRITÈRES	RÉPONSE
A	Une action concernant au moins trois communes ;	NON
B	Une action de niveau au moins départemental ;	NON
C	Une action assurant la <u>valorisation</u> du patrimoine culturel ou de <u>l'activité sportive</u> ou de loisirs locale ;	OUI
D	Un co-financement départemental, <u>régional</u> ou national ;	OUI
E	Un <u>renforcement de l'attractivité</u> touristique, <u>sportive</u> ou culturelle du territoire.	OUI

Considérant que l'action « Handensemble » organisée par le SPHB répond aux critères C, D et E ;

Considérant le budget 2022, dédié aux subventions exceptionnelles pour le Sport, chapitre 65 – article 6574 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de **520 €** à l'association Saint Pierre Hand Ball, représentée par sa Présidente Mme Stéphanie ROUSSEAU, au titre du financement de matériel nécessaire à la pratique du handball adapté, intitulé « handensemble », à l'attention de personnes en situation de handicap mental ;
- étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6574 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



07 NOV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

07 NOV. 2022

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

Budget prévisionnel de l'action

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achat	1 142,28 €	70 - Vente de produits	€ -
Ballons (20)	€ 315,00		
Chaussettes (20)	€ 59,80		
Paires de pieds (10)	€ 20,00		
Chariots à ballons (2)	€ 170,00		
Cible d'entraînement (but)	€ 64,99		
Ballon géant (diam 75)	€ 36,99		
T-shirts + marquage (30)	€ 271,50		
Shorts de sport (30)	€ 204,00		
61/62- Services extérieurs	- €	74- Subventions d'exploitation	1318,78 €
		Communauté de Communes Pays de La Châtaigneraie	€ 518,78
		Région des Pays de La Loire	€ 500,00
		Ligue Pays de La Loire	€ 300,00
		75 - Autres produits de gestion	€ -
		76 - Produits financiers	€ -
64- Charges de personnel	300,00 €		
Formation	€ 300,00	TOTAL DES PRODUITS	1318,78 €
65- Autres charges de gestion	352,00 €		
Licences non compétitives (12)	€ 352,00		
67- Charges exceptionnelles	- €		
TOTAL DES CHARGES	1 794,28 €		
Excédent	- €	Déficit	475,50 €
TOTAL DES CHARGES	1 794,28 €	TOTAL DES PRODUITS	1794,28 €